

**Restigouche Regional Service Commission
Planning Review and Adjustment Committee**

**Comité consultatif en matière d'urbanisme
Commission de services régionaux Restigouche**

Meeting No. 118 / Réunion no 118

February 21, 2024 / 21 février 2024

Agenda/ L'Ordre du jour

1. OPENING REMARKS / WORDS OF WELCOME
OUVERTURE DE LA RÉUNION / MOT DE BIENVENUE
2. ADOPTION OF THE AGENDA
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. RECORDING OF ATTENDANCE
PRÉSENCE ET CONSTATATION DU QUORUM
4. CONFLICT OF INTEREST DECLARATIONS
DÉCLARATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS
5. ADOPTION OF MINUTES
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
6. REFERRAL PRESENTATIONS
PRÉSENTATIONS DE CAS POUR RÉVISION
 - Views/Avis
 - Development Approval/Approbation d'aménagement
7. OTHER MATTERS
AUTRES AFFAIRES
8. ADJOURNMENT
CLÔTURE

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 Février 2024

Item # 01EN	Municipality of Heron-Bay	Views on By-law / Opinion sur Arrêté
Item # 01FR	Municipalité de Baie-des-Hérons	Views on By-law / Opinion sur Arrêté
Item # 02EN	Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc	Views on By-law / Opinion sur Arrêté
Item # 02FR	Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc	Views on By-law / Opinion sur Arrêté
Item # 03EN	Guy & Michelle Dumas	Variance / Dérogation
Item # 03FR	Guy & Michelle Dumas	Variance / Dérogation
Item # 04EN	Guy & Michelle Dumas	Variance / Dérogation
Item # 04FR	Michel & Rachel Dumas	Variance / Dérogation

Restigouche Regional Service Commission
Planning Review and Adjustment Committee

Commission de services régionaux Restigouche
Comité consultatif en matière d'urbanisme

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Item # 05EN

Cléophas Savoie

Variance / Dérogation

Item # 05FR

Cléophas Savoie

Variance / Dérogation

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 Février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 01EN

Municipality of Heron-Bay

Heron-Bay

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Views on By-law / Opinion sur Arrêté**
Type de demande :

Description : *The Council of the Municipality of Hérons Bay requests the views of the Planning Advisory Committee of the Restigouche RSC concerning the following by-laws: By-law No.805-24-01 , entitled "A by-law to amend By-law No. 805-08, Municipal Plan By-law of the Town of Dalhousie" and By-law No. 806-24-01, entitled "A by-law to amend Zoning By-law No. 806-11 of the Town of Dalhousie".*

The purpose of these amendments to the Dalhousie Municipal Plan and to the Zoning By-law is to :

- *Add "Resources" as a zone in which planned excavations would be permitted only following a conditional rezoning.*
- *Amend policy statements in the municipal plan and add new general provisions in the zoning by-law to establish transparent and consistent rules for the development of excavations, and to guide the review of rezoning applications and the issuance of excavation permits.*

Proposal

Excavations such as mines, rock quarries, gravel pits and sand pits are not permitted uses under the municipal plan. For this reason, the zoning by-law contains no general provisions with standards to govern these developments, which can have decisive effects on the land, the community and ecosystems. Before rezoning any property to allow a particular excavation, it is important to provide the municipality with clear and comprehensive development standards.

The proposed amendments to the planning documents aim to strike a balance between social priorities (people's well-being), environmental priorities (minimizing the impact of excavations on the physical and natural environment) and economic priorities (mineral resource development, job creation, increasing the municipality's tax base).

Several proposed policy statements and zoning standards are consistent with the land-use planning principles mentioned in the New Brunswick Statements of Public Interest, in particular:

- **Long-term vision:** *the proposed provisions are applicable throughout the life and post-life of excavations,*
- **Sustainable development:** *A key element of the proposed provisions is consistent excavation patterns and the reallocation of excavation sites to other urban uses as desired and decreed by Council.*
- *Urban planning documents agree that the development of excavations must be the subject of **collaboration** between local and provincial governments, and the regional services commission.*
- *The recommended zoning standards will promote **transparent decision-making** that can be **adapted** to the specific context of each project within the framework of rezoning.*

Land Use

The proposed amendments are general development standards for excavations that will be added to the existing zoning provisions. No land is being rezoned at this time to permit a specific excavation.

Review

The amended municipal plan points out that the community has suffered from the loss of several major industries and employers in recent years in terms of employment and tax base. At the same time, the plan recognizes that the bedrock and soils on and below the surface contain aggregates that could be exploited in rock quarries, sand and gravel pits, and mineral resources (or ore) that could be mined.

The Council is of the opinion that a rational and planned exploitation of these resources could be beneficial from a socio-economic point of view. However, each new excavation project will require conditional rezoning under section 59 of the Community Planning Act. Council must then be satisfied that these projects will benefit the community economically and socially, and that concrete measures will be taken to minimize negative impacts on the physical, natural, built and social environments.

Despite their many assets (landscape, cultural, recreational), the Dalhousie escarpments can be a constraint to urbanization and infrastructure development due to their topography and rocky outcrops. A planned and rational excavation of the escarpments would allow the relief to be flattened according to a profile pre-determined by the council, making it possible to enhance them. Certain areas could then be reallocated in the longer term for residential, recreational, commercial and/or industrial development, or converted into green infrastructure. By excavating according to a predefined spatial configuration approved by council as part of the rezoning process, we ensure that the profile, elevation and configuration of excavation floors and faces will enable and promote the urban redevelopment desired by the municipality in the longer term. The final elevation of the excavation floor will have to take into account the main municipal infrastructures that will be required to serve the site in its second life, in particular roads and water and sewer systems. Rezoning must therefore ensure that resources are developed according to the principles of sustainable development, and that the physical integrity of excavated areas is safeguarded to enable redevelopment of reclaimed sites in a manner suitable for the council's intended post-life uses.

The municipal plan and zoning by-law therefore establish a new zone designated "Resource", which does not exist in current planning tools. Excavations will only be permitted within these new land use designations. At priori, no zones have been designated for the exploitation of natural resources. Each site targeted for new development will require rezoning and will be assessed on a case-by-case basis by Council.

These municipal standards are in addition to a set of provincial excavation standards and guidelines. The province will also be responsible for ensuring that such projects comply with all laws and regulations relating to the protection of physical, natural and social environments, such as an environmental impact assessment in the case of a mine, an approval to operate in the case of an excavation requiring the use of explosives (consolidated rock quarry), and other applicable provincial approvals.

Proposed amendments

The two main planning tools of the municipality, i.e. the municipal plan and the zoning by-law, need to be amended.

Proposed changes to the municipal plan:

The addition of a new "Resources" designation in the municipal plan will provide a set of policy statements referring to a number of measures, tools and studies on which the municipal council can base a rezoning. It will then be a matter of choosing measures adapted to the specific context of each excavation. Fourteen development principles are proposed, which can be summarized as follows:

1. A **planned and rational exploitation** of mineral resources and aggregates may be considered if it is beneficial to the community, the effects on the landscape are taken into account and the impacts comply with provincial standards;
2. Excavations are only permitted in "**Resource**" designations delineated on official maps.
3. Each project will require **conditional rezoning**. The Council will then be able to assess their economic and social benefits and recommend measures to minimize negative impacts. The province will be responsible for ensuring that these projects comply with standards for the protection of the physical and natural environment.

4. The **physical integrity** of excavated areas must be preserved to enable the land to be redeveloped for other purposes in its afterlife.
5. The Council shall ensure that the following **elements** are taken into consideration by the Municipality or the Province, as the case may be, in the context of a rezoning:
 - a. Soils;
 - b. Watercourses and wetlands;
 - c. Surface water and runoff;
 - d. Groundwater;
 - e. Air;
 - f. Noise;
 - g. Vibration;
 - h. Blasting;
 - i. Progressive and final restoration;
 - j. Impacts on climate change;
 - k. Any other subject deemed of interest by the Council.
6. Any rezoning shall take into consideration other provisions contained in various **provincial standards, guidelines, policies and approvals** that may affect the location of excavations.
7. The Council wishes to be **informed and consulted** by the province before it issues a provincial approval.
8. In some cases, it is recognized that the municipality may be asked to rezone a property before the province initiates or completes an **environmental impact assessment**. This policy statement refers to certain technical reports that the municipality may use as a basis for rezoning.
9. Refers to a **planned operation** enabling the land to be reallocated to other uses in its afterlife.
10. Refers to **rational development** in compliance with new municipal and provincial planning standards.
11. Recommends that **financial guarantees** be put in place to ensure that the site will be rehabilitated at the end of operations.
12. Excavations should be subject to **ongoing monitoring** by the various agencies involved.
13. The municipality may request **compensatory measures** such as green spaces, paths, visual and noise barriers, etc.
14. Refers to **crushers**.

Proposed amendments to the zoning by-law:

The new development standards set out in the zoning provisions will provide a more coherent set of regulations to which elected officials, municipal agents, residents and businesses can refer.

A new part entitled "Excavation Zones" has been added to the zoning by-law. This part is divided into 10 sections, subdivided into several subsections, paragraphs and subparagraphs.

Section 20.1 Definitions:

This section contains a set of definitions and diagrams relating to excavations.

Section 20.2 Permitted uses:

This section lists the main, secondary and accessory uses permitted in excavation zones.

Section 20.3 Zone Requirements

This section establishes the setbacks that excavations as such, buildings, structures, equipment and sites used for operations, production, repairs, maintenance or storage must maintain from:

- a. Street line.
- b. Lot lines.
- c. The banks of any watercourse, water body or wetland.
- d. The foundations of any existing main building used for residential, commercial or institutional purposes.
- e. Existing residential, institutional or park and recreation zones.

Crushers have their own distinctive setbacks.

Section 20.4 General development standards applicable to all excavations

This section specifies the development standards applicable to various elements common to excavations involving consolidated and unconsolidated materials, namely:

- a. Access to excavation sites.
- i. Distances from property lines.
- ii. Access design.
- iii. Dust suppression on access roads.
- iv. Safety barriers at entrances.
- b. Hours and days of operation.
- c. Height of excavation floor above water table:
 - i. 1 meter minimum.
- d. Water accumulation at surface:
 - i. 60 cm maximum unless otherwise specified.
- e. Closed-loop drainage system (surface water management)
 - i. Net zero principle
 - ii. Water treatment
- f. Wooded buffer zones along public streets and adjacent residential properties.

Section 20.5 Specific development standards applicable to the excavation of non-consolidated material

This section sets out specific development standards for gravel and sand pits, including:

- a. Signs and fences
- b. Excavation slope
- c. The obligation to provide a report prepared by a consultant at the request of Council throughout the life of the excavation to assess the physical integrity, excavation slopes and excavation floors to establish compliance of operations with the standards contained in the zoning provisions, excavation permit and other legislative provisions.
- d. Maximum area of active surfaces
- e. Progressive reclamation

Section 20.6 Specific development standards applicable to the excavation of consolidated material

This section provides for specific development standards for mines and rock quarries, including:

- a. Signs and fences
- b. Excavation slope
- c. The obligation to provide a report prepared by a consultant at the request of Council throughout the life of the excavation to assess the physical integrity, excavation slopes and excavation floors to establish compliance of operations with the standards contained in the zoning provisions, excavation permit and other legislative provisions.
- d. Blasting
- e. Progressive reclamation

Section 20.7 Progressive and final reclamation

This section specifies how excavations are to be restored, depending on :

- a. As decreed by Council.
- b. Within prescribed time limits.
- c. Rehabilitation of embankments and benches.
- d. Removal of remaining equipment, stockpiles and extracted materials.
- e. Restoring topsoil, overburden and grubbing to allow plant species to re-establish themselves.
- f. The obligation to keep fences and other security systems in place.
- g. The powers conferred to Council in the event that the excavation is not restored in the prescribed manner and within the prescribed time.

Section 20.8 Insurance and Financial Security

This section stipulates that the owner or operator must take out civil liability insurance and provide a financial guarantee to ensure restoration in the event of a defect.

Section 20.9 Annual Report

An annual report must be submitted to the municipality and the regional services commission to determine whether the excavation complies with municipal bylaws and the excavation plans submitted. The information that the annual report must contain is specified in this section.

Section 20.10 Permits

An excavation permit must be issued annually. This section specifies the information that the

permit application must contain, as well as the documents that applicants must provide, which include:

- a. All applicable provincial approvals.
- b. An existing site plan of the excavation site
- c. Final operational perimeter plans at end of project life.
- d. A site development plan.
- e. Sight distance analysis for access points to the excavation site.
- f. Construction plans for buildings and structures.
- g. Copy of the blast management and monitoring plan mentioned in the Approval to Operate issued by the province.
- h. Progressive and final reclamation plan to be approved by Council and consistent with the Council's desired future use of the site.
- i. A hydrogeological study when excavated surfaces exceed 4000 square meters.

The section also provides that the development officer and council may not issue or renew an excavation permit that is likely to:

- a. endanger human life;
- b. cause injury to persons;
- c. damage any adjacent property;
- d. cause geological instabilities or flooding hazards;
- e. adversely affect groundwater, water tables or drinking water sources of neighboring properties;
- f. interfere with the proper operation of municipal infrastructures used for the treatment, storage, collection and distribution of water and sewage, or of a municipal street;
- g. take place below the excavation floor level determined by Council.

Follow-up review

The planner in charge of this project consulted planning staff on the proposed modification. Planning Division staff met with City Council on several occasions. The City Council has reviewed the draft by-laws and is satisfied.

Reason/ Raison : Mining, minerals and aggregates are not permitted uses in the Dalhousie sector. This prohibition was the result of a decision by the council that adopted the planning tools currently in force, and which did not want to allow such operations following opposition from citizens.

Request / Demande : Council seeks the advice of the Restigouche Regional Services Commission's Planning Advisory Committee regarding the proposed amendment.

By-law / Arrêté : **Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme** **Section #** **110(1)(a)**

Provisions/ Dispositions : 110(1) Before making a by-law under this Act, a council shall request in writing the written views of the advisory committee or regional service commission on
(a) a proposed by-law in respect of which the views have not been given previously

Technical Recommendation:

Recommandation technique : Staff recommends that the Committee recommend to the Council of the Town of Hérons Bay that the municipal plan and zoning by-law be amended as presented.

Internal Consultation: N/A

Consultation interne :

External Consultation: The draft by-laws were sent to the province's stakeholders for review and consultation. Several

Consultation externe : comments were received.

Public notice

As the amendments do not involve the rezoning of a specific property, no public notice was mailed.

Attachments/ Pièces jointes :

- By-law No. 805-24-01 entitled "A by-law to amend By-law No. 805-08, Municipal Plan By-law of the Town of Dalhousie".
- By-law No. 806-24-01, entitled "A by-law to amend Zoning By-law No. 806-11 of the Town of Dalhousie".

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

2/21/2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 01FR

Municipalité de Baie-des-
Hérons

Baie-des-Hérons

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Views on By-law / Opinion sur Arrêté**

Type de demande :

Description :

Le Conseil de la municipalité de Baie des Hérons demande l'opinion du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche concernant les arrêtés suivants : Arrêté N° 805-24-01, intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté N° 805-08, Arrêté du plan municipal de la Ville de Dalhousie » et Arrêté N° 806-24-01, intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté de Zonage N° 806-11 de la Town of Dalhousie».

Le but de ces amendements au plan municipal et à l'arrêté de zonage du secteur de Dalhousie vise à :

- Ajouter les « Ressources » à titre de zone dans lesquelles des excavations planifiées seraient permises uniquement à la suite d'un rezonage conditionnel.
- Modifier des déclarations de principes dans le plan municipal et ajouter des nouvelles dispositions générales dans l'arrêté de zonage afin d'établir des règles transparentes et cohérentes pour encadrer l'aménagement d'excavations et pour servir de guide dans l'étude des demandes de rezonage et de délivrance des permis d'excavation.

Proposition

Les excavations telles les mines, les carrières de roches, les gravières et les sablières ne sont pas des usages permis en vertu du plan municipal. Pour cette raison, l'arrêté de zonage ne contient aucune disposition générale comportant des normes pour encadrer ces aménagements qui peuvent avoir des effets déterminants sur le territoire, la communauté et les écosystèmes. Avant de rezoner toute propriété pour permettre une excavation en particulier, il est important de doter la municipalité de normes d'aménagement claires et exhaustives.

Les amendements proposés aux documents d'urbanisme visent à établir un équilibre entre les priorités sociales (bien-être des gens), environnementales (minimiser les impacts des excavations sur l'environnement physique et naturel) et économiques (mise en valeur des ressources minérales, création d'emploi, augmentation de l'assiette fiscale de la municipalité).

Plusieurs déclarations de principes et normes de zonage proposés sont cohérents avec les principes d'aménagement du territoire mentionnés dans les Déclarations d'intérêts public du Nouveau-Brunswick, en particulier :

- Une **vision à long terme** : les dispositions proposées sont applicables tout au long de la durée de vie et l'après-vie des excavations,
- **Aménagement durable** : Un des éléments clés des dispositions proposées repose sur des modes d'excavation cohérents et la réaffectation des sites d'excavation qui vont permettre la réaffectation à d'autres fins urbaines telles que souhaitées et décrétées par le conseil.
- Les documents d'urbanisme conviennent que l'aménagement des excavations doit faire l'objet d'une **collaboration** entre les gouvernements locaux et provinciaux, et la commission de services régionaux.
- Les normes de zonage préconisées vont favoriser des prises de **décision transparentes** et qui peuvent être **adaptées** au contexte particulier de chaque projet dans le cadre d'un rezonage.

L'utilisation du sol

Les amendements proposés sont des normes d'aménagement générales relatives aux excavations qui seront rajoutées aux dispositions de zonage actuelles. Aucun terrain n'est rezoné à ce moment-ci pour permettre une excavation en particulier.

Examen

Le plan municipal amendé souligne que la communauté a souffert de la disparition de plusieurs industries et employeurs majeurs au cours des dernières années en termes d'emploi et d'assiette fiscale. Le plan reconnaît en même temps que le substrat rocheux et les sols en surface et en profondeur contiennent des agrégats qui pourraient être exploités dans des carrières de roches, des sablières et des gravières, et des ressources minérales (ou minéral) qui pourraient être exploitées dans des mines.

Le conseil est d'avis qu'une exploitation rationnelle et planifiée de ces ressources pourrait être bénéfique sur les plans socio-économiques. Chaque nouveau projet d'excavation devra cependant faire l'objet d'un rezonage conditionnel en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Le conseil devra alors être satisfait que ces projets profiteront à la communauté sur les plans économiques et sociaux, et que des mesures concrètes seront prises pour en minimiser les impacts négatifs sur les environnements physiques, naturels, bâtis et sociaux.

Même s'ils constituent des atouts à plusieurs égards (paysage, culturels, récréatifs), les escarpements de Dalhousie peuvent représenter des contraintes à l'urbanisation et à la mise en place d'infrastructures du fait de leur topographie et des effleurements rocheux. Une excavation planifiée et rationnelle des escarpements permettrait d'aplanir le relief selon un profil prédéterminé par le conseil et permettant de les mettre en valeur. Certains secteurs pourraient alors être réaffectés à plus long terme pour des aménagements résidentiels, récréatifs, commerciaux et/ou industriels, ou convertis en infrastructure verte. En excavant selon une configuration spatiale prédéfinie et approuvée par le conseil dans le cadre du processus de rezonage, on s'assure que le profil, l'élévation et la configuration des planchers d'excavation et des fronts d'excavation permettront et favoriseront le réaménagement urbain souhaité par la municipalité à plus long terme. L'élévation finale du plancher d'excavation devra tenir compte des principales infrastructures municipales qui seront nécessaires pour desservir le site dans sa seconde vie, en particulier les routes et les réseaux d'aqueduc et d'égout. Il y aura donc lieu dans le cadre d'un rezonage de s'assurer que les ressources seront exploitées selon les principes de développement durable et que l'intégrité physique des zones excavées sera sauvegardée pour permettre le réaménagement des sites d'exploitation remis en état de manière convenable en fonction des usages prévus par le conseil dans leur après-vie.

Le plan municipal et l'arrêté de zonage établissent donc une nouvelle zone désignée « Ressource » qui n'existe pas dans les instruments d'urbanisme actuels. Les excavations seront uniquement permises à l'intérieur de ces nouvelles désignations. A priori, aucune zone n'est désignée pour l'exploitation de ressources naturelles. Chaque terrain visé pour une nouvelle exploitation devra faire l'objet d'un rezonage et sera évalué au cas par cas par le conseil.

Ces normes municipales s'ajoutent à un ensemble de normes et de lignes directrices provinciales relatives aux excavations. Il incombera également à la province de s'assurer que ces projets sont conformes à l'ensemble des lois et règlements se rapportant à la protection des environnements physiques, naturels et sociaux, comme par exemple une étude d'impacts sur l'environnement dans le cas d'une mine, un agrément d'exploitation dans le cas d'une excavation nécessitant l'usage d'explosifs (carrière de roche consolidée), et autres approbations provinciales qui s'appliquent.

Modification proposée

Les deux principaux outils d'urbanisme de la municipalité, soient le plan municipal et l'arrêté de zonage doivent être modifiés.

Modifications proposées au plan municipal :

L'ajout d'une nouvelle désignation "Ressources" dans le plan municipal va fournir un ensemble de déclarations de principes faisant référence à plusieurs mesures, outils et d'études sur lesquels le conseil municipal pourra se baser dans le cadre d'un rezonage. Il s'agira alors de choisir des mesures adaptées en fonction du contexte particulier de chaque excavation. Quatorze déclarations de principes sont proposées pouvant être résumées comme suit :

1. Une **exploitation planifiée et rationnelle** des ressources minérales et des agrégats peut être envisagé si cela est bénéfique pour la communauté, que les effets sur le paysage sont pris en compte et que les impacts sont conformes aux normes provinciales;
2. Les excavations sont seulement permises dans les **désignations « Ressources »** délimitées sur les cartes officielles.
3. Chaque projet devra faire l'objet d'un **rezonage conditionnel**. Le conseil pourra alors évaluer leurs bienfaits sur les plan économiques et sociaux et pourra préconiser des mesures pour en minimiser les impacts négatifs. Il incombera à la province de s'assurer que ces projets sont conformes aux normes relatives à la protection des environnements physiques et naturels.
4. **L'intégrité physique** des zones excavées doit être sauvegardée afin de permettre le réaménagement des terrains à d'autres fins dans leur après-vie.
5. Le conseil devra s'assurer que les **éléments suivants** soient pris en considération par la municipalité ou la province le cas échéant dans le cadre d'un rezonage :
 - a. Les sols
 - b. Les cours d'eau et les terres humides
 - c. Les eaux de surface et de ruissellement
 - d. Les eaux souterraines
 - e. L'air
 - f. Le bruit
 - g. Les vibrations
 - h. Les sautages
 - i. La remise en état progressive et finale
 - j. Les impacts sur les changements climatiques
 - k. Tout autre sujet jugé d'intérêt par le conseil.
6. Tout rezonage devra prendre en considération les autres dispositions contenues dans plusieurs **normes, directives, politiques et approbations provinciales** qui peuvent avoir une incidence sur l'emplacement des excavations.
7. Le conseil veut être **informé et consulté** par la province avant que cette dernière délivre une approbation provinciale.
8. Dans certains cas, il est établi que la municipalité pourra être demandée de rezoner un terrain avant que la province ne débute ou ne complète une **étude d'impact sur l'environnement**. Cette déclaration de principe fait référence à certains rapports techniques que la municipalité pourrait se baser pour procéder au rezonage.
9. Fait référence à une **exploitation planifiée** permettant la réaffectation des terrains à d'autres usages dans leur après-vie.
10. Fait référence à une **exploitation rationnelle** dans le respect des nouvelles normes d'aménagement municipales et celles de la province.
11. Préconise la mise en place de **garanties financières** pour s'assurer que le site sera remis en état à la fin des opérations.
12. Les excavations devront faire l'objet de **suivi continu** par les différentes agences concernées.
13. La municipalité pourra demander des **aménagements compensatoires** tels que des espaces verts, des sentiers, des écrans visuels et antibruit, etc.
14. Fait référence aux **concasseurs**.

Modifications proposées à l'arrêté de zonage :

Les nouvelles normes d'aménagements édictées dans les dispositions de zonage vont fournir une réglementation plus cohérente sur laquelle les élus, les agents de la municipalité, les résidents et les entreprises pourront se référer.

Une toute nouvelle partie intitulée Zones Excavation est rajoutée à l'arrêté de zonage. Cette partie se divise en 10 articles subdivisées en plusieurs paragraphes, alinéas et sous-alinéas.

Article 20.1 Définitions:

Cet article comporte un ensemble de définitions et diagrammes se rapportant aux excavations.

Article 20.2 Usages permis

Cet article énumère les usages principaux, secondaires et accessoires permis dans les zones excavations.

Article 20.3 Conditions applicables dans les zones

Cet article établit la marge de retrait que les excavations comme telles, les bâtiments, les constructions, les équipements et les emplacements servant aux opérations, à la production, aux réparations, à l'entretien ou à l'entreposage doivent maintenir par rapport :

- a. Aux limites de rue
- b. Aux limites de terrain
- c. Aux berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide
- d. Aux fondations de tout bâtiment principal existant utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs
- e. Aux zones résidentielles, de services collectifs ou parcs et loisirs existantes.

Il est à noter que les concasseurs ont des marges de retrait distinctives.

Article 20.4 Normes générales d'aménagement applicables à toutes les excavations

Cet article précise les normes d'aménagement applicables à divers éléments communs aux excavations impliquant des matériaux consolidés et non-consolidés, soit:

- a. Les accès aux sites d'excavations
 - i. Distances des limites de propriété
 - ii. Conception des accès
 - iii. Suppression de poussières sur les routes d'accès
 - iv. Barrières de sécurité aux entrées
- b. Heures et jours d'opération
- c. Hauteur des planchers d'excavation par rapport à la nappe phréatique:
 - i. 1 mètre minimum
- d. Accumulation d'eau à la surface:
 - i. 60 cm au maximum sauf dispositions contraires
- e. Gestion des eaux de surface en circuit fermé
 - i. Principe de Net zéro
 - ii. Traitement des eaux
- f. Zones tampon boisée en bordure des rues publiques et des propriétés résidentielles avoisinantes.

Article 20.5 Normes d'aménagement spécifiques aux excavations des matériaux non-consolidés

Cet article prévoit des normes d'aménagements spécifiques aux gravières et aux sablières, notamment:

- a. La présence d'enseignes et de clôtures
- b. La pente d'excavation
- c. L'obligation de fournir un rapport préparé par un expert-conseil sur demande du conseil tout au long de la durée de la vie de l'excavation pour évaluer l'intégrité physique, les pentes d'excavation et les planchers d'excavation afin d'établir la conformité des opérations avec les normes contenues dans les dispositions de zonage, le permis d'excavation et autres dispositions législatives.
- d. La superficie maximale des superficies actives
- e. La remise en état progressive

Article 20.6 Normes d'aménagement spécifiques aux excavations des matériaux consolidés

Cet article prévoit des normes d'aménagements spécifiques aux mines et aux carrières de roche, notamment:

- a. La présence d'enseignes et de clôtures
- b. La pente d'excavation
- c. L'obligation de fournir un rapport préparé par un expert-conseil sur demande du conseil tout au long de la durée de la vie de l'excavation pour évaluer l'intégrité physique, les pentes d'excavation et les planchers d'excavation afin d'établir la conformité des opérations avec les normes contenues dans les dispositions de zonage, le permis d'excavation et autres dispositions

législatives.

- d. Les sautages
- e. La remise en état progressive

Article 20.7 Remise en état progressive et finale

Cet article précise la manière dont les excavations doivent être remises en état en fonction:

- a. Tel que décrété par le conseil
- b. Dans des délais prescrits
- c. La remise en état des talus et des banquettes
- d. L'enlèvement des équipements, des stocks de réserve et des matériaux extraits qui subsistent
- e. La remise en place du sol arable, du mort-terrain et de l'essouchement pour permettre le rétablissement des espèces végétales.
- f. L'obligation de garder les clôtures et les autres systèmes de sécurité en place
- g. Les pouvoirs conférés au conseil advenant que l'excavation n'est pas remise en état de la manière et dans les délais prescrits.

Article 20.8 Assurances et garanties financières

Cet article prévoit que le propriétaire ou l'opérateur doit souscrire une assurance responsabilité civile et doit fournir une garantie financière pour assurer la remise en état en cas de défaut.

Article 20.9 Rapport annuel

Un rapport doit être fourni à chaque année à la municipalité et à la commission de services régionaux en vue de déterminer si l'excavation est conforme à la réglementation municipale et aux plans d'excavation soumis. Les informations que le rapport annuel doit contenir sont précisés dans cet article

20.10 Permis

Un permis d'excavation doit être délivré annuellement. Cet article précise les informations que la demande de permis doit contenir, de même que les documents que les requérants doivent fournir et qui comprennent:

- a. Toutes les approbations provinciales qui s'appliquent
- b. Un plan d'implantation actuel du site
- c. Les plans du périmètre d'opération final à la fin de vie du projet
- d. Un plan d'aménagement du site
- e. Une analyse de distance de visibilité pour les points d'accès au site d'excavation
- f. Les plans de construction pour les bâtiments et constructions
- g. Copie du Plan de gestion et de surveillance des explosions faisant partie de l'agrément d'exploitation délivré par la province
- h. Le plan de remise en état progressive et finale qui doit être approuvé par le conseil et être cohérent avec l'utilisation future du site souhaitée par le conseil.
- i. Une étude hydrogéologique lorsque les surfaces excavées dépassent 4000 mètres carrés.

L'article prévoit également que l'agent d'aménagement et le conseil ne peuvent délivrer ou renouveler un permis d'excavation qui risque de:

- a. mettre en danger la vie humaine;
- b. causer des blessures à des personnes;
- c. endommager toute propriété adjacente;
- d. causer des instabilités géologiques ou des risques d'inondation;
- e. avoir des impacts négatifs sur les eaux souterraines, sur les nappes phréatiques ou sur les sources d'eau potable des propriétés avoisinantes;
- f. nuire au bon fonctionnement des infrastructures municipales utilisées pour le traitement, le stockage, la collecte et la distribution de l'eau et des égouts, ou d'une rue municipale;
- g. se faire au-dessous du niveau du plancher d'excavation déterminé par le conseil.

Examen de suivi

L'urbaniste en charge de ce projet a consulté le personnel de la planification sur la modification proposée. Le personnel de la division Urbanisme a rencontré le conseil municipal à quelques reprises. Le conseil municipal a révisé les projets d'arrêté et se dit satisfait.

Reason/ Raison : L'exploitation des ressources minières, minérales et granulats, ne sont pas des usages permis dans le secteur de Dalhousie. Cette interdiction découlait d'une décision du conseil qui a adopté les outils d'urbanisme présentement en vigueur et qui ne voulait pas permettre ces exploitations suite à des oppositions de citoyens.

Request / Demande : Le Conseil demande l'avis du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche concernant la modification proposée.

By-law / Arrêté : **Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme** **Section #** **110 (1)(a)**

Provisions/ Dispositions : *Loi sur l'urbanisme*
110(1) Avant de prendre un arrêté en vertu de la présente loi, le conseil demande par écrit au comité consultatif ou à la commission de services régionaux de lui donner son avis écrit (a) sur tout projet d'arrêté relativement auquel aucun avis n'a été donné auparavant;

Technical Recommendation: Le personnel recommande que le Comité **recommande** au Conseil de la Ville de Baie des Hérons
Recommandation technique : de modifier le plan municipal et l'arrêté de zonage tels que présentés.

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: Les projets d'arrêtés ont été envoyés aux parties prenantes de la province pour révision et
Consultation externe : consultation. Plusieurs commentaires ont été reçus.

Avis public

Étant donné que les modifications ne visent pas le rezonage d'une propriété en particulier, aucun avis public n'a été envoyé par la poste.

Attachments/ Pièces jointes :

- Arrêté No 805-24-01 intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté N° 805-08, Arrêté du plan municipal de la Ville de Dalhousie»
- Arrêté N° 806-24-01, intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté de Zonage N° 806-11 de la "Town of Dalhousie»

**BY-LAW NO. 805-24-01
A BY-LAW TO AMEND
BY-LAW NO. 805-08
MUNICIPAL PLAN BY-LAW**

The Council of the Town of Baie-des-Hérons, under the authority vested in it by Section 74 of the *Community Planning Act*, enacts the following:

The “Municipal Plan of the Town of Dalhousie”, dated February 2008 and attached to By-Law no. 805-08, is amended as follows:

1. Section 1.2 Challenges is amended by deleting Section 1.2.3 and replacing it with the following:

1.2.3 Natural Environment Challenges

The natural environment creates a number of challenges including providing municipal services in extreme contours, and encouraging development that is sensitive to environmental issues.

Although they are assets that need to be protected and enhanced, the Dalhousie escarpments also represent constraints to urban development because of their topography. In some areas, the escarpments could be used for rational and planned development of the mineral and mining resources they contain, provided that the land is levelled and reclaimed so that it can be reallocated to other uses desired by the community at the end of the operation.

2. Section 1.2 Challenges is amended by deleting Section 1.2.4 and replacing it with the following:

1.2.4 Industrial Challenges

In 2008, the municipal plan noted that “industrial challenges exist due to a changing global economy and the nature of the existing industrial base which includes the pulp and paper industry, CIL and the thermal plant. A major challenge will be to expand the industrial base while

**ARRÊTÉ N° 805-24-01
UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER
L'ARRÊTÉ N° 805-08
ARRÊTÉ DU PLAN MUNICIPAL**

Le Conseil de la ville de Baie-des-Hérons, en vertu de l'autorité qui lui est confiée par la **Loi sur l'urbanisme**, adopte ce qui suit :

Le « Plan municipal Town of Dalhousie » en date de février 2008 et qui est attaché à l'arrêté n° 805-05 est modifié comme suit :

1. La Section 1.2 Défis est amendée en éliminant la Section 1.2.3 et en la remplaçant par ce qui suit :

1.2.3 Défis écologiques

Le milieu naturel suscite maints défis, notamment la prestation de services municipaux à des terrains comportant des reliefs fortement vallonnés et l'appui donné aux projets d'aménagement qui tiennent compte des questions environnementales.

Même s'ils constituent des atouts qui ont besoins d'être protégés et mis en valeur, les escarpements de Dalhousie représentent également des contraintes au développement urbain du fait de leur topographie. En certains endroits, les escarpements pourraient faire l'objet d'une exploitation rationnelle et planifiée pour y extraire les ressources minérales et minières qu'ils contiennent dans la mesure où les terrains sont aplanis et remis en état de manière à pouvoir être réaffectés à d'autres usages souhaités par la communauté à la fin des opérations.

2. La Section 1.2 Défis est amendée en éliminant la Section 1.2.4 et en la remplaçant par ce qui suit :

1.2.4 Défis industriels

En 2008, le plan municipal mentionnait que “les défis industriels découlaient des mutations de l'économie mondiale et de la nature de l'assise industrielle que forment l'industrie des pâtes et papiers, l'usine CIL et la centrale thermique. Pour la municipalité, son défi crucial consistera à élargir

protecting the interests of adjacent residents and the natural environment”.

Fifteen years later, this industrial base has completely disappeared, resulting in numerous direct and indirect job losses, and a noticeable drop in the tax base, which has gone from \$302 million in 2001 to \$229 million in 2021, a drop of 24%. As for the population, it has dropped from 3928 inhabitants in 2001 to 3223 in 2021, a decrease of nearly 18%.

3. Section 8.2.1 Policies of Section 8.2 Water and Sewer is amended by deleting Section 8.2.1.5 and replacing it with the following:

8.2.1.5 It is a policy that Council may hold back the approval of residential serviced development to the west of the École aux Quatre-Vents until a new water reservoir, capable of handling the volume and pressure needs for the area, has been installed and a solution has been implemented to properly handle the sewerage system extension required to service that area.

A planned and rational excavation of the escarpments would level (flatten) the terrain and reclaim a portion of the land that could be more easily developed for other purposes with functional infrastructure.

4. Section 10 – Land Use Designations is amended by deleting Section 10.2 and replacing it with the following:

10.2 Land Use Designations

a) The Town of Dalhousie will be divided into seven land use designations as shown on Schedule “A”, the “Future Land Use Map, dated **December 2008.**”

- 1) Town Centre
- 2) Residential
- 3) Parks and Conservation
- 4) Highway Commercial
- 5) Industrial
- 6) Institutional

cette assise tout en protégeant les intérêts des résidents avoisinants et du milieu naturel”.

Force est de constater 15 ans plus tard que cette assise industrielle a totalement disparue, entraînant avec elle de nombreux emplois directs et indirects, et une baisse remarquable de l’assiette fiscale qui est passée de \$302 millions en 2001 à \$229 millions en 2021, soit une baisse de 24%. La population quant à elle est passée de 3928 habitants en 2001 à 3223 en 2021, une diminution de près de 18%.

3. La Section 8.2.1 Déclaration de principes de la Section 8.2 Eau et égouts est amendée en éliminant la Section 8.2.1.5 et en la remplaçant par ce qui suit :

8.2.1.5 Le conseil pourra mettre en suspens l’approbation de tout aménagement résidentiel viabilisé à l’ouest de l’École aux Quatre-Vents tant que n’aura pas été installé un nouveau réservoir d’eau pouvant fournir le volume et la pression nécessaires à cette zone et que n’aura pas été mise en œuvre une solution propre à réaliser comme il se doit le prolongement du réseau d’égouts devant viabiliser cette zone.

Une excavation planifiée et rationnelle des escarpements permettrait d’aplanir le relief et de mettre en valeur une partie du territoire qu’il serait plus facile d’aménager à d’autres fins avec des infrastructures fonctionnelles.

4. La Section 10- Désignations de l’utilisation des sols est amendée en éliminant la Section 10.2 et en la remplaçant par ce qui suit :

10.2 Désignations de l’utilisation des sols

a) La ville de Dalhousie sera divisée en sept désignations d’utilisation des sols, telles que ces désignations sont présentées à l’annexe A, Carte de l’utilisation future des sols, datée de **décembre 2008 :**

- 1) Centre-ville
- 2) Résidentielle
- 3) Parcs et Zone de conservation
- 4) Commerciale routière
- 5) Industrielle
- 6) Services collectifs

7) Resources

5. Section 10 – Land Use Designations is amended by adding the following Section 10.2.7 immediately after Section 10.2.6.1.2:

10.2.7 Resource Designation

The Resource designation is meant to provide policies for the development of natural resources that are found in the municipality's territory. It is now known that the bedrock contains high quality mineral resources coveted by some industries for its aggregates and pozzolan. Excavations in these rock formations will certainly modify the landscape and the relief of the escarpments, in addition to having certain impacts on the social and natural environments. On the other hand, a rational and planned development of these resources could generate important economic activity that the community needs to compensate for the loss of jobs and tax base that it has experienced in recent years with the loss of its main industries. For example, the pozzolan mining project announced in 2022 could generate millions of dollars in investment at the excavation site, the former CIL property and the Port of Dalhousie. In addition to generating property taxes that could benefit the community, the extraction and primary processing of mineral and mining resources could create several direct and indirect jobs.

Generally speaking, the extraction of mineral resources in an open pit can be divided into two types of excavation. First, there are rock quarries and mines in which consolidated bedrock materials are blasted away and then crushed, sorted and refined. There are also gravel pits and sand pits where unconsolidated sedimentary or granular materials can be extracted mainly with heavy machinery.

7) Ressources

5. La Section 10- Désignations de l'utilisation des sols est amendée en ajoutant la Section 10.2.7 qui suit immédiatement après la Section 10.2.6.1.2 :

10.2.7 Désignation Ressources

La désignation Ressources vise à fournir des déclarations de principes destinées à l'exploitation des ressources naturelles présentes sur le territoire de la municipalité. On sait maintenant que le substrat rocheux contient des ressources minérales de haute qualité convoitées par certaines industries pour ses agrégats et pour sa pouzzolane. Des excavations dans ces formations rocheuses vont certainement modifier le paysage et le relief des escarpements, en plus d'avoir certains impacts sur les environnements sociaux et naturels. En contrepartie, une exploitation rationnelle et planifiée de ces ressources pourrait engendrer une activité économique importante dont la communauté a besoin pour compenser les pertes d'emplois et d'assiette fiscale qu'elle a connue au cours des dernières années avec la perte de ses principales industries. Par exemple, le projet d'exploitation de la pouzzolane annoncé en 2022 pourrait engendrer des investissements de plusieurs millions de dollars sur le site d'excavation, sur les terrains de l'ancienne CIL et au port de Dalhousie. En plus de rapporter des taxes foncières pouvant profiter à la communauté, l'extraction et une première transformation des ressources minérales et minières pourrait créer plusieurs emplois directs et indirects.

De manière générale, l'extraction des ressources minérales à ciel ouvert se divise en deux types d'excavation. Tout d'abord, on retrouve les carrières de roches et les mines dans lesquelles les matériaux consolidés du substrat rocheux sont détachés par dynamitage pour être ensuite concassés, triés et raffinés. On retrouve également les excavations de types gravières et les sablières dans lesquelles les matériaux non consolidés de type sédimentaire ou granulaire peuvent être extraits avec de la machinerie lourde principalement.

10.2.7.1 Policies

10.2.7.1.1 *It is a policy to permit the planned and rational development of mineral and mining resources found in the municipality in areas that are specifically zoned for such uses provided that such activities are beneficial to the community from a socio-economic standpoint, that the effects on the landscape are considered, and that impacts on the physical and natural environments comply with provincial standards.*

10.2.7.1.2 *It is a policy to permit excavations only within Resource designations as delineated on the Municipal Plan Future Land Use Map and Resource Zones as delineated on the Zoning Maps.*

10.2.7.1.3 *It is a policy to rezone each new excavation project on a case-by-case basis under the provisions of Section 59 of the Community Planning Act, whereby Council may enact terms and conditions relating to the particular context of each project. Council must then be satisfied that these projects will benefit the community economically and socially, and that concrete measures will be taken to minimize their negative impacts. It is the responsibility of the relevant departments to ensure that these projects comply with all provincial acts and regulations relating to the protection of the physical and natural environment.*

10.2.7.1.4 *It is a policy to ensure that these resources are developed in a sustainable manner and that the physical integrity of the excavated areas is safeguarded to the greatest extent possible to allow their redevelopment for other purposes once operations have ceased. To ensure this sustainability and integrity, excavation and site reclamation plans will need to be accepted by Council as part of the rezoning process.*

10.2.7.1.5 *Unless they are considered as part of a provincial approval, or Council is satisfied that they will be considered by the Province if such approvals come after the*

10.2.7.1 Déclaration de principe

10.2.7.1.1 *Il y a lieu de permettre l'exploitations planifiée et rationnelle des ressources minérales et minières présentes sur le territoire de la municipalité dans les secteurs expressément zonés pour ces usages dans la mesure où ces activités sont bénéfiques pour la communauté sur les plans socio-économiques, que les effets sur le paysage sont pris en compte, et que les impacts sur les environnements physiques et naturels sont conformes aux normes provinciales.*

10.2.7.1.2 *Il y a lieu de permettre les excavations uniquement à l'intérieur des désignations de Ressources telles que délimitées sur la carte de l'utilisation future des sols du plan municipal et les zones de Ressources telles que délimitées sur la carte de zonage.*

10.2.7.1.3 *Il y a lieu de rezoner chaque nouveau projet d'excavation au cas par cas selon les dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme en vertu duquel le conseil pourra édicter des termes et conditions se rapportant au contexte particulier de chaque projet. Le conseil devra alors être satisfait que ces projets profiteront à la communauté sur les plans économiques et sociaux, et que des mesures concrètes seront prises pour en minimiser les impacts négatifs. Il incombe aux ministères concernés de s'assurer que ces projets sont conformes à l'ensemble des lois et règlements de la province se rapportant à la protection des environnements physiques et naturels.*

10.2.7.1.4 *Il y a lieu de s'assurer que ces ressources seront exploitées selon des principes de développement durable et que l'intégrité physique des zones excavées soit sauvegardée le mieux possible afin de permettre leur réaménagement à d'autres fins une fois que les activités auront cessées. Afin d'assurer cette durabilité et intégrité, des plans d'excavation et de restauration du site devront être acceptés par le conseil dans le cadre du processus de rezonage.*

10.2.7.1.5 *A moins qu'ils ne soient pris en considération dans le cadre d'une approbation provinciale, ou que le Conseil est satisfait qu'ils seront pris en considération par la province si ces*

rezoning in accordance with policy statement 10.2.7.1.8, Council should ensure that the following issues are considered by the relevant agencies according to their respective areas of jurisdiction and expertise as part of a rezoning process for an excavation:

*a) **soils**, including the potential for contamination by hydrocarbons and other hazardous materials;*

*(b) impacts to **watercourses and wetlands**, including clearing, culvert development, pond development (retention, sedimentation, polishing, aggregate washing), and other such structures discharging to the water system;*

*c) impacts on **surface water and runoff** caused by changes to the topography of the land, accidental spills, acid mine drainage (AMD), a new drainage pattern, etc;*

*d) impacts on **groundwater**, on water infiltration and on nearby wells that may be affected by accidental discharges, soil compaction, use of road de-icing, lowering of the water table by pumping, dewatering of excavation pits, etc. The Council could require hydrological studies and a monitoring program for large-scale excavations;*

*e) **ambient air** impacts, particularly fumes, vapours and dust generated by heavy truck traffic, heavy machinery, excavators, crushers, aggregate and overburden stockpiles, etc. To mitigate these impacts, Council may wish to require the use of dust suppressors, barrier walls, dust collectors and greater separation distances between emitters and receptors. The Council could also require air dispersion studies (models) and air quality monitoring during the construction and operation phases;*

approbations viennent après le rezonage selon la déclaration 10.2.7.1.8, le Conseil devrait s'assurer que les éléments suivants soient pris en compte par les agences concernés selon leurs domaines de juridictions et d'expertises respectifs dans le cadre d'un processus de rezonage pour une excavation :

*a) les **sols**, notamment les possibilités de contaminations par les hydrocarbures et autres produits dangereux;*

*b) les impacts sur les **cours d'eau et les terres humides**, notamment le déboisement, l'aménagement de ponceaux, l'aménagement de bassins (rétention, sédimentations, polissage, lavage des agrégats) et autres ouvrages du même genre se déversant dans le réseau hydrographique;*

*c) les impacts sur les **eaux de surfaces et de ruissellement** causés par la modification à la topographie du terrain, des déversements accidentels, du drainage minier acide (DMA), un nouveau patron de drainage, etc;*

*d) les impacts sur les **eaux souterraines**, sur les infiltrations d'eau et sur les puits avoisinants pouvant être affectés par des rejets accidentels, par la compaction du sol, par l'utilisation de fondants routier, par l'abaissement (rabattement) de la nappe phréatique par pompage, par des opérations d'assèchement des fosses d'excavation (dénoyage), etc. Le conseil pourrait demander des études hydrologiques et un programme de suivi pour des excavations de grande envergure;*

*e) les impacts **sur l'air** ambiant, en particulier les fumées, les émanations et les poussières générées par la circulation de poids lourd, la machinerie lourde, les excavatrices, les concasseurs, les amoncellements d'agrégats et du mort-terrain, etc. Pour mitiger ces impacts, le conseil pourrait prescrire l'usage d'abats-poussières, de murs écrans, de dépoussiéreurs et des distances séparatrices plus grandes entre les émetteurs et les récepteurs. Le conseil pourrait également demander des études (modèles) de dispersion atmosphérique et un suivi de la qualité de l'air durant les phases de construction et d'exploitation;*

f) **noise**, during the construction and operation phases, generated by heavy truck traffic, heavy machinery (e.g., drills, impact tools, compressors), conveyors, blasting, etc. To minimize these impacts, Council could prescribe trucking routes; sound barriers; location of access; hours of operation; location, separation distances and soundproofing of crushers and other noise generating equipment, etc. The Council could request noise simulation studies and monitoring (real-time measurements) during the construction and operation phases;

g) **vibrations** caused by heavy trucks, heavy machinery and impact tools. The Council could ask for geotechnical studies to investigate the dispersion of vibrations in the ground;

h) **Blasting** generates seismic waves in the ground and air displacements that can vibrate structures (windows) and cause anxiety in some people and on livestock. Rock fragments thrown off site can be dangerous. To minimize these impacts, the use of splinter guards can be prescribed, blasting can be avoided during adverse weather conditions and scale distance standards can be applied. The Council may also ask for pre-blast surveys as prescribed in the Blasting Code Approval Regulation - Municipalities Act, with respect to pre-inspection of foundations and nearby wells. The municipality may require blasting, vibration and air pressure studies (models) that will be validated during the monitoring of blasting in real time.

i) **the progressive and final reclamation** of the excavation site and its compatibility with the surrounding land and its intended use by the Council after the operation has ceased. The following elements should be considered to ensure that the excavation plan will be able to accommodate urban development beyond the operation:

f) le **bruit**, durant les phases de construction et d'exploitation, généré par la circulation de poids lourds, la machinerie lourde (ex. : foreuses, outils à percussion, compresseurs), les convoyeurs, le sautage, etc. Pour minimiser ces impacts, le conseil pourrait prescrire des routes de camionnage; des écrans sonores; l'emplacement des accès; les heures d'opérations; l'emplacement, les distances séparatrices et l'insonorisation des concasseurs et autres équipements générateurs de bruit, etc. Le conseil pourrait demander des études de simulations sonores et un suivi (mesures en temps réel) durant les phases de construction et d'exploitation;

g) les **vibrations** causées par les poids lourds, la machinerie lourde et les outils percutants. Le conseil pourrait demander des études géotechniques portant sur la dispersion des vibrations dans le sol;

h) Les **sautages** génèrent des ondes sismiques dans le sol et des déplacements d'air pouvant faire vibrer les structures (vitres) et provoquer de l'anxiété chez certaines personnes et sur le bétail. Des éclats de roche projetés hors du site peuvent être dangereux. Pour minimiser ces impacts, on peut prescrire l'usage de pare-éclats, éviter les sautages lorsque les conditions météorologiques sont défavorables et appliquer les normes de distance-pesanteur. Le conseil peut également demander des études préalables telles que prescrites dans le Règlement sur l'approbation du code de dynamitage – Loi sur les municipalités portant en particulier sur la pré-inspection des fondations et des puits avoisinants. La municipalité pourrait demander des études (modèles) sur les sautages, vibration et surpressions d'air qui seront ensuite validées lors du suivi des sautages en temps réel.

i) **la remise en état progressive et finale** du site d'excavation et sa compatibilité avec les terrains avoisinants et son usage prévu par le Conseil après que l'exploitation aura cessé. Les éléments suivants devraient être pris en considération pour s'assurer que le plan d'excavation pourra permettre le développement urbain au-delà de l'exploitation :

- (i) *the elevation of the excavation floor in relation to the sea level, to the groundwater, to adjacent land and to municipal infrastructures,*
- (ii) *the overall slope of the excavation floor, and*
- (iii) *the profile, the slope and the stability of the excavation faces or sides,*

j) Climate change impacts: The Council could request an analysis of the impacts of climate change on the land and the community in terms of potential danger and degree of possible impact. For example, could the excavation site exacerbate the risks associated with climate change and increase vulnerabilities? Conversely, can the excavation site be used to implement adaptation measures to make the community more resilient in the face of climate change hazards, such as flood and runoff management, natural assets, etc.? What measures can be deployed to mitigate climate change, such as reducing greenhouse gas emissions? The Council could ask for a GHG impact analysis.

Excavations near the coast should take into account projected sea-level rise by 2100 and the contribution of storm surges.

- k) any of the items listed in sections 9.1.3, 11.2.1.4 and 11.2.1.5, and*
- l) any other matter deemed of interest by Council.*

It should be noted that Council could use the technical report template based on Form 43-101F1 of "National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects" with the necessary adjustments to provide the necessary information that Council may need to analyze these elements in the context of a rezoning.

- (i) *l'élévation du plancher d'excavation par rapport au niveau de la mer, à la nappe phréatique, aux terrains adjacents et aux infrastructures municipales,*
- (ii) *la pente générale du plancher de l'excavation, et*
- (iii) *le profil, la pente et la stabilité des parois ou des flancs de l'excavation,*

*j) les impacts sur les **changements climatiques** : Le conseil pourrait demander une analyse des impacts des changements climatiques sur les terres et la communauté en termes de danger potentiel et de degré d'impact possible. Par exemple, le site d'excavation risque-t-il d'accentuer les risques associés aux changements climatiques et d'accroître les vulnérabilités? A l'inverse, le site d'excavation peut-il être mis à contribution pour mettre en œuvre des mesures d'adaptation afin de rendre la communauté plus résiliente face aux aléas des changements climatiques comme par exemple la gestion des inondations et des eaux de ruissellement, la mise en place d'actifs naturels, etc. Quelles mesures peuvent être déployées pour atténuer les changements climatiques telles que réduire les émissions de Gaz à effet de serre? Le conseil pourrait demander une analyse de l'impact sur les GES.*

Les excavations près de la côte devraient prendre en considération l'élévation du niveau de la mer projeté d'ici 2100 et l'apport des ondes de tempêtes.

- k) tout élément mentionné aux articles, 9.1.3, 11.2.1.4 et 11.2.1.5, et*
- l) tout autre sujet jugé d'intérêt par le conseil.*

Il est à noter que le conseil pourrait s'inspirer du modèle de rapport technique basé sur l'annexe 43-101A1 de la « Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers » avec les ajustements nécessaires pour fournir les informations nécessaires dont le conseil peut avoir

de besoin pour analyser ces différents éléments dans le cadre d'un rezonage.

10.2.7.1.6 It is a policy to consider the other provincial standards contained in the following provincial documents when reviewing rezoning applications for an excavation:

- a) the rock quarry siting standards,*
- b) the sand and gravel pit guideline,*
- c) the asphalt plant siting standard,*
- d) the operational policy for the extraction of consolidated rock with the use of explosives,*
- e) the approval issued by the minister of Natural Resources and Energy under the Quarriable Substances Act and Regulation 93-92 in the case of a quarry on private land that lies within 300 metres, seaward or shoreward, of the ordinary high-water mark of the provincial coastline,*
- f) the blasting code attached to the Blasting Code Approval Regulation – Municipalities Act,*
- g) Crown Land Quarries Policy.*

In the event of a conflict between these provincial standards, guidelines and approvals, and development standards prescribed by Council, those adopted by the Council shall prevail.

10.2.7.1.7 It is a policy to ensure that no provincial approval will be given by the Province unless:

- a) the municipality has been duly notified and consulted by the Province,*
- b) an excavation is a permitted use under the municipal regulations, and*
- c) the provisions contained therein respecting the progressive and final reclamation of the excavation site, and the financial security, have been reviewed and approved by Council.*

10.2.7.1.6 Il y a lieu de prendre en considération les autres normes provinciales contenues dans les documents provinciaux suivants durant l'étude des demandes de rezonage pour une excavation :

- a) les normes pour le choix de l'emplacement d'une carrière,*
- b) directives pour les carrières de sable et de gravier,*
- c) norme pour le choix de l'emplacement d'une usine de préparation d'asphalte,*
- d) la politique opérationnelle pour l'extraction de roches consolidées à l'aide d'explosifs, et*
- e) l'approbation délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie en vertu de la Loi sur l'exploitation des carrières et du règlement 93-92 dans le cas d'une carrière située sur un terrain privé à moins de 300 mètres, vers la mer ou vers le rivage, de la laisse des hautes eaux ordinaires de la côte provinciale,*
- f) le code de dynamitage annexé au Règlement sur l'approbation du code de dynamitage - Loi sur les municipalités ,*
- g) directives sur l'exploitation des carrières sur les terres de la Couronne.*

En cas de conflit entre ces normes, lignes directrices et approbations provinciales, et les normes d'aménagement prescrites par le conseil, celles promulguées par le conseil ont préséances.

10.2.7.1.7 Il y a lieu de s'assurer qu'aucune approbation provinciale ne sera donnée par la province à moins que :

- a) la municipalité n'ait été dûment notifiée et consultée par la province,*
- b) une excavation est un usage permis en vertu de la réglementation municipale, et*
- c) les dispositions qu'elle contient concernant la remise en état progressive et finale du site d'excavation, et les sécurité financières, ont été révisées et approuvées par le conseil.*

10.2.7.1.8 It is a policy to rezone certain excavation projects that are subject to an Environmental Impact Assessment (EIA) prior to the Province initiating or completing that process so that Council can assess its level of social acceptability and evaluate it from a land use and urban planning perspective. However, any rezoning process in this particular context should be supported by a technical report as detailed as possible submitted by the proponent. For example, a technical report based on Form 43-101F1 of the “National Instrument 43-101 Standards of Disclosure for Mineral Projects” could be used as a model, particularly sections 1-9, 19, 20, 25 and 26. The purpose of this technical report is to provide scientific and technical information regarding the exploration, development and production activities on a mineral property. This report submitted by the proponent may provide the baseline information that the municipality may need to rezone the property prior to the preparation of the more detailed reports required by the Province as part of an EIA. Even if the property is rezoned prior to the completion of the EIA, an excavation permit will only be issued by the municipality if the Minister of the Environment and Local Government has previously issued a Certificate of Determination addressing the social, economic and environmental impacts of the project.

10.2.7.1.9 It is a policy to permit the planned exploitation of mineral and mining resources in bedrock and surface deposits in properly zoned areas so that excavation sites can be progressively reclaimed during the exploitation phase, with final reclamation at the end of operations so that the site can be reallocated to other urban land uses and functions. Elsewhere in the Municipal Plan, it is implied that it would be difficult to develop the land within the escarpments because of their topography. Excavating to a predefined spatial pattern ensures that the profile, elevation, slope and configuration of the excavation floors and working areas will allow and encourage the urban redevelopment desired by the municipality in the longer term.

10.2.7.1.8 Il y a lieu de rezoner certains projets d'excavation qui sont assujettis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant que la province ne débute ou ne complète ce processus afin que le conseil puisse mesurer son niveau d'acceptabilité sociale et l'évaluer sur le plan urbanistique et de l'aménagement du territoire. Toute procédure de rezonage dans ce cadre particulier devrait cependant être appuyé par un rapport technique le plus détaillé possible fourni par le promoteur. Par exemple, un rapport technique basé sur l'annexe 43-101A1 de la « Norme canadienne 43-101 Information concernant les projets miniers » pourrait servir de modèle, en particulier les rubriques 1 à 9, 19, 20, 25 et 26. Ce rapport technique vise à fournir des renseignements scientifiques et techniques concernant les activités d'exploration, d'aménagement et de production minière sur un terrain minier. Ce rapport soumis par le promoteur pourra fournir l'information de base dont la municipalité peut avoir de besoin pour rezoner la propriété avant la préparation des rapports plus détaillés requis par la province dans le cadre d'une EIE. Même si le terrain est rezoné avant la conclusion de l'EIE, un permis d'excavation ne pourra être délivré par la municipalité que si le ministre de l'Environnement et des Gouvernements Locaux a délivré au préalable un certificat de d'agrément portant sur les impacts sociaux, économiques et environnementaux du projet.

10.2.7.1.9 Il y a lieu de permettre, dans les secteurs proprement zonés, une exploitation planifiée des ressources minérales et minières présentes dans le substrat rocheux et dans les dépôts de surface de manière que les sites d'excavation puissent faire l'objet d'une remise en état progressive durant la phase d'exploitation, et d'une remise en état finale à la fin des activités afin que le site puisse être réaffecté à d'autres usages et fonctions urbaines. Ailleurs dans le plan municipal, il est sous-entendu qu'il serait difficile d'aménager les terrains à l'intérieur des escarpements à cause de leur relief. En excavant selon une configuration spatiale prédéfinie, on s'assure que le profile, l'élévation, la pente et la configuration des planchers d'excavation et des zones d'exploitation permettront et favoriseront le réaménagement urbain souhaité par la municipalité à plus long terme.

There is also a need to ensure that the excavation floors will remain or be brought back above the water table during final reclamation of the site so that they will not be flooded unless the economic benefits far outweigh the social and environmental costs of losing this land for other uses. The final excavation floor elevation will need to take into account the major municipal infrastructure that will be required to service the site in its second life, particularly roads and water and sewer systems.

10.2.7.1.10 It is a policy to permit, in properly zoned areas, the rational development of mineral and mining resources in bedrock and surface deposits. All excavation projects must comply with the environmental standards set by the provincial government and the new development standards set by the municipality in its zoning by-law.

- a) All mining operations under the Mining Act are subject to an Environmental Impact Assessment (EIA) which according to the Department of the Environment and Local Government is “a process through which the environmental impacts potentially resulting from a proposed project are identified and assessed early in the planning process. EIA identifies steps that can be taken to avoid negative environmental impacts or reduce them to acceptable levels before they occur. EIA therefore, represents a proactive, preventative approach to environmental management and protection.”*
- b) Any quarrying in bedrock requires an Approval to Operate issued by the Department of the Environment and Local Government. Similarly, any quarry within 300 meters of the coastline is subject to controls by the Minister of Natural Resources and Energy.*

Il y a également lieu de s'assurer que les planchers d'excavation demeureront ou seront ramenés au-dessus de la nappe phréatique lors de la remise en état finale du site à afin qu'ils ne soient pas inondés à moins que les retombées économiques soient largement supérieures aux coûts sociaux et environnementaux occasionnés par la perte de ces terrains qui auraient pu servir à d'autres fins. L'élévation finale du plancher d'excavation devra tenir compte des principales infrastructures municipales qui seront nécessaires pour desservir le site dans sa seconde vie, en particulier les routes et les réseaux d'aqueduc et d'égout.

10.2.7.1.10 Il y a lieu de permettre, dans les secteurs proprement zonés, une exploitation rationnelle des ressources minérales présentes dans le substrat rocheux et dans les dépôts de surface. Tout projet d'excavation devra se faire dans le respect des normes environnementales édictées par le gouvernement provincial et par des nouvelles normes d'aménagement prévues par la municipalité dans son arrêté de zonage.

- a) Toute exploitation minière découlant de la Loi sur les mines est assujettie à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) qui selon le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux est “ un processus qui, au tout début de la planification, cerne et évalue les risques d'incidences environnementales découlant d'un projet prévu. L'EIE établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable. L'EIE représente donc une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales”.*
- b) Toute exploitation d'une carrière dans le substrat rocheux nécessite un Agrément d'exploitation délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux. De même, toute carrière à moins de 300 mètres des côtes est assujettie à des contrôles du ministre des Ressources Naturelles et de l'Énergie.*

c) *Any operation of a gravel or sand pit shall conform to the zoning standards enacted by the municipality as these excavations are not regulated by the Province unless they affect an environmental component such as a wetland or watercourse.*

c) *Toute exploitation d'une gravière ou d'une sablière devra être conforme aux normes de zonage édictées par la municipalité étant donné que ces excavations ne sont pas réglementées par la province à moins d'affecter une composante environnementale comme, par exemple, une terre humide ou un cours d'eau.*

10.2.7.1.11 *It is a policy to put in place a financial guarantee scheme paid by the owner or the operator. These bonds can be returned if the site is reclaimed at the end of operations. The Province should also be encouraged to establish a provincial security fund for the remediation of abandoned or orphaned excavation sites. This fund would be funded by a royalty for each tonne excavated and would be paid for by all mining and excavation companies in New-Brunswick.*

10.2.7.1.11 *Il y a lieu de mettre en place un régime de garantie financière payé par le propriétaire ou l'exploitant. Ces garanties pourront être retournés si le site est remis en état à la fin des opérations. Il y aurait également lieu d'encourager la province à mettre en place un fond de sécurité provincial pour la restauration des sites d'excavation abandonnés ou orphelins. Ce fond serait financé à même une redevance pour chaque tonne excavée et serait payé par l'ensemble des compagnies minières et d'excavation au Nouveau-Brunswick.*

10.2.7.1.12 *It is a policy to ensure that excavations are subject to an ongoing monitoring plan and that they are properly monitored by provincial, regional and municipal authorities through an annual permit system, a monitoring program, and improved coordination between the Province and the municipality in the issuance of approvals and other permits.*

10.2.7.1.12 *Il y a lieu de s'assurer que les excavations fassent l'objet d'un plan de suivi continu et qu'elles soient convenablement surveillées par les instances provinciales, régionales et municipales par le biais d'un régime de permis annuel, un programme de suivi et une meilleure coordination entre la province et la municipalité dans le processus de délivrance des agréments et autres permis.*

10.2.7.1.13 *It is a policy to request developments, as compensatory measures, that would benefit the community, such as green spaces, linear parks and trails, noise and dust berms, and visual screens, etc.*

10.2.7.1.13 *Il y a lieu de demander des aménagements profitables à la communauté comme mesure compensatoire, tels que des espaces verts, des parcs et des sentiers linéaires, des talus anti-bruit et poussières, et des écrans visuels, etc.*

10.2.7.1.14 *It is a policy to encourage the location of crushers within the excavation site. In the case of mining and rock quarrying operations, the Council intends to favour stationary crushers within enclosed, soundproof buildings equipped with scrubbers to minimize dust and noise emissions. Crushers should be located as far as possible from populated areas.*

10.2.7.1.14 *Il y a lieu de favoriser l'aménagement des concasseurs à l'intérieur même du site d'excavation. Dans le cas des exploitations minières et des carrières de roche, le conseil entend privilégier des concasseurs fixes à l'intérieur de bâtiments fermés, insonorisés et munis d'épurateurs pour minimiser les émissions de poussières et de bruit. Les concasseurs devraient être situés le plus loin possible des zones habitées.*

1ST READING BY TITLE:

1^{IÈRE} LECTURE PAR TITRE :

2ND READING BY TITLE:

READING IN FULL:

3RD READING BY TITLE
AND ADOPTION:

MAYOR/MAIRE

2^{IÈME} LECTURE PAR TITRE :

LECTURE INTÉGRALE :

3^{IÈME} LECTURE PAR TITRE
ET ADOPTION :

CITY CLERK/GREFFIÈRE

ARRÊTÉ N° 806-24-01

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ N° 806-11, ARRÊTÉ DE ZONAGE DE TOWN OF DALHOUSIE

Le Conseil de la municipalité de Baie-des-Hérons, en vertu de l'autorité qui lui est confiée par la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

1. *L'arrêté de zonage de Town of Dalhousie est modifié en ajoutant la Partie 20 : Zones Excavation, Zones EXC comme suit :*

PARTIE 20: ZONES EXCAVATION, ZONES EXC

20.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie

AMÉNAGÉ est le verbe au sens du mot « aménagement » tel que défini dans la *Loi sur l'urbanisme*. (*developed*)

AGRÉMENT D'EXPLOITATION signifie un agrément délivré par la province en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air*. La province doit délivrer un Agrément d'exploitation à toute carrière qui utilise des explosifs pour extraire des matériaux consolidés. Cela ne s'applique pas aux carrières en bordure d'un chemin, aux sablières et aux gravières. Cet agrément peut également être délivré en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement* si le traitement des matériaux extraits entraîne des rejets directs dans un cours d'eau. Parmi plusieurs autres, les éléments suivants sont normalement pris en considération par la province dans un Agrément d'exploitation pour une carrière: fumée et odeurs; particules fines; saletés et poussières incluant l'usage d'agents anti-poussière; matières toxiques et l'entreposage de produits chimiques; bruit et vibrations; dynamitage, incluant les protocoles d'alerte et rapports; les écoulements et les rejets directs dans un cours d'eau. Une mine est également considérée comme une source de

BY-LAW NO. 806-24-01

A BY-LAW TO AMEND BY-LAW NO. 806-11, TOWN OF DALHOUSIE ZONING BY-LAW

The Council of the municipality of Baie-des-Hérons, under the authority vested in it by the *Community Planning Act*, enacts the following:

1. *The Town of Dalhousie Zoning By-Law is amended by adding Part 20: Excavation Zone:EXC as follow:*

PART 20: EXCAVATION ZONE: EXC

20.1 Interpretation

In this part,

DEVELOPED is the verb for "development" as defined in the *Community Planning Act*. (*aménagé*)

APPROVAL TO OPERATE means an approval issued by the Province under the *Air Quality Regulation – Clean Air Act*. The Province must issue an Approval to Operate to any quarry that uses explosives to remove consolidated material. This does not apply to roadside quarries, to sand pits and to gravel pits. This approval may also be issued under the *Water Quality Regulation - Clean Environment Act* if the processing of extracted materials results in direct discharge to a watercourse. Among many others, the following issues are normally considered by the Province in an Approval to Operate for a quarry: smoke and odour; particulate matter; dirt and dust including the use of dust control agents; toxic materials and chemical storage; noise and vibration; blasting, including warning protocols and reporting; runoff and direct discharge to a watercourse. A mine is also classified as a Class 1A source of contaminant. Therefore, a mine automatically requires an Approval to Operate under the *Water Quality Regulation – Clean Environmental Act* even if the ore is mined

contamination de classe 1A. Par conséquent, une mine nécessite automatiquement un Agrément d'exploitation en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, même si le minerai est extrait sans utilisation d'explosifs. (*Approval to Operate*)

APPROBATION PROVINCIALE désigne un Certificat de décision, un Agrément d'exploitation, un Agrément de construction, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide, ou tout autre agrément ou permis délivré par la province qui s'applique. La délivrance d'un Agrément d'exploitation ou d'un Agrément de construction par la province peut être conditionnelle à la délivrance d'une confirmation de zonage par la commission. (*Provincial approval*)

CARRIÈRE désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme à la surface du sol dans laquelle des matériaux consolidés sont extraits pour être vendu ou pour tout autre usage industriel ou commercial. (*quarry*)

CARRIÈRE EN BORDURE D'UN CHEMIN désigne un banc d'emprunt temporaire utilisé pour le seul bénéfice d'une autorité publique responsable des chemins dans le cadre d'un projet de construction routière particulier. (*roadside quarry*)

CERTIFICAT DE DÉCISION signifie une approbation provinciale délivrée par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements Locaux en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*. Un certificat de décision devrait être délivré par le ministre pour l'aménagement d'une mine suite à une étude d'impacts sur l'environnement. La délivrance d'un Certificat de décision par la province peut être conditionnelle à la délivrance d'une confirmation de zonage par la commission (*Certificate of determination*)

without the use of explosives. (*agrément d'exploitation*)

PROVINCIAL APPROVAL means a Certificate of Determination, an Approval to Operate, an Approval to Construct, a Watercourse and Wetland Alteration Permit or any other approval or permit issued by the Province that may apply. The issuance of an Approval to Operate or an Approval to Construct by the province may be conditional to the issuance of a zoning confirmation by the commission. (*approbation provinciale*)

QUARRY means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity on the surface of the ground in which consolidated materials are extracted for purpose of their sale or other industrial or commercial uses. (*carrière*)

ROADSIDE QUARRY means a temporary borrow pit used solely for the benefit of a public road authority in connection with a specific road construction project. (*carrière en bordure d'un chemin*)

CERTIFICATE OF DETERMINATION means a provincial approval issued by the Minister of Environment and Local Government under the *Environmental Impact Assessment Regulation – Clean Environmental Act*. A certificate of determination should be issued by the Minister for the development of a mine following an environmental impact assessment. The issuance of a Certificate of determination by the province may be conditional to the issuance of a zoning confirmation by the commission. (*certificat de décision*)

CONCASSEUR désigne une machine portative ou une installation fixe conçues pour réduire les matériaux extraits en morceaux plus petits, tels que des fragments de roches, des granulats ou du gravier. À moins que le terrain ne soit rezoné spécifiquement pour cet usage, les concasseurs sont seulement permis à l'intérieur d'un site d'excavation légalement aménagé dans une Zones Excavation, Zones EXC. (*crusher*)

EXCAVATION désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme ou une fosse naturelle à la surface du sol dans laquelle est aménagée et exploitée une carrière, une mine, une gravière ou une sablière. S'entend également du terme « extraction » tel qu'utilisé dans la *Loi sur l'urbanisme*. (*excavation*)

EXPERT-CONSEIL désigne un consultant professionnel indépendant qui est membre de l'Association des Ingénieurs Géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB), de l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick (AA-GN-B), de la Atlantic Provinces of Landscape Architects (APALA), ou de toute autre association professionnelle reconnue et approuvée par écrit par le conseil ou la province. (*consultant*)

FRONT D'EXCAVATION désigne l'ensemble des talus et des banquettes compris entre la base d'excavation et le sommet d'excavation et dont l'angle est défini par la pente d'excavation. (*excavation front*)

GRAVIÈRE OU SABLIERE désignent, aux fins du présent arrêté, une fosse naturelle à la surface du sol dans laquelle des matériaux non consolidés sont extraits pour être vendu ou pour tout autre usage industriel ou commercial. (*gravel pit or sand pit*)

MAISON DE GARDIEN désigne un maximum d'une unité de logement par site d'excavation pour le gardien ou le personnel de sécurité en lien avec les activités d'excavation sur ce même site. Aucune

CRUSHER means a portable machine or fixed installation designed to reduce extracted material to smaller pieces, such as rock fragments, aggregates and gravel. Unless the land is specifically rezoned for this use, crushers are only permitted within an excavation site legally developed in an Excavation Zone : EXC. (*concasneur*)

EXCAVATION means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity or a natural pit on the surface of the ground in which a quarry, a mine, a gravel pit or a sand pit is developed and operated. Also refers to the term "extraction" as used in the *Community Planning Act*. (*excavation*)

CONSULTANT means an independent professional consultant who is a member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB), of the Association of New Brunswick Land Surveyors (ANBLS), of the Atlantic Provinces of Landscape Architects (APALA), or any other professional association recognized and approved in writing by the council or the Province. (*expert-conseil*)

EXCAVATION FRONT means all the embankments and benches between the excavation toe and the excavation crest, the angle of which is defined by the excavation slope. (*front d'excavation*)

GRAVEL PIT OR SAND PIT mean, for the purposes of this By-law, a natural pit on the ground surface in which non-consolidated materials are extracted for purpose of their sale or other industrial or commercial uses. (*gravière ou sablière*)

CARETAKER UNIT means a maximum of one dwelling unit per excavation site for caretaker or security personnel in connection with excavation activities on the same site. No caretaker unit shall have a floor area greater

maison de gardien ne peut avoir une aire de plancher supérieure à 56 mètres carrés et contenir plus de deux chambres à coucher. (*caretaker unit*)

MATÉRIAU désigne les matériaux consolidés et non-consolidés. (*material*)

MATÉRIAU CONSOLIDÉ désigne un matériau géologique que l'on retrouve dans le substrat rocheux (roche mère consolidée) dont les particules sont stratifiées, cimentées ou fermement entassées tels que le roc, le granit, le marbre, le schiste, la dolomite et le calcaire. (*consolidated material*)

MATÉRIAU NON-CONSOLIDÉ désigne des sédiments, des matériaux granulaires (granulats) ou des agrégats qui sont meubles, non stratifiés ou non cimentés, et qui se trouvent en surface ou en profondeur du sol tels que le sable, le gravier, l'argile, le limon et autre dépôt similaire. (*non-consolidated material*)

MINE désigne, aux fins du présent arrêté, une cavité creusée par l'homme à la surface du sol dans laquelle est extrait du minerai prescrit par la *Loi sur les mines*, et dont les droits de propriété sont dévolus à la Couronne. (*mine*)

MINERAI désigne un matériau qui contient une quantité de minéral suffisamment grande pour en justifier l'exploitation. (*ore*)

MINÉRAL désigne les substances minérales pures composée d'éléments identiques que l'on retrouve dans le minerai et dont les propriétés physiques ou chimiques sont utilisées dans divers produits ou procédés industriels. (*mineral*)

MUNICIPALITÉ désigne Baie-des-Hérons, une municipalité constituée en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* et ses règlements. (*municipality*)

OPÉRATEUR désigne une personne physique ou morale qui exploite une excavation pour le compte ou le bénéfice du propriétaire. (*operator*)

than 56 square metres and contain more than two bedrooms. (*maison de gardien*)

MATERIAL means consolidated material and non-consolidated material. (*matériau*)

CONSOLIDATED MATERIAL means a geologic material found in the bedrock whose particles are layered, cemented or tightly packed such as rock, granite, marble, shale, dolomite and limestone. (*matériau consolidé*)

NON-CONSOLIDATED MATERIAL means sediments, granular materials or aggregates that are loose, unstratified or not cemented, and that are found on the surface or in the depths of the ground such as sand, gravel, clay, silt and other similar deposits. (*matériau non-consolidé*)

MINE means, for the purposes of this By-law, a man-made cavity in the surface of the earth in which ore as prescribed by the *Mining Act* is mined, and the ownership of which is vested in the Crown. (*mine*)

ORE means material that contains a sufficiently quantity of mineral to justify its exploitation. (*minerai*)

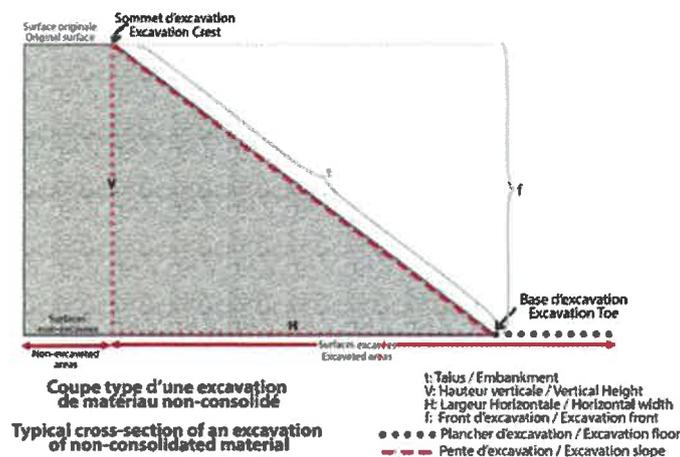
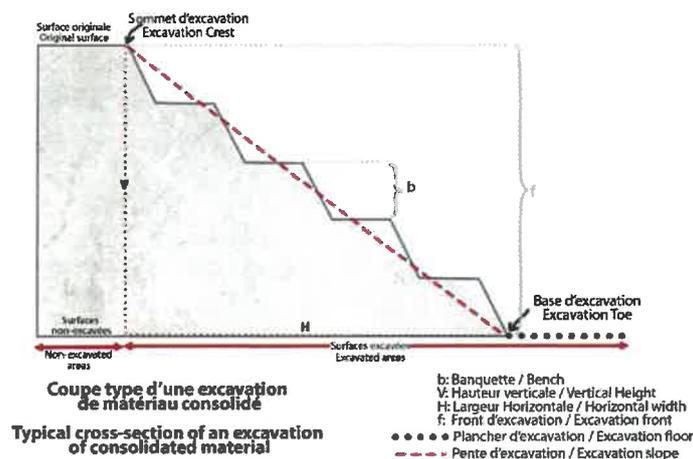
MINERAL refers to pure mineral substances composed of identical elements found in the ore and whose physical or chemical properties are used in various products or industrial processes. (*mineral*)

MUNICIPALITY means Baie-des-Hérons, a local government created under the *Local Governance Act* and its regulations. (*municipalité*)

OPERATOR means a person or body corporate who operates an excavation for the account or benefit of the owner. (*opérateur*)

PENTE D'EXCAVATION désigne la pente applicable aux talus et aux banquettes individuellement ou au front d'excavation dans son ensemble, exprimée comme suit : $x H: y V$ où $x H$ représente la largeur horizontale et $y V$ représente la hauteur verticale. Par exemple, une pente d'excavation ayant un ratio de 1,5 à l'horizontale et de 1 à la verticale sera exprimée comme suit : $1\frac{1}{2} H:1 V$. (*excavation slope*)

EXCAVATION SLOPE means the slope applicable to embankments and benches individually or to the excavation front as a whole, expressed as follows: $x H: y V$ where $x H$ represents the horizontal width and $y V$ represents the vertical height. For example, an excavation slope with a ratio of 1,5 horizontal and 1 vertical will be expressed as follows: $1\frac{1}{2} H:1 V$. (*pente d'excavation*)



PERMIS D'EXCAVATION désigne un permis d'aménagement au sens de la *Loi sur l'urbanisme* qui est délivré spécifiquement pour opérer une mine, une carrière, une gravière ou une sablière. (*excavation permit*)

EXCAVATION PERMIT means a development permit as defined in the *Community Planning Act* that is issued specifically to operate a mine, a quarry, a gravel pit or a sand pit. (*permis d'excavation*)

PLANCHER D'EXCAVATION désigne le fond de toute surface excavée non comprise entre la base d'excavation et le sommet d'excavation. (*excavation floor*)

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE désigne un plan municipal, un plan secondaire (le cas échéant), un arrêté de zonage et un arrêté de rezonage (le cas échéant) avec les modalités et conditions qui s'appliquent. (*municipal regulation*)

REMISE EN ÉTAT signifie traiter les terrains utilisés pour une excavation conformément à toute approbation provinciale, à la réglementation municipale, à la demande de permis et aux documents soumis pour l'obtention d'un permis d'excavation de manière

- (a) qu'elle soit cohérente avec l'utilisation du sol future du site d'excavation décrétée par le conseil,
- (b) que les terrains retrouvent leurs usages ou conditions d'origine, qu'ils s'intègrent avec le paysage et la végétation locaux et qu'ils soient compatibles avec l'usage des terrains avoisinants si aucune utilisation du sol future n'est planifiée ou prévue par le conseil. (*reclamation*)

REMISE EN ÉTAT PROGRESSIVE désigne la remise en état effectuée de manière séquentielle, dans un délai raisonnable pendant lequel l'excavation est en opération, conformément à toute approbation provinciale, à la réglementation municipale, au permis d'excavation et tous les documents soumis pour demander et obtenir ce permis. (*progressive reclamation*)

SITE D'EXCAVATION désigne une ou plusieurs parcelles attenantes identifiées par leurs numéros NID, utilisé dans le cadre d'une seule et même excavation, et pour lequel un permis d'excavation a été délivré. Un site d'excavation peut également inclure d'autres usages, bâtiments et construction secondaires et accessoires découlant de

EXCAVATION FLOOR means the bottom of any excavated area not included between the excavation toe and the excavation crest. (*plancher d'excavation*)

MUNICIPAL REGULATION means a municipal plan, a secondary plan (if applicable), a zoning by-law, and a rezoning by-law (if applicable) with the terms and conditions that apply. (*règlementation municipale*)

RECLAMATION means the treatment of land used for an excavation in accordance with any provincial approval, the municipal regulation, the application and the documents submitted to obtain an excavation permit so that

- (a) it is consistent with the future land use of the excavation site as decreed by the council,
- (b) the land is returned to its original use or condition, blends in with the local landscape and vegetation, and is compatible with the use of neighbouring land if no future land use is planned or anticipated by the council. (*remise en état*)

PROGRESSIVE RECLAMATION means reclamation carried out in a sequential manner, within a reasonable period of time while the excavation is in activity, in accordance with any provincial approval, the municipal regulation, the excavation permit and all documents submitted to apply for and to obtain such permit. (*remise en état progressive*)

EXCAVATION SITE means one or more abutting parcels identified by their PID numbers, used as part of a single excavation, and for which an excavation permit has been issued. An excavation site may also include other uses, buildings and structures that are secondary and accessory to the excavation, including but not limited to site preparation,

l'excavation, incluant sans s'y limiter, la préparation du site, une première transformation des matériaux extraits tels que le concassage, les chemins à l'intérieur du site, les machineries, les équipements, les bâtiments, les stocks de réserve et les entrepôts. Aux fins de la présente partie, site d'excavation est également synonyme de terrain lorsque le contexte le justifie. (*excavation site*)

TALUS désigne une surface de terrain en pente. Aux fins de la présente partie, un talus désigne notamment tout terrain en pente compris entre le sommet d'excavation et la base d'excavation où des matériaux non-consolidés sont extraits. (*embankment*)

20.2 Usages permis

- (1) Les terrains, les bâtiments ou les constructions ne peuvent être affectés qu'aux fins :
- (a) de l'usage principal suivant :
 - (i) excavation,
 - (b) de l'un ou de plusieurs des usages secondaires qui suivent :
 - (i) maison de gardien,
 - (ii) concasseur,
 - (iii) lavage, criblage, stockage et entreposage des matériaux extraits,
 - (iv) bureau,
 - (v) entrepôt,
 - (vi) stationnement, entreposage et garage d'entretien des camions et de la machinerie lourde utilisés dans l'excavation,
 - (vii) convoyeur,
 - (viii) pesée, ou
 - (ix) production de béton ou d'asphalte;

initial processing of the extracted material such as crushing, roads within the site, machinery, equipment, buildings, stockpiles and storage. For the purposes of this section, excavation site is also synonymous with land when the context so warrants. (*site d'excavation*)

EMBANKMENT means a sloping ground surface. For the purposes of this part, an embankment includes in particular any sloping ground between an excavation crest and an excavation toe where unconsolidated materials are extracted. (*talus*)

20.2 Permitted Uses

- (1) Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose,
- (a) the following main use:
 - (i) excavation,
 - (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) caretaker unit,
 - (ii) crusher,
 - (iii) washing, screening, stockpiling and storage of extracted materials,
 - (iv) office,
 - (v) warehouse,
 - (vi) parking, storage and maintenance garage for trucks and heavy machinery used in the excavation,
 - (vii) conveyor,
 - (viii) weight scale, or
 - (ix) concrete or asphalt plant,

- | | |
|--|---|
| <p>(c) sous réserve de l'article 3.10 Bâtiments accessoires, des bâtiments, des constructions ou des usages accessoires liés à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.</p> | <p>(c) subject to section 3.10 Accessory Buildings, any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary uses of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.</p> |
| <p>(2) Les conditions et limitations suivantes s'appliquent :</p> <p>(a) en cas de conflit entre les dispositions contenues dans la réglementation municipale et toute disposition contenue dans la <i>Loi sur les mines</i> et ses règlements, ces dernières ont préséance;</p> <p>(b) tout usage mentionné au paragraphe (1) qui ne rencontre pas les normes d'émission de la province est prohibé;</p> <p>(c) le propriétaire ou l'opérateur est tenu d'obtenir toutes les approbations provinciales requises, et de se conformer aux exigences et conditions des gouvernements fédéral, provincial et local.</p> | <p>(2) The following conditions and limitations apply:</p> <p>(a) in the event of a conflict between the provisions contained in the municipal regulations and any provisions contained in the <i>Mining Act</i> and its regulations, the latter shall prevail;</p> <p>(b) any use referred to in subsection (1) that does not meet the emission standards of the province is prohibited; and</p> <p>(c) the owner or operator is responsible for obtaining all required provincial approvals, and complying with all federal, provincial and local government requirements and conditions.</p> |
| <p>(3) La présente partie ne s'applique pas :</p> <p>(a) à l'enlèvement de moins de vingt (20) verges cubes de matériau non-consolidé en vue de son utilisation sur le même terrain que celui où il est prélevé;</p> <p>(b) aux excavations faites dans le cadre d'un aménagement pour lequel un permis d'aménagement ou un permis de construction a été délivré.</p> | <p>(3) This part does not apply</p> <p>(a) to the removal of less than twenty (20) cubic yards of non-consolidated material for use on the same property it is taken from, or</p> <p>(b) for excavation done as part of a development for which a development permit or building permit has been issued.</p> |

20.3 Conditions applicables dans les zones

20.3 Zone Requirements

Les usages permis dans les zones excavation, zones EXC sont assujettis aux conditions suivantes :

- (1) Aucune excavation ne peut être aménagée de manière que tout sommet d'excavation, toute base d'excavation et tout plancher d'excavation se trouvent, en tout ou en partie, à moins de :
 - (a) 30 mètres de toute limite de rue;
 - (b) 30 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a);
 - (c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide;
 - (d) 200 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs;
 - (e) 200 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes;
 - (f) 600 mètres de tout puits d'approvisionnement en eau potable existant à moins d'une approbation provinciale reposant sur une évaluation faite par un expert-conseil.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun bâtiment, aucune construction, aucun équipement ni aucun emplacement servant aux opérations, à la production, aux réparations, à l'entretien ou à l'entreposage ne peuvent être aménagés à moins de :
 - (a) 30 mètres de toute limite de rue;

Any use permitted in the Excavation Zone: EXC must comply with the following requirements:

- (1) No excavation shall be developed so that any excavation crest, excavation toe and excavation floor is located, in whole or in part, within
 - (a) 30 metres of any street line,
 - (b) 30 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a),
 - (c) 60 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland,
 - (d) 200 metres of the foundation of any existing main building used for residential, commercial or institutional purposes,
 - (e) 200 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones, and
 - (f) 600 metres of any existing drinking water supply well unless otherwise provided in a provincial approval based on an assessment prepared by a consultant.
- (2) Subject to subsection (3), no building, structure, equipment or site used for operations, production, repair, maintenance or storage shall be developed within
 - (a) 30 metres of any street line,

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (b) 10 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a); (c) 30 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide; (d) 50 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs; (e) 50 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes. <p>(3) Nonobstant le paragraphe (2), aucun concasseur ne peut être aménagé à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 200 mètres de toute limite de rue; (b) 100 mètres de toute limite de terrain autre qu'une limite de rue mentionnée à l'alinéa (a); (c) 60 mètres des berges de tout cours d'eau, plan d'eau ou terre humide; (d) 200 mètres des fondations de tout bâtiment principal existant utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou de services collectifs; (e) 200 mètres de toutes zones R ou résidentielles; services collectifs, zones SC; ou parcs et de loisirs, zones P existantes. <p>(4) À moins d'une autorisation d'Énergie Nouveau-Brunswick, aucune surface ne peut être excavée à moins de 7,5 mètres de tout pylône servant au transport des lignes électriques.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (b) 10 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a), (c) 30 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland, (d) 50 metres of the foundation of any existing main building used for residential, commercial or institutional purposes, and (e) 50 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones. <p>(3) Notwithstanding subsection (2), no crusher shall be developed within</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 200 metres of any street line, (b) 100 metres of any lot line other than a street line mentioned in paragraph (a), (c) 60 metres of the bank of any watercourse, water body or wetland, (d) 200 metres of the foundation of any existing main building used for residential, commercial or institutional purposes, and (e) 200 metres of any existing R or residential zones; institutional, INST zones; or parks and recreation, P zones. <p>(4) Unless otherwise approved by the New Brunswick Power Corporation, no area may be excavated within 7,5 metres of any power transmission line tower.</p> |
|---|--|

20.4 Normes générales d'aménagement applicables à toutes les excavations.

20.4 General development standards applicable to all excavations

- | | |
|---|--|
| <p>(1) Sous réserve du paragraphe 20.10 (9), tous les points d'accès entre un site d'excavation et une rue publique doivent être:</p> <p>(a) approuvés par la municipalité en consultation avec le ministère des Transports et de l'Infrastructures si nécessaire. Tous les dispositifs de contrôle de la circulation exigés par la municipalité ou la province doivent être installés et entretenus par le propriétaire ou l'opérateur à ses frais;</p> <p>(b) situés à au moins 30 mètres de toute limite latérale du site d'excavation mais sans jamais être à moins de:</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) 60 mètres des limites de toute propriété occupée par un foyer de soins ou une habitation résidentielle existants n'appartenant pas au propriétaire ou à l'opérateur, et</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) 50 mètres des limites de propriété de tout usage de services collectifs.</p> | <p>(1) Subject to subsection 20.10 (9), all access points between an excavation site and a public street shall be</p> <p>(a) approved by the municipality in consultation with the Department of Transportation and Infrastructure if required. All traffic control devices required by the municipality or by the Province shall be installed and maintained by the owner or the operator at his expense, and</p> <p>(b) located at least 30 metres from any side limit of the excavation site, but never closer than</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) 60 metres from the limits of any property occupied by an existing care home or residential dwelling not owned by the owner or operator, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) 50 metres from the property limits of any institutional use.</p> |
| <p>(2) Les 30 premiers mètres de tout accès privé à partir de son intersection avec la limite d'une rue publique doivent :</p> <p>(a) être pavés;</p> <p>(b) avoir une largeur maximale de 30 mètres.</p> | <p>(2) The first 30 metres of any private access road from its intersection with the limits of a public street shall</p> <p>(a) be paved, and</p> <p>(b) have a maximum width of 30 metres.</p> |
| <p>(3) Tout accès privé qui a une longueur supérieure à 50 mètres doit être incurvé de manière à empêcher toute vue directe sur le site d'excavation et les opérations à partir de l'intersection de cet accès privé avec une rue publique.</p> | <p>(3) Any private access that is greater than 50 metres in length shall be curved so as to prevent any direct view of the excavation site and operations from the intersection of such private access with a public street.</p> |
| <p>(4) Des mesures appropriées doivent être prises en tout temps par le propriétaire ou l'opérateur afin de s'assurer que les rues publiques sur lesquelles les</p> | <p>(4) Adequate measures shall be taken at all times by the owner or operator to ensure that public streets on which extracted material is hauled are kept clean and free</p> |

matériaux extraits sont transportés soient gardées propres et exemptes de tout débris et poussières en les balayant et/ou en utilisant des moyens de suppression approuvés par la municipalité. Le non-respect de garder les rues publiques exemptes de poussières, de saletés et de débris pourra entraîner la municipalité à effectuer le travail requis et facturer le propriétaire ou l'opérateur en conséquence.

of debris and dust by sweeping and/or using suppression means approved by the municipality. Failure to keep public streets free of dust, dirt and debris may result in the municipality performing the required work and charging the owner or operator accordingly.

- | | |
|---|--|
| (5) Une barrière doit être installée à l'entrée de tout accès menant à un site d'excavation et doit être gardée verrouillée lorsqu'elle n'est pas en opération. Cette barrière doit être située loin assez de la rue publique de manière à laisser suffisamment d'espace de stationnement hors-rue pour les véhicules qui attendent d'entrer sur le site d'excavation lorsque la barrière est fermée. | (5) A gate shall be installed at the entrance to any access leading to an excavation site and shall be kept locked when not in operation. Such gate shall be located far enough from the public street to provide sufficient off-street parking space for vehicles waiting to enter the excavation site when the gate is closed. |
| (6) Tout accès privé à l'intérieur du site d'excavation doit être maintenu dans un état non poussiéreux raisonnable. | (6) Any private access within the excavation site shall be maintained in a reasonable dust free condition. |
| (7) Sauf disposition contraire prévue dans une approbation provinciale ou dans une résolution du conseil, l'excavation et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7h00 et 20h00, et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la <i>Loi d'interprétation</i> . | (7) Except as otherwise provided in a provincial approval or by resolution of the council, excavation and related activities shall be conducted between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and shall not be conducted on Sundays or statutory holidays as defined in the <i>Interpretation Act</i> . |
| (8) À moins d'une autorisation du conseil, les planchers d'excavation doivent être maintenus en tout temps à un minimum de 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique afin de permettre la remise en état du terrain tel que requis. Toute excavation qui expose partiellement la nappe phréatique doit être approuvée par la province. | (8) Unless otherwise authorized by council, excavation floors must be maintained at least 1 metre above the water table at all times to allow the land to be reclaimed as required. Any excavation that partially exposes the water table must be approved by the province. |

- (9) Sauf disposition contraire prévue dans une approbation provinciale, aucune excavation ne peut :
- (a) entraîner l'accumulation d'eaux de surface, d'écoulement, de lavage et de toute autre eau sur une profondeur de plus de 60 cm sauf dans les étangs de sédimentation et de retenue mentionnés au paragraphe (10);
 - (b) abaisser la nappe aquifère des propriétés avoisinantes;
 - (c) porter préjudice à la remise en état du terrain tel que requis.
- (10) Toutes les eaux de surface, d'écoulement, de lavage et autres doivent être contenues entièrement à l'intérieur du site d'excavation. Si un système de drainage à circuit fermé ne peut être réalisé, les approbations sont requises de la part de :
- (a) la municipalité pour rejeter ces eaux dans les systèmes municipaux;
 - (b) la province pour rejeter ces eaux dans un système naturel.
- (11) Toutes les eaux mentionnées au paragraphe (10) doivent passer à travers des bassins de collecte, de rétention et de sédimentation avant de s'écouler hors du site d'excavation.
- (12) Une zone tampon boisée d'une largeur minimum de 20 mètres et d'une hauteur minimale de 4 mètres, ou des éléments topographiques tels que des talus d'une hauteur verticale minimale de 4 mètres, doivent être aménagés et convenablement entretenus de manière à servir d'écran visuel entre le site d'excavation et tout rue publique et propriété résidentielle avoisinantes. Malgré ce qui précède, tout arbre qui représente un risque pour les personnes, les infrastructures, les
- (9) Unless otherwise provided in a provincial approval, no excavation shall
- (a) result in the accumulation of surface water, run-off, wash water and any other water to a depth of more than 60 cm except in sedimentation and retention ponds referred to in subsection (10),
 - (b) lower the water table of neighbouring properties, and
 - (c) prejudice the land reclamation as required.
- (10) Surface water, run-off, wash water and any other water shall be contained entirely within the excavation site. If a closed-loop drainage system cannot be achieved, approvals are required from:
- (a) the municipality to release these waters in a municipal system, and
 - (b) the Province to release these waters in a natural system.
- (11) All waters referred to in subsection (10) shall pass through collection, retention and sedimentation basins before flowing away from the excavation site.
- (12) A wooded buffer zone with a minimum width of 20 metres and a minimum height of 4 metres, or topographic features such as embankments with a minimum vertical height of 4 metres shall be established and properly maintained to serve as a visual screen between the excavation site and any nearby public streets and residential properties. Notwithstanding the above, any tree that poses a risk to people, infrastructure, property, buildings and structures in the vicinity shall be removed.

propriétés, les bâtiments et les constructions à proximité doivent être enlevés.

20.5 Normes d'aménagement spécifiques aux excavations des matériaux non-consolidés.

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucune excavation où des matériaux non-consolidés sont extraits ne peut avoir une hauteur verticale (V) supérieure à 1 mètre sans que des enseignes réfléchives ne soient placées :
 - (a) à la barrière mentionnée au paragraphe 20.4 (5);
 - (b) à tous les 30 mètres le long du périmètre du sommet d'excavation et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.
- (2) Le sommet de toute excavation dont la pente d'excavation excède 1½ H:1 V doit être entouré par une clôture ayant une hauteur minimale de :
 - (a) 1 mètre lorsque la hauteur verticale (V) est comprise entre 3 et 5 mètres;
 - (b) 2 mètres lorsque la hauteur verticale (V) dépasse 5 mètres.
- (3) À moins d'un avis contraire de la part d'un expert-conseil, la pente d'excavation permise de toute excavation de matériaux non-consolidés ne peut excéder 1H:1V.
- (4) À sa discrétion et tout au long de la durée de la vie de l'excavation, le conseil peut demander au propriétaire ou à l'opérateur de lui fournir un rapport préparé par un expert-conseil ayant les compétences nécessaires pour évaluer :

20.5 Specific development standards applicable to the excavation of non-consolidated material

- (1) Subject to subsection (2), no excavation where non-consolidated material is extracted shall have a vertical height (V) greater than 1 metre without reflective signs placed
 - (a) at the barrier referred to in subsection 20.4 (5), and
 - (b) every 30 metres along the perimeter of the excavation crest bearing the word "DANGER" in letters not less than 15 cm high.
- (2) The crest of any excavation with an excavation slope exceeding 1½ H:1 V must be surrounded by a fence with a minimum height of
 - (a) 1 metre when the vertical height (V) is between 3 and 5 metres, or
 - (b) 2 metres when the vertical height (V) exceeds 5 metres.
- (3) Unless otherwise directed by a consultant, the allowable excavation slope of any excavation of non-consolidated material shall not exceed 1H:1V.
- (4) At its discretion and throughout the lifetime of the excavation, the council may require the owner or operator to provide a report prepared by a consultant qualified to evaluate:

- | | |
|--|---|
| <p>(a) l'intégrité physique des talus, des fronts d'excavation et des surfaces originales aux abords des sommets d'excavation;</p> <p>(b) les courbures des sommets et les pentes d'excavation pour empêcher les affaissements ou les effondrements;</p> <p>(c) la capacité des planchers d'excavation et des talus à demeurer adéquats pour l'aménagement futur du terrain à des fins urbaines après que le site d'excavation aura été démantelé et remis en état.</p> | <p>(a) the physical integrity of the embankments, excavation fronts and original surfaces in the vicinity of the excavation crests;</p> <p>(b) the top curvature and the excavation slopes to prevent subsidence or slumping, and</p> <p>(c) the ability of the excavation floors and embankments to remain adequate for future development of the land for urban purposes after the excavation site has been dismantled and reclaimed.</p> |
| <p>(5) Le défaut de fournir le rapport d'expert-conseil mentionné au paragraphe (4) ou les conclusions du rapport peuvent entraîner la suspension ou la révocation du permis d'excavation par le conseil.</p> | <p>(5) Failure to provide the consultant's report referred to in subsection (4) or the findings of the report may result in the suspension or revocation of the excavation permit by the council.</p> |
| <p>(6) À moins d'une autorisation du conseil, l'excavation de matériaux non-consolidés ne peut dépasser une surface active de 5 acres à la fois. Lorsque les matériaux sont épuisés dans une surface excavée, l'excavation peut s'étendre dans un autre secteur par incrément de 5 acres à chaque fois. En conséquent, le site doit être planifié de manière que les surfaces soient excavées successivement. Seulement les surfaces qui sont prévues d'être excavées au cours d'une période donnée approuvée par le conseil peuvent être dégagés des arbres, de la couche de terre végétale et du mort-terrain.</p> | <p>(6) Unless authorized by the council, excavation of non-consolidated material may not exceed an active area of 5 acres at a time. When material is depleted in one excavated area, excavation may extend into another area in increments of 5 acres at a time. Therefore, the site must be planned so that areas are excavated in succession. Only areas that are scheduled to be excavated over a given time approved by council can be cleared of trees, topsoil and overburden.</p> |
| <p>(7) Les surfaces excavées dont les matériaux sont épuisés et qui ne sont plus nécessaires pour les opérations doivent être remis en état de manière progressive selon l'article 20.7.</p> | <p>(7) Excavated areas whose material have been depleted and which are no longer required for operations shall be progressively reclaimed in accordance with section 20.7.</p> |

20.6 Normes d'aménagement spécifiques aux excavations des matériaux consolidés.

- (1) Toute excavation où des matériaux consolidés sont extraits doit être entourée par une clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres et des enseignes réfléchives doivent être placées :
- (a) à la barrière mentionnée au paragraphe 20.4 (5);
 - (b) à tous les 30 mètres le long du périmètre du sommet d'excavation et portant le mot "DANGER" écrit avec des lettres d'au moins 15 cm de hauteur.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les excavations dans le substrat rocheux peuvent avoir une pente d'excavation de 0 H:1 V.
- (3) Lorsque la hauteur verticale (V) dépasse 10 mètres, le propriétaire ou l'opérateur doit fournir un rapport préparé par un expert-conseil avec les compétences requises pour :
- (a) évaluer les méthodes d'opération;
 - (b) évaluer l'intégrité physique des banquettes, des fronts d'excavation et des surfaces originales aux abords des sommets d'excavation.
- (4) Malgré le paragraphe (3), à sa discrétion et tout au long de la durée de vie de l'excavation, le conseil peut demander au propriétaire ou à l'opérateur de lui fournir un rapport préparé par un expert-conseil ayant les compétences nécessaires pour évaluer :
- (a) l'intégrité physique des banquettes, des fronts

20.6 Specific development standards applicable to the excavation of consolidated material

- (1) Any excavation where consolidated material is extracted must be surrounded by a fence with a minimum height of 2 metres and reflective signs must be placed:
- (a) at the barrier referred to in subsection 20.4 (5), and
 - (b) every 30 metres along the perimeter of the excavation crest bearing the word "DANGER" in letters not less than 15 cm high.
- (2) Subject to subsection (3), excavations in the bedrock may have an excavation slope of 0 H:1 V.
- (3) Where the vertical height (V) exceeds 10 metres, the owner or the operator shall provide a report prepared by a consultant with the required expertise to:
- (a) evaluate the methods of operation, and
 - (b) evaluate the physical integrity of the benches, the excavation fronts and original surfaces in the vicinity of the excavation crests.
- (4) Notwithstanding subsection (3), at its discretion and throughout the lifetime of the excavation, the council may require the owner or operator to provide a report prepared by a consultant qualified to evaluate:
- (a) the physical integrity of the benches, excavation fronts and original

- | | |
|--|---|
| <p>d'excavation et des surfaces originales aux abords des sommets d'excavation,</p> | <p>surfaces in the vicinity of the excavation crests,</p> |
| <p>(b) les pentes d'excavation pour empêcher les affaissements et les effondrements;</p> | <p>(b) the excavation slopes to prevent subsidence or slumping, and</p> |
| <p>(c) la capacité des planchers d'excavation, des banquettes et des fronts d'excavation à demeurer adéquats pour l'aménagement futur du terrain à des fins urbaines après que le site d'excavation aura été démantelé et remis en état.</p> | <p>(c) the ability of the excavation floors, the benches and the excavation fronts to remain adequate for future development of the land for urban purposes after the excavation site has been dismantled and reclaimed</p> |
-
- | | |
|---|---|
| <p>(5) Le défaut de fournir le rapport d'expert-conseil mentionné au paragraphe (4) ou les conclusions du rapport peuvent entraîner la suspension ou la révocation du permis d'excavation par le conseil.</p> | <p>(5) Failure to provide the consultant's report referred to in subsection (4) or the findings of the report may result in the suspension or revocation of the excavation permit by the council.</p> |
| <p>(6) Tous les sautages doivent être effectués, surveillés, enregistrés et rapportés au ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux conformément à l'Agrément d'exploitation.</p> | <p>(6) All blasting shall be conducted, monitored, recorded and reported to the Department of Environment and Local Government in accordance with the Approval to Operate.</p> |
| <p>(7) Le conseil peut demander que les surfaces excavées dont les matériaux sont épuisés et qui ne sont plus nécessaires pour les opérations doivent être remis en état de manière progressive selon l'article 20.7.</p> | <p>(7) Council may request that excavated areas whose material have been depleted and which are no longer required for operations be progressively reclaimed in accordance with section 20.7.</p> |

20.7 Remise en état progressive et finale

- (1) Aucune excavation ne peut être menée de manière à porter atteinte à la remise en état du terrain proposée ou exigée par le conseil à chaque fois qu'un permis d'excavation est délivré ou renouvelé.
- (2) Tout plan de remise en état progressive ou finale doit être cohérent avec l'utilisation du sol future du site

20.7 Progressive and final reclamation

- (1) No excavation shall be conducted in such a manner as to interfere with the reclamation of the land proposed or required by the council each time an excavation permit is issued or renewed.
- (2) Any progressive or final reclamation plan shall be consistent with the future land use of the excavation site as decreed by the

d'excavation décrétée par le conseil. Si aucune utilisation du sol future du site d'excavation n'est planifiée ou prévue par le conseil, il doit être remis en état de manière à s'intégrer avec le paysage et la végétation locaux.

council. If no future land use of the excavation site is planned or anticipated by the council, it shall be reclaimed in a manner consistent with the local landscape and vegetation.

(3) Aucun permis d'excavation ne peut être délivré ou renouvelé par l'agent d'aménagement à moins qu'un plan de remise en état progressive et un plan de remise en état finale n'aient été examinés et approuvés par le conseil à chaque fois.

(3) No excavation permit shall be issued or renewed by the development officer unless a progressive reclamation plan and a final reclamation plan have been reviewed and approved by the council each time.

(4) Au fur et à mesure que l'excavation se déplace à l'horizontale selon les principes d'aménagement prévus au paragraphe 20.5 (6), le propriétaire ou l'opérateur doit effectuer la remise en état progressive conformément à la réglementation municipale et au plan de remise en état soumis pour l'obtention du permis d'excavation.

(4) As the excavation moves horizontally pursuant to the development principles referred to in subsection 20.5 (6), the owner or operator shall carry out progressive reclamation in accordance with the municipal regulation and the reclamation plan submitted for the excavation permit.

(5) Le propriétaire ou l'opérateur doit, au plus tard dans les six mois suivant l'une des situations suivantes, entreprendre la remise en état finale du site d'excavation :

(5) The owner or operator shall, no later than six months after the occurrence of any of the following, undertake the final reclamation of the excavation site:

- (a) les matériaux convoités sont épuisés au point tel que la poursuite des activités n'est plus rentable;
- (b) les activités ont été interrompues durant plus de 24 mois consécutifs;
- (c) 24 mois se sont écoulés depuis la date d'échéance du dernier permis d'excavation valide;
- (d) l'excavation ou toute portion de celle-ci a atteint les profondeurs et retraits maximums autorisés;
- (e) le permis d'excavation est arrivé à terme ou est révoqué conformément à l'article 20.10;

- (a) coveted materials are depleted to such extent that continuing operations is no longer profitable,
- (b) activities have been discontinued for more than 24 consecutive months,
- (c) 24 months have elapsed since the expiry date of the last valid excavation permit,
- (d) the excavation or any portion thereof has reached the maximum depth and setback permitted,
- (e) the excavation permit has expired or is revoked in accordance with section 20.10, or

- | | |
|---|---|
| <p>(f) toute approbation provinciale qui s'applique est arrivée à terme ou a été révoquée.</p> | <p>(f) any applicable provincial approvals have expired or have been revoked.</p> |
| <p>(6) Un permis d'aménagement est requis pour effectuer la remise en état finale de tout site d'excavation.</p> | <p>(6) A development permit is required for final reclamation of any excavation site.</p> |
| <p>(7) La remise en état finale doit être complétée au plus tard 24 mois après qu'elle a débutée conformément au paragraphe (5). Ce délai peut être prolongé par le conseil si les travaux de remise en état se déroulent à sa satisfaction et qu'il faut plus de temps pour les compléter à cause de leur complexité et magnitude.</p> | <p>(7) Final reclamation shall be completed no later than 24 months after it is commenced in accordance with subsection (5). This time limit may be extended by the council if the reclamation work is proceeding to its satisfaction and more time is required to complete it due to its complexity and magnitude.</p> |
| <p>(8) La remise en état finale doit comprendre ce qui suit :</p> <p>(a) les talus dans lesquels des matériaux non-consolidés ont été extraits doivent :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) être inclinés de manière que la pente d'excavation ne soit pas supérieure à 1.5 H : 1V,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) être revégétalisés, et</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) se fondre avec le relief naturel du terrain;</p> <p>(b) les banquettes dans lesquelles des matériaux consolidés ont été extraits doivent être inclinés de manière que la pente d'excavation du front d'excavation ne soit pas supérieure à 1H:1V à moins d'indication contraire approuvée par un expert-conseil et acceptée par le conseil;</p> <p>(c) toutes les centrales de production, les machineries, les équipements, les bâtiments et les constructions qui ont été mis en place ou érigés sur le site d'excavation doivent être enlevés</p> | <p>(8) Final reclamation shall include the following:</p> <p>(a) the embankments from which non-consolidated material has been extracted shall</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) be sloped so that the excavation slope is not greater than 1.5 H:1V,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) be revegetated, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) blend in with the natural terrain;</p> <p>(b) the benches from which consolidated material has been extracted shall be sloped so that the excavation slope of the excavation front is not greater than 1H:1V unless otherwise approved by a consultant and accepted by the council;</p> <p>(c) all plants, machinery, equipment, buildings or structures, placed or erected on the excavation site, shall be removed unless otherwise approved by the council;</p> |

- à moins d'indication contraire approuvée par le conseil;
- (d) tous les stocks de réserve et tous les matériaux extraits qui subsistent sur le site d'excavation doivent :
- (i) être enlevés du site,
 - (ii) remblayés dans l'excavation où cela est faisable,
 - (iii) être mis au même niveau que le reste du terrain;
- (e) le site doit être nettoyé de tous les débris.
- (9) La totalité du sol arable, du mort-terrain et de l'essouchement qui a été décapé pour mettre l'excavation à découvert doit être :
- (a) conservé sur le site;
 - (b) entreposé séparément, et ne pas être mélangé;
 - (c) réutilisé comme couverture végétale lors de la remise en état du site et le rétablissement d'espèces végétales;
 - (d) ensemencé avec de l'herbe ou autres plantes couvre-sol pour prévenir l'érosion.
- (10) Le substrat rocheux qui est exposé dans le cas d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert est considéré comme une caractéristique naturelle et n'est pas requis d'être végétalisé.
- (11) Les clôtures et autres systèmes de sécurité requis durant la vie de l'excavation doivent demeurer en place en permanence après que l'excavation a été déclassée et doivent être maintenus en bonne condition à moins que le conseil n'ait déterminé qu'ils ne sont plus requis après que les talus, les banquettes et les fronts d'excavation
- (d) all stockpiles and other extracted materials remaining on the excavation site shall be:
- (i) removed from the site,
 - (ii) backfilled into the excavation where feasible, or
 - (iii) brought to a common grade with the rest of the land; and
- (e) the site shall be cleared of all debris.
- (9) All topsoil, overburden and the grubbing stripped to expose the excavation shall be:
- (a) retained on site,
 - (b) stored separately and not mixed,
 - (c) reused as ground cover during site reclamation and re-establishment of plant species, and
 - (d) seeded with grass or other ground cover to prevent erosion.
- (10) Bedrock that is exposed in the case of a quarry or an open pit mine is considered a natural feature and is not required to be vegetated.
- (11) Fencing and other security systems required during the life of the excavation shall remain in place permanently after the excavation has been decommissioned and shall be maintained in good condition unless the council has determined that they are no longer required after the embankments, the benches and the

ont été remis en état et sont sécuritaires.

excavation fronts have been reclaimed and are safe.

(12) S'il est d'avis que le propriétaire ou l'opérateur n'effectue pas la remise en état progressive ou finale tel que requis au moment prescrit, le conseil peut ordonner la remise en état du site d'excavation et le propriétaire ou l'opérateur doit se conformer à cette ordonnance.

(12) If, in the opinion of the council, the owner or operator is not carrying out progressive or final reclamation as required at the prescribed time, the council may order the reclamation of the excavation site and the owner or operator shall comply with such order.

(13) Si la remise en état progressive ou finale du site d'excavation n'a pas été complétée de la façon et à l'intérieur des délais spécifiés dans l'ordonnance mentionnée au paragraphe (12) ou après que le permis d'excavation a été révoqué, le conseil peut faire exécuter les travaux requis et les payer à partir de la garantie financière mentionnée à l'article 20.8. Les agents de la municipalité sont habilités à pénétrer sur la propriété pour exécuter les travaux de remise en état que le conseil juge nécessaire conformément aux dispositions prévues dans la *Loi sur l'urbanisme* et dans la *Loi sur les mandats d'entrée*. Toute somme dépensée pour la remise en état du site d'excavation qui dépasse le montant de la garantie financière constitue une dette due à la municipalité qui doit être remboursée par le propriétaire du terrain.

(13) If progressive or final reclamation of the excavation site has not been completed in the manner and within the time specified in the order referred to in subsection (12) or after the excavation permit has been revoked, the council may cause the required work to be performed and paid for out of the financial security referred to in section 20.8. Officers of the municipality shall have the authority to enter upon the property to carry out such remedial work as the council deems necessary in conformity with the *Community Planning Act* and the *Entry Warrants Act*. Any amount spent on the remediation of the excavation site in excess of the amount of the financial security shall constitute a debt due to the municipality and payable by the owner of the property.

(14) Lorsqu'il applique pour un permis d'excavation, le propriétaire doit fournir un consentement écrit autorisant la municipalité, incluant ses préposés, fonctionnaires, mandataires, employés et entrepreneurs à entrer sur le site d'excavation, que ce soit à pied ou par véhicule, ainsi que tous les équipements qui doivent être utilisés pour remettre le site en état advenant que le propriétaire ou l'opérateur ne le fasse pas dans les délais prescrits.

(14) When applying for an excavation permit, the owner must provide written consent authorizing the municipality, including its servants, officers, agents, employees and contractors to enter the excavation site, whether on foot or by vehicle, together with all equipment to be used to reclaim the site in the event that the owner or operator fails to do so within the prescribed time frame.

20.8 Assurances et garanties financières

- (1) À moins d'être administré par la province en vertu d'une approbation provinciale, aucun permis d'excavation ne peut être délivré en vertu de la présente partie avant que le propriétaire ou l'opérateur n'ait déposé une garantie financière pour le compte et au profit de la municipalité portant sur la remise en état progressive et finale du site d'excavation.
- (2) La garantie financière mentionnée au paragraphe (1) doit être présentée sous une forme que le conseil juge acceptable et doit être au montant de :
 - (a) \$5,0000.00 pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie, dans le cas de matériau non-consolidé;
 - (b) \$ _____ pour chaque acre de terrain excavé en tout ou en partie, dans le cas de matériau consolidé.
- (3) Si le propriétaire ou l'opérateur omet d'effectuer la remise en état progressive ou finale du site d'excavation à la satisfaction de la municipalité, cette dernière peut faire effectuer les travaux requis en utilisant la garantie financière et peut recouvrer auprès du propriétaire tous les coûts et dépenses additionnels liés à la remise en état.
- (4) Au cas où le site d'excavation est cédé à un nouveau propriétaire, la garantie financière déposée par le propriétaire précédent sera retenue par la municipalité jusqu'à ce que le nouveau propriétaire ait fourni une nouvelle garantie financière.

20.8 Insurances and Financial security

- (1) Unless administered by the Province under a provincial approval, no excavation permit shall be issued under this part until the owner or operator has posted a financial guarantee on behalf and for the benefit of the municipality for the progressive and final reclamation of the excavation site.
- (2) The financial security referred to in subsection (1) shall be in a form acceptable to the council and shall be in the amount of
 - (a) \$5,000.00 for each acre of land excavated in whole or in part, in the case of non-consolidated material, or
 - (b) \$ _____ for each acre of land excavated in whole or in part, in the case of consolidated material.
- (3) If the owner or operator fails to complete progressive or final reclamation of the excavation site to the satisfaction of the municipality, the municipality may cause the required work to be done using the financial security and may recover from the owner any additional costs and expenses associated with the reclamation.
- (4) In the event that the excavation site is transferred to a new owner, the financial security posted by the previous owner shall be retained by the municipality until the new owner has provided new financial security.

- (5) Le propriétaire ou l'opérateur doit souscrire une assurance responsabilité civile d'au moins cinq millions de dollars relative aux dommages aux propriétés et aux lésions corporelles causés à une tierce partie ou à la municipalité. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir une copie du certificat d'assurance responsabilité civile à la municipalité à chaque année à une date déterminée par cette dernière. La municipalité peut, à la discrétion du conseil, majorer le montant de l'assurance requise afin de refléter la valeur des propriétés avoisinantes.

20.9 Rapport annuel

- (1) Le propriétaire ou l'opérateur doit soumettre un rapport annuel à la municipalité et à la commission de services régionaux en vue de déterminer si l'excavation est conforme à la réglementation municipale, de même qu'aux plans et documents soumis pour l'obtention d'un permis d'excavation.
- (2) Le rapport annuel de toute année donnée doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- (3) Le rapport annuel doit être préparé par un expert-conseil et fournir les informations suivantes :
- (a) la quantité en mètres cubes et en tonnes métriques de matériaux qui ont été extraits durant l'année que le rapport couvre;
 - (b) la quantité en mètres cubes et en tonnes métriques de matériaux prévus d'être extraits au cours de l'année suivante;
 - (c) l'empreinte et le tracé des sommets d'excavation et la surface totale qui a été excavée

- (5) The owner or operator shall maintain liability insurance in an amount not less than \$5,000,000 for property damage and personal injury to a third party or to the municipality. The owner or operator shall provide a copy of the certificate of liability insurance to the municipality annually on a date determined by the municipality. The municipality may, at the discretion of the council, increase the amount of insurance required to reflect the value of neighbouring properties.

20.9 Annual report

- (1) The owner or the operator shall submit an annual report to the municipality and the regional services commission to determine if the excavation is in compliance with the municipal regulation and the plans and documents submitted for an excavation permit.
- (2) The annual report for any given year shall be submitted by March 31st of the following year.
- (3) The annual report shall be prepared by a consultant and shall provide the following information:
- (a) the quantity in cubic meters and metric tons of materials extracted during the year covered by the report,
 - (b) the quantity in cubic meters and metric tons of materials expected to be extracted in the following year,
 - (c) the footprint and the path of the excavation crests and the total area

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| | durant l'année que le rapport couvre; | | that was excavated during the year covered by the report, |
| (d) | la pente et l'élévation des planchers d'excavation en relation avec la profondeur de la nappe phréatique; | (d) | the slope and the elevation of the excavation floors in relation to the depth of the water table, |
| (e) | l'angle des pentes d'excavation et les profils et dimensions des fronts d'excavation avec une reconnaissance à l'effet que l'excavation prend en considération la complexité des opérations; | (e) | the angle of the excavation slopes, and the profiles and dimensions of the excavation fronts with an acknowledgement that the excavation takes into consideration the complexity of the operations, |
| (f) | la présence et la profondeur des bassins d'eau; | (f) | the presence and depth of water ponds, |
| (g) | les surfaces qui ont été remises en état durant l'année que le rapport couvre et une description des travaux qui ont été effectués; | (g) | the areas that were reclaimed during the year covered by the report and a description of the work that was done, |
| (h) | les surfaces qui sont prévues d'être remises en état au cours de l'année suivant l'année que le rapport couvre, et une description des travaux qui sont planifiés; | (h) | the areas that are scheduled to be reclaimed in the year following the year covered by the report, and a description of the work that is planned, |
| (i) | la liste de toutes les plaintes qui ont été reçues par le propriétaire, l'opérateur ou la province en lien avec l'excavation, et les actions qui ont été prises pour résoudre ces problèmes; | (i) | a list of any complaints that have been received by the owner, operator or the Province in relation to the excavation, and the actions that have been taken to resolve those problems, and |
| (j) | les recommandations de l'expert-conseil à la municipalité et à l'agent d'aménagement responsable de renouveler le permis d'excavation pour l'année suivante. | (j) | the consultant's recommendations to the municipality and the development officer responsible for renewing the excavation permit for the following year. |

20.10 Permis

- (1) Sous réserve du présent article, nul ne peut entreprendre ou continuer une excavation à moins qu'un permis d'excavation n'ait été délivré à cet effet par l'agent d'aménagement et en conformité avec l'ensemble des

20.10 Permit

- (1) Subject to this section, no person shall undertake or continue an excavation unless an excavation permit has been issued by the development officer and in accordance with all of the provisions of this part.

dispositions contenues dans la présente partie.

- | | |
|--|--|
| <p>(2) Toute personne qui désire obtenir un permis d'excavation doit :</p> <p>(a) déposer une demande écrite auprès de l'agent d'aménagement dans la forme prescrite par celui-ci;</p> <p>(b) fournir tous les plans et approbations mentionnés dans la présente partie.</p> | <p>(2) Any person who wishes to obtain an excavation permit shall</p> <p>(a) file a written application with the development officer in the form prescribed by him, and</p> <p>(b) provide all plans and approvals referred to in this part.</p> |
| <p>(3) Toute demande pour obtenir un permis d'excavation doit :</p> <p>(a) mentionner le nom et l'adresse du propriétaire du terrain, de l'opérateur et du requérant;</p> <p>(b) mentionner si l'excavation inclus ou va inclure les bâtiments, constructions, éléments ou composantes suivantes, et fournir les informations demandées les concernant :</p> <p>(i) dynamitage et entreposage d'explosifs,</p> <p>(ii) concassage,</p> <p>(iii) criblage,</p> <p>(iv) convoyeurs,</p> <p>(v) lavage des matériaux extraits et des équipements, incluant les sources d'eau et les taux de retrait,</p> <p>(vi) rejets d'effluents de sources diffuses,</p> <p>(vii) bassins de collecte, de rétention et de sédimentation, incluant la taille et la capacité des bassins, les franc-bord anticipés, les temps de rétention et les points de rejet,</p> | <p>(3) Any application for an excavation permit shall:</p> <p>(a) state the name and address of the property owner, the operator and the applicant;</p> <p>(b) state whether the excavation includes or will include the following buildings, structures, elements or components, and provide the requested information concerning them:</p> <p>(i) blasting or explosives storage,</p> <p>(ii) crushing,</p> <p>(iii) screening,</p> <p>(iv) conveyors,</p> <p>(v) washing of extracted material and equipment, including the water sources and withdrawal rates,</p> <p>(vi) effluent discharges from diffuse sources,</p> <p>(vii) collection, retention and sedimentation ponds, including pond size and capacity, anticipated freeboard, retention times and discharge points,</p> |

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (viii) mesures de contrôle des poussières, (ix) entreposage de produits chimiques et pétroliers, (x) entreposage des déchets, (xi) stocks de réserve; | <ul style="list-style-type: none"> (viii) dust control measures, (ix) chemical and fuel storage, (x) waste storage, (xi) stockpiles; |
| <ul style="list-style-type: none"> (c) indiquer la date prévue du commencement de l'excavation et de sa durée durant l'année courante et pour toute sa durée de vie; | <ul style="list-style-type: none"> (c) indicate the anticipated date of commencement of the excavation and its duration during the current year and for its entire life; |
| <ul style="list-style-type: none"> (d) indiquer les heures et les jours d'opération prévus; | <ul style="list-style-type: none"> (d) indicate the anticipated hours and days of operation; |
| <ul style="list-style-type: none"> (e) indiquer la production en tonnes métriques estimée pour l'année courante et pour toute la durée de vie de l'excavation; | <ul style="list-style-type: none"> (e) indicate the estimated production in metric tons for the current year and for the life of the excavation; |
| <ul style="list-style-type: none"> (f) inclure la lettre de consentement mentionnée au paragraphe 20.7 (15); | <ul style="list-style-type: none"> (f) include the letter of consent referred to in subsection 20.7 (15); |
| <ul style="list-style-type: none"> (g) inclure toute autre information pouvant aider l'agent d'aménagement dans l'examen de la demande, et tous les plans futurs d'agrandissement et de modification; | <ul style="list-style-type: none"> (g) include any other information that may assist the development officer in the review of the application, and any future plans for expansion and modification; |
| <ul style="list-style-type: none"> (h) être signé et certifié par le propriétaire et le requérant; | <ul style="list-style-type: none"> (h) be signed and certified by the owner and the applicant; and |
| <ul style="list-style-type: none"> (i) doit être accompagné de tous les autres approbations provinciales, plans, rapports et documents mentionnés dans la présente partie que l'agent d'aménagement demande. | <ul style="list-style-type: none"> (i) be accompanied by all other approvals, plans, reports and documents referred to in this part requested by the development officer. |
| <ul style="list-style-type: none"> (4) En plus des items prescrits mentionnés au paragraphe (3), l'agent d'aménagement peut ajouter tout autre élément qu'il juge nécessaire sur le formulaire de demande en rapport avec toute norme d'aménagement et exigence mentionnée dans la présente partie. | <ul style="list-style-type: none"> (4) In addition to the prescribed items referred to in subsection (3), the development officer may add any other items that he considers necessary on the application form in relation to any of the development standards and requirements referred to in this part. |
| <ul style="list-style-type: none"> (5) Une demande doit être accompagnée de tous les approbations provinciales | <ul style="list-style-type: none"> (5) An application shall be accompanied by all provincial approvals that apply. These |

qui s'appliquent. Ces approbations doivent fixer les limites, les mesures de contrôle et les méthodes concernant les émissions de fumées, de poussières, de saletés, d'odeurs, de matières toxiques, de vibrations, de bruits, de sautages et tous les autres aspects traités et régis par la province.

approvals shall set out the limits, controls and procedures for emissions of smoke, dust, dirt, odours, toxic materials, vibration, noise, blasting and all other matters addressed and regulated by the Province.

(6) Une demande doit être accompagnée d'un **plan d'implantation actuel du site** d'excavation, dessiné à une échelle jugée acceptable par l'agent d'aménagement mais qui ne peut être inférieure à 1 :1000, et préparé par un expert-conseil. Un tel plan doit indiquer au minimum:

(6) An application shall be accompanied by an **existing site plan of the excavation site**, drawn to a scale acceptable to the development officer but not less than 1:1000, and prepared by a consultant. Such plan shall show at a minimum:

(a) la ou les parcelles impliquées dans l'excavation proposée;

(a) the parcel(s) involved in the proposed excavation;

(b) la topographie actuelle à des intervalles d'au plus 2 mètres avec une échelle verticale de 1 :100;

(b) the existing topography at intervals not exceeding 2 metres at a vertical scale of 1:100;

(c) toutes les caractéristiques naturelles existantes, incluant sans s'y limiter, les terres humides, les étangs, les ruisseaux, les cours d'eau et les plans d'eau,

(c) all existing natural features including but not limited to wetlands, ponds, streams, watercourses and water bodies;

(d) la profondeur de la nappe phréatique ou des eaux souterraines;

(d) the depth of the water table or groundwater;

(e) la végétation existante, les pentes et les talus qui pourront être retenus et servir d'écran visuel;

(e) the existing vegetation, the slopes and the embankments that may be retained and used as visual screening;

(f) toutes les caractéristiques artificielles existantes, incluant sans s'y limiter, les bâtiments, les constructions, les infrastructures, les services publics, les ponceaux, les chemins internes et les accès;

(f) all existing man-made features, including but not limited to buildings, structures, infrastructures, utilities, culverts, internal roads and accesses; and

(g) dans le cas d'une excavation existante, l'empreinte et le profil actuels des surfaces excavées,

(g) in the case of an existing excavation, the current footprint and profiles of

des stocks de réserve, et des équipements fixes déjà sur le site.

the excavated areas, stockpiles, and fixed equipment already on site.

(7) Une demande doit être accompagnée des **plans du périmètre d'opération final** à la fin de vie du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle jugée acceptable par l'agent d'aménagement mais qui ne peut être inférieure à 1 :1000, et doivent être préparés par un expert-conseil. Ces plans doivent démontrer au minimum:

(7) An application shall be accompanied by the **final operational perimeter plans** at the end of the life of the project. These plans must be drawn to a scale acceptable to the development officer but not less than 1:1000 and prepared by a consultant. Such plan shall show at a minimum:

(a) le contour des sommets d'excavation et le profil des talus, des banquettes, des fronts d'excavation et des pentes d'excavation le long du périmètre final des opérations sous la forme de rendus 3D ou de dessins en coupe transversale;

(a) the contour of the excavation crests and the profiles of the embankments, the benches, the excavation fronts and the excavation slopes along the final operational perimeter in the form of 3D renderings or cross-sectional drawings;

(b) les retraits entre le périmètre final des opérations et chacune des caractéristiques mentionnées à l'article 20.3 et dans les autres normes et lignes directrices provinciales mentionnée dans la partie 10.2.7.1 du plan municipal;

(b) the setbacks between the final operational perimeter and each of the features referred to in section 20.3 and other provincial standards and guidelines referred to in section 10.2.7.1. of the municipal plan; and

(c) un nombre suffisant de coordonnées GPS pour vérifier l'emplacement du périmètre d'opération final du site.

(c) sufficient GPS coordinates to verify the location of the final operational perimeter of the site.

(8) Une demande doit être accompagnée d'un **plan d'aménagement du site** dessiné à une échelle jugée acceptable par l'agent d'aménagement mais qui ne peut être inférieure à 1 :1000, et qui doit être préparé par un expert-conseil. Ce plan doit démontrer au minimum:

(8) An application shall be accompanied by a **site development plan**, drawn to a scale acceptable to the development officer but not less than 1:1000, and prepared by a consultant. Such plan shall show at a minimum:

(a) les élévations, les niveaux les plus bas et la profondeur maximum des planchers d'excavation relativement avec le niveau moyen de la mer;

(a) the elevations, lowest levels and maximum depths of the excavation floors relative to the mean sea level;

(b) les angles de pentes moyens des planchers d'excavation;

(b) the average slope angles of the excavation floors;

- | | |
|---|---|
| <p>(c) l'emplacement proposé de tous les bâtiments et constructions proposés, incluant sans s'y limiter les bureaux, les garages, les concasseurs, les entrepôts, les ateliers de réparation, les hangars et les installations de stockage, les poudrières, les postes de pesage, les installations de stockage, et les convoyeurs;</p> | <p>(c) the proposed location of all buildings and structures including but not limited to offices, garages, crushers, warehouses, repair shops, storage sheds and facilities, powder magazine, weight stations, storage facilities and conveyors;</p> |
| <p>(d) l'emplacement proposé de toutes les aires de stockage, incluant sans s'y limiter les aires de stockage des matériaux extraits, les réserves, les matières dangereuses, les matières explosives, des déchets et les débris;</p> | <p>(d) the proposed location of all storage areas, including but not limited to storage areas for extracted materials, reserves, hazardous materials, explosive materials, wastes and debris;</p> |
| <p>(e) l'emplacement proposé pour l'entreposage du mort-terrain et de l'essouchement qui seront utilisés lors de la remise en état progressive et finale;</p> | <p>(e) the proposed location for the storage of overburden and grubbing to be used during progressive and final reclamation;</p> |
| <p>(f) l'emplacement proposé de tous les bassins de collecte, de rétention et de sédimentation pour les eaux de surface, d'assèchement, de ruissellement ou de lavage, incluant leurs dimensions et volumes, les franc-bord prévus, les temps de rétention et les points de déversement;</p> | <p>(f) the proposed location of all collection, retention and sedimentation ponds for surface water, dewatering, runoff or washing waters, including their dimensions and capacity, anticipated freeboard, retention times and discharge points;</p> |
| <p>(g) les systèmes de drainage de surface et les rejets d'effluents de sources ponctuelles;</p> | <p>(g) the surface drainage systems and the point source effluent discharge;</p> |
| <p>(h) l'emplacement proposé des entrées et des sorties du site d'excavation, les chemins internes, les barrières et les voies de desserte;</p> | <p>(h) the proposed location of excavation site entrances and exits, internal roads, gates and service roads;</p> |
| <p>(i) l'emplacement proposé de toutes les clôtures, barrières, enseignes et autres éléments sur le site d'excavation et autour des</p> | <p>(i) the proposed location of all fences, gates, signs and other features on the excavation site and around the excavation crests to ensure public safety; and</p> |

- sommets d'excavation pour assurer la sécurité du public;
- (j) les zones tampons et les écrans visuels conformément au paragraphe 20.4 (12).
- (9) Rien dans la présente partie n'empêche l'agent d'aménagement de demander une **analyse de distance de visibilité** préparée par un expert-conseil pour s'assurer que tous les points d'accès d'un site d'excavation rencontrent les exigences en place dans la province ou la municipalité, incluant sans s'y limiter, la version la plus récente des normes minimales pour la construction de chemins et de rues de lotissement publiées par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, ou tout guide pertinent de conception géométrique publié par l'Association des transports du Canada.
- (10) Une demande doit être accompagnée de tous les **plans de construction** demandés par l'agent d'aménagement ou l'inspecteur des constructions pour tous les bâtiments et construction, et pour toute autre composante mentionnée au paragraphe (3).
- (11) Une demande doit être accompagnée du **plan de gestion et de surveillance des explosions** mentionné dans l'Agrément d'exploitation.
- (12) Une demande doit être accompagnée d'un **plan de remise en état progressive** et d'un **plan de remise en état finale**. Ces plans doivent indiquer et démontrer :
- (a) le calendrier proposé et les méthodes de remises en état progressive et finale illustrées avec des cartes de contours et de coupes transversales;
- (j) the buffer zones and visual screens in accordance with subsection 20.4 (12);
- (9) Nothing in this part prevents the development officer from requesting a **sight distance analysis** prepared by a consultant to ensure that all access points to an excavation site meet the requirements in effect in the province or the municipality, including but not limited to the latest edition of the Minimum standards for the construction of subdivision roads and streets issued by the Department of Transportation and Infrastructure, or any relevant geometric design guide published by the Transportation Association of Canada.
- (10) An application shall be accompanied by all **construction plans** required by the development officer or the building inspector for all buildings and structures, and for any other components referred to in paragraph (3).
- (11) An application shall be accompanied by the **blast management and monitoring plan** mentioned in the Approval to operate.
- (12) An application shall be accompanied by a **progressive reclamation plan** and a **final reclamation plan**. Such plans shall indicate and show:
- (a) the proposed schedule and methods of progressive and final reclamation, illustrated with contour and cross-section maps; and

- (b) l'usage prévu du site d'excavation une fois l'exploitation terminée.
- (b) the intended use of the excavation site upon completion of the operation.
- (13) Lorsque les surfaces excavées d'un site d'excavation existant ou proposé dépassent 4000 mètres carrés au total, le propriétaire ou l'opérateur doit fournir une **étude hydrogéologique** préparée par un expert-conseil qui identifie la profondeur de la nappe phréatique et les impacts de l'excavation proposée sur les eaux souterraines à l'intérieur du site d'excavation et sur l'approvisionnement en eau des propriétés avoisinantes. Cette exigence est levée lorsque cette question est prise en considération dans une approbation provinciale.
- (13) Where the excavated areas on an existing or proposed excavation site exceed 4000 square metres in total, the owner or operator shall provide a **hydrogeological study** prepared by a consultant that identifies the depth to the water table and the impacts of the proposed excavation on groundwater within the excavation site and on the water supply of neighbouring properties. This requirement is waived when this issue is considered in a provincial approval.
- (14) L'agent d'aménagement doit délivrer un permis d'excavation si
- (14) The development officer shall issue an excavation permit if
- (a) une demande a été reçue et est accompagnée de tous les approbations, plans et rapports mentionnés dans la présente partie;
- (a) an application has been received and is accompanied by all other approvals, plans and reports referred to in this part,
- (b) l'excavation proposée, tous les travaux s'y rapportant et le plan de remise en état du site rencontrent les exigences de la réglementation municipale;
- (b) the proposed excavation, all related work and the site reclamation plan meet the requirements of the municipal regulations,
- (c) les frais du permis au montant de \$_____ ont été payés;
- (c) the permit fee in the amount of \$____.00 has been paid, and
- (d) le requérant a déposé la preuve d'assurance et la sécurité financière mentionnée à l'article 20.8 auprès de la municipalité.
- (d) the applicant has filed the proof of insurance and the financial security referred to in section 20.8 with the municipality.
- (15) Lorsque cela est requis par la province en vertu du *Règlement sur la qualité de l'air – Loi sur l'assainissement de l'air*, du *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et du *Règlement sur les puits d'eau – Loi sur l'assainissement de l'eau*, l'agent
- (15) Where required by the Province under the *Air Quality Regulation-Clean Air Act*, the *Water Quality Regulation-Clean Environment Act*, the *Clean Water Act* and the *Water Well Regulation-Clean Water Act*, the development officer shall obtain a copy of the necessary Approval to Operate

d'aménagement doit obtenir une copie de tous les Agréments d'exploitation ou de construction avant d'émettre un permis d'excavation.

or to Construct before issuing an excavation permit.

- (16) Un permis d'excavation est valide jusqu'au 31 décembre au cours de l'année de délivrance et peut être renouvelé chaque année sous réserve de la conformité avec toutes les dispositions contenues dans la présente partie.
- (17) Les frais de renouvellement mentionnés au paragraphe (16) sont de \$ _____.00 et les dispositions contenues dans la présente partie s'appliquent pour le renouvellement
- (18) Un permis d'excavation doit:
- (a) être sous une forme prescrite par l'agent d'aménagement;
 - (b) être signée par le propriétaire, le requérant et l'agent d'aménagement.
- (19) À moins que le contraire ne soit clairement démontré par un expert-conseil, aucun permis d'excavation ne peut être délivré ou renouvelé si, de l'avis de l'agent d'aménagement et du conseil, l'excavation proposée peut :
- (a) mettre en danger la vie humaine;
 - (b) causer des blessures à des personnes;
 - (c) endommager toute propriété adjacente;
 - (d) causer des instabilités géologiques ou des risques d'inondation;
 - (e) avoir des impacts négatifs sur les eaux souterraines, sur les nappes phréatiques ou sur les sources d'eau potable des propriétés avoisinantes;

- (16) An excavation permit is valid until December 31st in the year of issue and may be renewed each year subject to compliance with all provisions contained in this part.
- (17) The renewal fee referred to in subsection (16) shall be \$_____.00 and the provisions contained in this part shall apply to the renewal.
- (18) An excavation permit shall
- (a) be in a form prescribed by the development officer, and
 - (b) be signed by the applicant, the owner and the development officer.
- (19) Unless clearly demonstrated otherwise by a consultant, no excavation permit shall be issued or renewed if, in the opinion of the development officer and the council, the proposed excavation may
- (a) endanger human life,
 - (b) cause injury to persons,
 - (c) damage any adjacent property,
 - (d) cause geological instabilities or flood hazards,
 - (e) adversely impact groundwater, water tables or drinking water sources of the surrounding properties,

- | | |
|--|---|
| <p>(f) nuire au bon fonctionnement des infrastructures municipales utilisées pour le traitement, le stockage, la collecte et la distribution de l'eau et des égouts, ou d'une rue municipale;</p> <p>(g) se faire au-dessous du niveau du plancher d'excavation déterminé par le conseil.</p> | <p>(f) interfere with the proper operation of municipal infrastructure used for the treatment, storage, collection and distribution of water and sewage, or a municipal street, or</p> <p>(g) be below the excavation floor level as determined by the council.</p> |
| <p>(20) Conformément à la <i>Loi sur l'urbanisme</i> et la <i>Loi sur les mandats d'entrée</i>, un inspecteur municipal ou un agent d'aménagement peut :</p> <p>(a) pénétrer, à toute heure raisonnable, sur tout terrain qui est ou semble être utilisé, ou qui a ou semble avoir été utilisé pour :</p> <p>(i) une excavation,</p> <p>(ii) une activité ou usage relié à l'extraction de matériau ou de minerai,</p> <p>(iii) pour la remise en état;</p> <p>(b) effectuer les examens, tests ou enquêtes qu'il juge nécessaire, soit seul ou de concert avec un expert-conseil.</p> | <p>(20) In accordance with the <i>Community Planning Act</i> and the <i>Entry Warrants Act</i>, a municipal inspector or a development officer may</p> <p>(a) enter, at any reasonable time, any land that is or appears to be used or that has been or appears to have been used for</p> <p>(i) an excavation,</p> <p>(ii) any activity or use related to the extraction of material or ore, or</p> <p>(iii) reclamation; or</p> <p>(b) conduct such examinations, tests or investigations as it deems necessary, either alone or in conjunction with a consultant</p> |
| <p>(21) Tout au long de la durée de vie de l'excavation, rien dans la présente partie n'empêche le conseil de demander en tout temps au propriétaire ou à l'opérateur de modifier le périmètre final d'opération et le plan d'aménagement du site pour garantir la conformité avec la réglementation municipale, la demande, le permis d'excavation et tous les documents connexes.</p> | <p>(21) Throughout the lifetime of the excavation, nothing in this Part shall prevent the council from requiring the owner or operator to amend the final operational perimeter plan and site development plan at any time to ensure compliance with the municipal regulation, the application, the excavation permit and all related documents.</p> |
| <p>(22) Le conseil peut suspendre ou révoquer le permis d'excavation :</p> <p>(a) en cas d'infraction ou de non-respect d'une disposition de la réglementation municipale, de la</p> | <p>(22) The council may suspend or revoke the excavation permit</p> <p>(a) in the event of a breach or non-compliance with any provision of the municipal regulations, the</p> |

demande, de tous les documents connexes ou du permis d'excavation;	application, any related documents or the excavation permit,
(b) si le propriétaire ou l'opérateur est ou devient insolvable;	(b) if the property owner or the operator is or become insolvent,
(c) si le propriétaire est une personne physique qui est décédée, que la succession a été liquidée et que l'exécuteur testamentaire a été déchargé;	(c) if the property owner is an individual who is deceased and the estate has been wound up and the executor has been discharged,
(d) si le propriétaire ou l'opérateur est une corporation qui a été liquidée ou dissoute;	(d) if the owner or the operator is a corporation that has been wound up or dissolved, or
(e) si le propriétaire ou l'opérateur néglige de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 20.9.	(e) if the owner or the operator fails to submit an annual report in accordance with section 20.9.
(23) La notification écrite de la suspension ou de la révocation doit être remise en main propre ou par courrier recommandé au propriétaire et à l'opérateur. Le permis d'excavation peut être rétabli si les conditions qui ont conduit à sa suspension ou à sa révocation sont corrigées par la suite.	(23) Written notification of suspension or revocation shall be delivered by hand or by registered mail to the owner and to the operator. The excavation permit may be reinstated if the conditions that led to its suspension or revocation are subsequently corrected.
(24) Le conseil ne peut révoquer un permis que si, au moins 90 jours avant la révocation du permis, la municipalité notifie son intention de révoquer le permis.	(24) The council shall not revoke a permit unless, at least 90 days before the permit is revoked, the municipality serves a notice of the intention to revoke the permit.
2. Le paragraphe 4.1 (1) de la Partie 4 : Zones est amendé en ajoutant l'alinéa o) qui suit immédiatement après l'alinéa n):	2. Subsection 4.1.(1) of Part 4 : Zones is amended by adding the following paragraph (o) immediately after paragraph (n):
o) zones excavation, zones EXC;	(o) excavation zone, EXC zones
3. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.	3. The by-law is enacted in compliance with the Law.
1 ^{ÈRE} LECTURE PAR TITRE :	1 ST READING BY TITLE :
2 ^{ÈME} LECTURE PAR TITRE :	2 ND READING BY TITLE :

LECTURE INTÉGRALE :
3^{IÈME} LECTURE PAR TITRE
ET ADOPTION :

READING IN FULL :
3RD READING BY TITLE
AND ADOPTION:

MAIRE/MAYOR

GREFFIER/CLERK

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

2/21/2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 02EN

Kedgwick

Kedgwick

572 Ch Petit-Ouest

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Views on By-law / Opinion sur Arrêté**
Type de demande :

Description : The Council of the Rural Community of Kedgwick is requesting the views of the Restigouche RSC Planning Review and Adjustment Committee on a proposed amendment to the Kedgwick Rural Plan, described as follows:

"To change the zoning of land owned by Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc., located at 572 Ch Petit-Ouest Street, and having PID 5050235969. For the purposes of the Rural Plan of the Kedgwick Rural Community, the zoning of the property is changed to add a "Bar, a restaurant and a VTT and snowmobile relay" to the list of uses permitted in the "Rural Exploitation Zones (RU1) "

Please note that a proposed by-law drafted to carry out this amendment to the rural plan, By-law No 19-2024-01, will apply the above-described changes to the lot located at 572 Ch Petit-Ouest Street only, by means of a conditional rezoning agreement adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

Description of the property concerned by the rezoning

The land to be rezoned is the parcel bearing PID 50235969, being lot 92-2 of the Georges St-Pierre subdivision plan approved by the planning commission in May 1993 and registered under number 3159. This lot has a frontage of 56.3 metres, a maximum depth of 190 metres and a width of 36.9 metres measured along the rear boundary. The surface area of the lot is 7884 square meters.

Figure 1: Parcel to rezone.

Current use of the property

The parcel is occupied by a building measuring 30 x 50 feet built in 2019. The permit issued for this building was for the construction of a garage to house an ATV trail groomer. This space is now occupied by Gaz-O-Max Bar, which uses it to operate a bar. Although the current zoning does not permit this use, the establishment holds a liquor license issued by the province for entertainment activities only: bands, singers and disc jockeys.

The premises include a bar counter, a kitchen and two toilets. Engineering plans for the building indicate a maximum occupancy of 50 people. The room is currently equipped with several tables and chairs, a pool table, a giant screen, a sound system and a lighting system.

Figure 2: Construction plan prepared by the engineer.

Figure 3: Front yard and parking

Figure 4: Interior

Figure 5: Bar counter and bar area

Figure 6: Bar equipment

Figure 7: Kitchen

Figure 8: Entertainment corner

Land use of the surrounding properties

The property is located in the rural sector of the Communauté rurale de Kedgwick known as Petit-Ouest. There are a few dwellings, cottages and camps in this area, but most of it is occupied by forest and farmland, as well as crown land.

Figure 9: Current land use

The site is bounded to the east by chemin Petit-Ouest. Two dwellings are located on the opposite side of the road. Two other dwellings are located to the north and south of the site. Crown land lies to the west of the provincially granted lots.

The area is criss-crossed by ATV and snowmobile trails. The Club Tout-terrain de Kedgwick is located along trail no. 201, which connects with provincial trail no. 10 at Lac à Blanchette and Kedgwick Forks, and is home to the Chalet Restigouche. According to the QuadNB trail map for 2022, trail no. 210 is only open in winter. Even though it belongs to an ATV club, the clubhouse does not appear on this map.

Figure 10: QuadNB Trail Map

The following map, posted inside the building, shows the ATV (Quad) and snowmobile trails in the area. The building is shown as the "clubhouse".

Figure 11: Trail maps displayed in the bar.

Land use planning in the Communauté rurale de Kedgwick (CRK) is governed by Rural Plan 19 -2017, which came into effect in July 2017. A zoning map accompanies the rural plan. The following portion of the map illustrates the zoning of properties in this area of the rural community. The land subject to the rezoning request is surrounded by a dotted line.

Like the vast majority of other properties in this part of the rural community, the land in question is zoned RU1 – Rural Exploitation Zone. Other lands still owned by the Crown are zoned TC - Crown Land Zone.

.Figure 12: Extract from the zoning map.

Rural Exploitation Zones (RU1) are described as follows in Section 100 of the zoning provisions of the Rural Plan (Part C).

"Rural exploitation zones include agricultural, forestry, resource extraction and first, second and third processing of wood and maple syrup, as well as compatible secondary uses. They also include low-density residential uses. Rural exploitation zones are located outside the village core and are not served by water and sewer systems. The proximity of these environments to natural resources reinforces the exploitation character of these areas. Closely related to the economic activities important to the Rural Community, a large part of these areas is adjacent to Crown lands. Permitted uses must therefore be compatible with permitted uses on Crown land. Through their activities, the uses included within this class are liable to give rise to diverse nuisances, such as heavy traffic of heavy vehicles, loading and unloading operations, outside display or storage, a noticeable level of noise and dust outside the boundaries of the lot. Establishments within this class of uses must be located in such a manner as to cause the least adverse impact on neighboring adjacent residences. Also, agricultural land should be protected from encroachment as much as possible."

Permitted uses in the RU1 zones mentioned in section 100 are the following:

Land, buildings or structures may only be used for:

a) one of the following main uses:

(i) a single-family dwelling;

(ii) a mobile home, subject to section 12;

(iii) a mini-home, subject to section 12;

(iv) a cottage;

(v) an agricultural activity other than a pigsty or henhouse;

(vi) a forestry use;

(vii) a resource extraction site;

- (viii) a maple grove;
 - (ix) a maple syrup processing plant;
 - (x) a repair shop for heavy vehicles and farm equipment;
 - (xi) a greenhouse;
 - (xii) a public utility infrastructure;
 - (xiii) a farm animal veterinary service;
 - (xiv) an agricultural chemical wholesale establishment;
 - (xv) a retail or wholesale establishment for agricultural and forestry products;
 - (xvi) a kennel;
 - (xvii) a trail.
- b) one of the following secondary uses:
- (i) subject to section 13, a home-based professional activity in a single-family dwelling;
 - (ii) subject to section 29, a garden pavilion for a single-family dwelling;
 - (iii) subject to section 30, a subsistence farming activity for a single-family dwelling, mobile home or mini-home;
 - (iv) subject to section 31, a hen rearing for a single-family dwelling, mobile home or mini-home;
 - (v) an agricultural building for an agricultural use.
- c) subject to subsection 1, accessory buildings, structures or uses related to the main use of the land, building or structure, if the present section permits this main use.

Part B of the CRK rural plan, which deals with the plan's objectives, mentions the close link between the omnipresent forest and the community's way of life and economy. It is mentioned that forestry involves industrial activities such as logging, logging road construction, timber trucking, heavy equipment sales and maintenance, sawmills and wood processing, etc. The rural plan also recognizes that the forest is a key component of the community's economy. The rural plan also recognizes that the forest and rivers attract vacation and seasonal tourism. It mentions that "tourism could be further developed. Ideas for growth abound, such as developing themed concepts with autumn colors, maple syrup making and adventure tourism, or creating more links with the ATV and quad bike trails of the Gaspé Peninsula to increase tourist traffic".

Section 4 of Part B of the rural plan deals with recreational facilities. It mentions that the old railway line has been converted into shared trails for ATVs, snowmobiles and pedestrians.

The rural plan recognizes that recreation and open spaces meet different needs for different age groups of the population. One of the policy statements attached to this objective is to enhance and consolidate the cultural offer and the network of parks and trails, and to ensure the sustainability of sports facilities and equipment.

Rezoning request submitted by the applicant

In an initial rezoning application filed in December 2020 and reviewed in September 2022 by the planning staff of the Restigouche RSC, the Club Tout Terrain de Kedgwick wished to change the zoning of the property in question and two other adjacent properties to accommodate a racetrack for cars, 4x4s and ATVs, and to present music shows. Planning officials noted that the use of the building for a bar was in derogation of the building permit that had been issued for a garage to house a groomer. In addition, the current zoning does not permit a bar within the RU1 zone. This rezoning request for a racetrack and bar was the subject of a rezoning report that was submitted to provincial and local stakeholders. Most of the comments received related to the development of the racetrack. The Surface Water Management Branch mentioned that the building (bar) appeared to be outside the wetland potential zone and had no objection to the rezoning. Management had provided the following map.

However, the RCMP detachment had expressed concerns about public safety and good order. Incidents involving criminal and provincial offences were mentioned. In connection with the racetrack project, the RCMP also mentioned that unregulated modified vehicles could end up on public roads, which could be dangerous for the public.

In a new rezoning application filed in May, the Club tout terrain de Kedgwick "wishes to change the zoning to use the current building as a bar/restaurant/ATV club". According to its Facebook page, the club was recreated in 2016.

In a telephone conversation in July 2023, the club president and bar owner mentioned that the bar would not be operating in the summer.

Items for consideration

Visual impacts

The bar building is of good visual quality and is built 31 meters from the road alignment.

Figure 13: View of the building and front yard (parking)

Traffic, parking and access to the property

Chemin Petit-Ouest is a rural road serving a number of dwellings scattered throughout this rural area. The road at this location is straight. The roadside shoulder is not very wide, and on-street parking could be problematic.

Figure 14: Petit-Ouest Road

Figure 15 :Petit-Ouest Road

The lot is large enough to accommodate off-street parking for bar patrons.

Since the bar/restaurant belongs to an ATV club, it is expected to be frequented by ATV and snowmobile enthusiasts using nearby trails. These vehicles will probably use Petit-Ouest Road to get to the club.

Noise, vibrations and glare

A potential source of noise could be music or amplified sound from speakers placed at or directed towards the exterior. Music, sound and noise could also escape from inside if the large garage door in front of the building is opened for shows or other gathering activities.

For the time being, music is produced inside the building with a show area.

Figure 16: Show area

Fume, dust and odors

The requested use is not likely to generate fumes, dust or odors.

Inside and outside storage

Any building accessory to the main building must comply with applicable zoning standards.

Codes

Although the original permit application was for the construction of a garage to house a snow groomer, the building was designed for a bar/restaurant and approved by an engineer under 2015 National Building Code standards. The engineer confirmed that he had inspected the building's structure (foundation, wall and roof trusses). According to the engineer, the club's maximum occupancy is 50 people, as shown on the plan (figure 2). The liquor license granted by the province in March 2022 mentions an establishment with more than 25 seats, without setting a maximum. In principle, the fire marshal should specify the maximum number of people that can be present inside.

New proposed zoning

Unless rezoned, the building's current use for a bar, restaurant and ATV club is not permitted. The permit issued by the regional services commission in 2019 was for the construction of a garage to be used solely to store a snow groomer. Under the rural plan, a garage is defined as an accessory building or part of a main building intended for the storage of motor vehicles.

This building is used instead as a licensed bar offering live music inside. A bar that is defined in the Rural Plan as a drinking establishment" is not a permitted use in the Rural Exploitation Zones (Zones RU1). The building is also equipped with a kitchen that falls under the definition of a

restaurant, i.e. "an establishment where food is prepared and offered for sale for consumption on the premises or for take-out and consumption elsewhere. Also permits the sale and consumption of alcohol".

We recommend that the land remain zoned RU1- Rural Development Zone, but that the use requested by the applicant be added on a spot-zoning basis in the conditional rezoning agreement established under section 59 of the Community Planning Act. In other words, a bar, restaurant and ATV club will only be permitted on the parcel bearing the PID number 50235969. This rezoning agreement would also be subject to terms and conditions entered between the Communauté Rurale de Kedgwick, the property owner and the applicant, as provided for in the Act.

The terms and conditions should address the following aspects:

- 1) Add a bar, restaurant and ATV (quad) & snowmobile club (relay) only on the parcel bearing the PID 50235969 in addition to the uses already permitted in the RU1-Rural Exploitation Zone.
- 2) The establishment will be required to obtain a liquor license for a bar and restaurant at all time.
- 3) The maximum number of persons admitted to the establishment may not exceed the lowest of the occupancy rates determined by the following persons or legal entities:
 - a) The engineer who designed the building plans (figure 2)
 - b) The fire marshal, or
 - c) The provincial liquor license.
- 4) The main building may not have a floor area greater than that set by the rezoning by-law in consultation with the municipal council. The present building has a floor area of 1500 square feet.

External Consultation:

Consultation with GNB Departments:

It should be noted that the applicant's initial project included a racetrack as well as a bar and restaurant. A first rezoning report was sent to provincial stakeholders in October 2022.

In accordance with directions received from the province in 2023, a revised version of this report was sent to various stakeholders identified by the province for consultation. The following comments were received and are to be incorporated into the rezoning report:

Janelle McLaughlin, MÉE

Biologiste des terres humides / Wetland Biologist

Gestion des eaux de surface/ Surface water management

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux/ Department of Environment and Local Government

The Surface Water Management Branch (SWMB) has reviewed the proposed "Kedwick Club VTT Rezoning" interim rezoning application dated August 7, 2023 for the PID property 50235969. During our review, the reference map for watercourse and wetland alteration (WAWA), aerial images and other available desktop tools were used to assess the presence of wetlands and/or watercourses in or near the proposed subdivision.

1. Please note that the MCETH reference map indicates that no watercourses and/or wetlands and/or their 30-metre limits are present on the 50235969 lot. However, this map is only a reference tool, and as has been pointed out in the past (map provided by the Surface Water Management Branch during comments on the course development), an area of wetland potential and the regulated 30-metre limit is present on this lot. It is also possible that there is a watercourse or other wetland not shown on the reference map on or within 30 metres of the property. Any modification carried out in or within 30 metres of a watercourse or wetland requires a permit from the SWM.
2. Please note that all wetland areas and watercourses that meet the definition of the Clean Water Act (Watercourse and Wetland Alteration Regulation - REG 90-80) are regulated according to their presence and boundaries on the ground (i.e. whether they are mapped or not).

3. Furthermore, since our assessment indicates the potential for an unmapped wetland (and/or watercourse) within or less than 30 metres of the property, prior to any further development on the property, SWM may require that the presence/boundaries of wetlands be assessed in the field by a qualified wetland delineation professional.

4. Wetlands perform important functions in the environment and must be protected. In cases where it is not possible to avoid impacts on a wetland and an application is approved through a WAWA permit application and/or an Environmental Impact Assessment (EIA), the loss of wetland shall be compensated at a ratio of 2:1.

SWM has reviewed the proposed rezoning application and has no objection to the land remaining zoned RU1 – Rural Development Zone, but to the use requested by the applicant being added on a spot-zoning basis in the conditional rezoning agreement established under section 59 of the Urban Planning Act.

This review does not exempt you from all other regulations. The associated recommendations are valid for a period of 24 months from the date of correspondence. If development has not commenced within this period, the customer must resubmit the documentation for review by the DELG.

For further information, please consult the following documentation available on the Department of the Environment and Local Government website.

If you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

**Gerard Souma, PhD, P. Eng./ing.,
Civil Engineer and Hydrogeologist/ Ingénieur Civil et Hydrogéologue
Healthy Environments Branch/ Direction des Environnements en Santé
Environmental Science and Protection Division/ Division de la science et de la protection
de l'environnement**

Department of Environment and Local Government/ Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locauxI have reviewed the rezoning application for a parcel bearing PID 50235969 located at 572 chemin du Petit-Ouest, Kedgwick Ouest, NB and owned by Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc. The purpose of this rezoning application is to regularize the use of the building currently used since 2019, for a maximum of 50 people, as a bar/restaurant/ATV club by Gaz-O-Max Bar with a provincially issued liquor license to hold entertainment activities only: musical groups, singers and disc jockey. These uses are not in conformity with the uses permitted for the parcel's current RU1-Rural Development zoning.

I understand that the Communauté rurale de Kedgwick prefers that the land remain zoned RU1 but that the use requested by the applicant (bar/restaurant/ATV club) be added on an ad hoc basis in the conditional rezoning agreement, only for the parcel bearing the PID 50235969.

From the standpoint of water protection for the drinking water supply, I have no concerns or comments on the approval of this conditional rezoning agreement

**Anne Hamilton
Archaeology and Heritage Branch**

Archaeology and Heritage Branch has no concerns with the rezoning.

**Alain St-Laurent C.P.H.I.(C.)
Directeur régional / Regional Director
Région Nord / North Region
Service de protection de la santé / Health Protection Services
Division des inspections et de l'application de la loi / Law Enforcement and Inspections
Division**

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique / Department of Justice and Public SafetyThe Health Protection Department has no objections to the zoning change.

**Pierre Doucet
Senior Environmental Advisor/Conseiller principal en environnement
Environmental Impact Assessment Branch/Direction des Études d'impact sur
l'environnement**

New Brunswick Department of Environment and Local Government/Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick

The Environmental Impact Assessment (EIA) Branch of the Department of the Environment and Local Government has evaluated the information submitted in the new rezoning report that was attached to your message below. The changes proposed by the proponent do not affect the EIA Branch's previous decision (dated December 2, 2022) regarding this project, so it is still not considered a physical work under Schedule A of the Environmental Impact Assessment Regulation, and the project still does not need to be registered for EIA review. If the project is modified again, or for any future modifications on this parcel of land, the proponent should contact the EIA branch to determine if an EIA review is required, as the need for an EIA review is assessed on a case-by-case basis. Please note that this decision regarding EIA requirements is based on the current regulatory context. If the project does not proceed within one year of the date of this decision, the proponent must contact the EIA branch to confirm if there are any assessment requirements. In addition, the project must still comply with all other regulations and legislation that may apply.

As always, please don't hesitate to contact me if you have any questions or would like to discuss this further.

Darrell Welles, MSc. (He/Him)

Manager, Air Sciences Section

Air and Water Sciences Branch

New Brunswick Department of Environment and Local Government

I have reviewed the proposal for the Air Sciences Section of DELG and have identified no issues or concerns from an air quality perspective. Thank you for the opportunity to review and comment.

André Fortin, P.Eng./ing.

Approvals Engineer/Ingénieur d'agrément

Authorizations Branch – Permitting North Section/Autorisations – Section de la délivrance de permis - Nord

Department of Environment and Local Government/Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux I have reviewed the rezoning application on behalf of the permitting department and the proposed activity is not considered a "source" of pollutants. Therefore, our group will have no involvement in this project.

Jason Bower

Watershed Protection Officer/Agent de la protection des bassins hydrographiques

Water Well Protection Officer/Agent de protection des puits d'eau

Source and Surface Water Management/Gestion des eaux de source et de surface

Authorizations and Compliance/Autorisations et de la conformité

Environment and Local Government/Environnement et gouvernements locaux

PID is located outside of any watershed protected area.

Reason/ Raison : The existing zoning, Rural Exploitation Zones (RU1) , does not permit the proposed use "bar, restaurant and VTT and snowmobile relay" .

Request / Demande : Council is requesting the views of the Restigouche RSC Planning Review and Adjustment Committee on the proposed amendment.

Provisions/ Dispositions : 110(1) Before making a by-law under this Act, a council shall request in writing the written views of the advisory committee or regional service commission on
(a) a proposed by-law in respect of which the views have not been given previously

Technical Recommendation: Regarding the proposed amendment to the Kedgwick Rural Plan, described below:
Recommandation technique :

"To change the zoning of land owned by Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc, located at 572 Ch Petit-Ouest, and having PID 50235969. For the purposes of the Rural Plan of the Kedgwick Rural Community, the zoning of the property is changed to add a "a bar, a restaurant and a VTT and snowmobile relay" to the list of uses permitted in "Rural Exploitation Zones (RU1)"

The staff recommends that the Committee **recommend** to the Council of the Rural Community of Kedgwick to amend the Rural Plan as follows: **to approve the following amendment to the Rural Plan:**

a) Apply the changes described above to the land at *572 Ch Petit-Ouest* (parcel bearing PID 50235969) only, through a conditional rezoning agreement adopted under the provisions of Section 59 of the *Community Planning Act*.

b) Include the following conditions in the Conditional Rezoning Agreement :

The following terms and conditions are imposed on the parcel:

- 1) Add a bar, restaurant and ATV (quad) & snowmobile club (relay) only on the parcel bearing the PID 50235969 in addition to the uses already permitted in the RU1-Rural Exploitation Zone.
- 2) The establishment will be required to obtain a liquor license for a bar and restaurant at all time.
- 3) The maximum number of persons admitted to the establishment may not exceed the lowest of the occupancy rates determined by the following persons or legal entities:
 - a) The engineer who designed the building plans (figure 2)
 - b) The fire marshal, or
 - c) The provincial liquor license.
- 4) The main building may not have a floor area greater than that set by the rezoning by-law in consultation with the municipal council. The present building has a floor area of 1500 square feet.

Please refer to draft By-law No. 19-2024-01, which has been drafted to carry out the amendment to the Rural Plan as recommended.

Internal Consultation: N/A.
Consultation interne :

External Consultation: **Public notice** - In conformance with Restigouche Regional Service Commission Planning Review and Adjustment Committee By-law and Operating Procedures, property owners within 100 meters of the property have been notified by mail of the meeting time, date, location and nature of the application that is being considered. A total of 6 letters were sent.
Consultation externe :

Attachments/ Pièces jointes : - Rezoning application received in May 2023.

- Appendix containing the figures and tables included in the rezoning report.
- Proposed rezoning by-law : "Arrêté N° 19-2024-01", containing a resolution and a conditional rezoning agreement under section 59 of the *Community Planning Act*.

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

2/21/2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 02FR

Maxime Savoie, au nom du **Kedgwick**
Club des Tout-Terrain de
572 Ch Petit-Ouest

Program / Programme : **By-laws / Arrêtés**

Type of Request: **Views on By-law / Opinion sur Arrêté**
Type de demande :

Description : Le conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick demande l'opinion du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche concernant un projet de modification au Plan rural de Kedgwick. Le but de cette modification:

« Changer le zonage d'un terrain appartenant à Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc., situé au 572 Ch Petit-Ouest et portant le NID 50235969. Aux fins du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick, le zonage de la propriété est changé afin de rajouter « Un bar et/ou un restaurant, et un club ou relais de quad et de motoneige.» à la liste des usages permis dans la Zone d'exploitation rurale (RU1)»

Veillez noter que le projet d'arrêté rédigé pour réaliser cette modification du plan rural, l'Arrêté N° 19-2024-01, appliquera les changements décrits ci-dessus au terrain situé au *572 Ch Petit-Ouest* seulement, par le biais d'une entente de rezonage conditionnelle adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Proposition

Le Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc demande le rezonage d'une parcelle sur le Chemin Petit-Ouest pour permettre l'usage du bâtiment actuel comme bar/restaurant/club VTT. Un premier projet qui comprenait l'aménagement d'une piste de course a fait l'objet d'une consultation avec la province en 2022. Le requérant a décidé d'enlever cette composante et de ne garder que le projet de bar et de restaurant.

Description de la propriété touchée par le rezonage

Le terrain à rezoner est la parcelle portant le NID 50235969, soit le lot 92-2 du Plan de lotissement Georges St-Pierre approuvé par la commission d'aménagement au mois de mai 1993 et enregistré sous le numéro 3159. Ce lot a une façade de 56.3 mètres, une profondeur maximale de 190 mètres et une largeur de 36.9 mètres mesurée le long de la limite arrière. La superficie du lot est de 7884 mètres carrés.

Figure 1: Parcelle à rezoner.

L'utilisation précédente et actuelle de la propriété

La parcelle est occupée par un bâtiment mesurant 30 x 50 pieds construit en 2019. Le permis délivré pour ce bâtiment était pour la construction d'un garage devant abriter une surfaceuse pour les sentiers de VTT. Ce local est plutôt occupé par le Gaz-O-Max Bar qui l'utilise pour opérer un bar. Même si le zonage actuel ne permet pas cet usage, l'établissement détient une licence d'alcool émise par la province pour y tenir des activités de divertissement seulement: groupes musicaux, chanteurs et disc-jockey.

Le local comprend un comptoir bar, une cuisine et deux toilettes. Les plans d'ingénieur pour ce bâtiment mentionnent un taux d'occupation de 50 personnes au maximum. Le local est

présentement équipé de plusieurs tables et de chaises, d'une table de billard, d'un écran géant, d'un système de son et d'un système d'éclairage.

FIGURE 2, Plan de construction de l'ingénieur

3 Cour avant et stationnement

4 Intérieur

5 Comptoir du bar et du restaurant

6 Équipement de bar

7 Cuisine

et 8 Coin des spectacles

L'utilisation du sol des propriétés avoisinantes

Le terrain est situé dans le secteur rural de la Communauté rurale de Kedgwick dénommé Petit-Ouest. On retrouve quelques habitations, chalets et camps dans ce secteur mais la majeure partie est occupée par des terres forestières et agricoles, de même que des terres de la couronne

Figure 9. carte de l'utilisation actuelle des sols

Le site est borné à l'est par le chemin Petit-Ouest. On retrouve deux habitations en face de l'autre côté du chemin. Deux autres habitations sont situées au nord et au sud du site. Les terres de la couronne se trouvent à l'ouest des lots concédés par la province.

Le secteur est traversé par des sentiers de VTT et de motoneige. Le local du Club Tout-terrain de Kedgwick est situé en bordure du sentier no. 201 qui relie le sentier provincial no. 10 à la hauteur du Lac à Blanchette et Kedgwick Forks et où se trouve le Chalet Restigouche. Selon la carte des sentiers de QuadNB pour l'année 2022, le sentier no. 210 est seulement ouvert en hiver. Même s'il appartient à un club VTT, le local du club n'apparaît cependant pas sur cette carte.

Figure 10 Carte des sentiers de QuadNB

La carte qui suit affichée à l'intérieur du local démontre les tracés des pistes de VTT (Quad) et de motoneiges dans le secteur. Le bâtiment est démontré comme le « le relais du club ».

Figure 11: Cartes des sentiers affichée dans le bar

Arrêtés d'urbanisme en vigueur

L'aménagement du territoire dans la Communauté rurale de Kedgwick (CRK) est régi par le Plan Rural 19-2017 qui est entré en vigueur en juillet 2017. Une carte de zonage accompagne le plan rural. La portion de la carte qui suit illustre le zonage des propriétés dans ce secteur de la communauté rurale. Le terrain visé par la demande de rezonage est entouré par un trait pointillé.

Tout comme la très grande majorité des autres terrains dans ce secteur de la communauté rurale, les terrains en question sont zonés RU1- Zone d'exploitation rurale. Les autres terrains qui appartiennent toujours à la couronne sont zonés TC – Zone des terres de la Couronne

Figure 12: Extrait de la carte de zonage

Les zones d'exploitation rurale (RU1) sont décrites comme suit à l'article 100 des dispositions de zonage du plan rural (Partie C).

Les zones d'exploitation rurale comportent des usages agricoles, forestiers, d'extraction des ressources et de première, deuxième et troisième transformation du bois et du sirop d'érable, ainsi que des usages secondaires compatibles. Elles incluent également des usages d'habitation de faible densité. Les zones d'exploitation rurale se situent à l'extérieur du noyau villageois et ne sont pas desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout. La proximité de ces milieux de vie avec les ressources naturelles renforce le caractère d'exploitation de ces secteurs. Étroitement liées aux activités économiques importantes pour la Communauté rurale, une grande partie de ces zones est adjacente aux terres de la Couronne. Les usages permis doivent donc être compatibles aux usages autorisés sur les terres de la Couronne. De par leurs activités, les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances

diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain. Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie d'usages doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les résidences avoisinantes. Également, les terres agricoles doivent être protégées de l'empiètement autant que possible.

Zonage en vigueur

Les usages permis dans les zones RU1 sont mentionnés à l'article 101 comme suit :

- (1) Les terrains, bâtiment ou construction ne peuvent servir qu'aux fins :
 - a) de l'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) une maison mobile, sous réserve de l'article 12;
 - (iii) une mini-maison, sous réserve de l'article 12;
 - (iv) un chalet;
 - (v) un activité agricole autre qu'une porcherie ou qu'un poulailler;
 - (vi) un usage forestier;
 - (vii) un site d'extraction de ressources;
 - (viii) une érablière;
 - (ix) une usine de transformation du sirop d'érable;
 - (x) un atelier de réparation de véhicules lourds et de matériel aratoire;
 - (xi) une serre;
 - (xii) une infrastructure d'utilité publique;
 - (xiii) un service de vétérinaire pour les animaux de ferme;
 - (i) un établissement de vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture;
 - (ii) un établissement de vente au détail ou en gros de produits agricoles et sylvicoles;
 - (iii) un chenil;
 - (iv) un sentier.
 - a) de l'un des usages secondaires suivants :
 - (i) sous réserve de l'article 13, une activité professionnelles à domicile dans une habitation unifamiliale;
 - (ii) sous réserve de l'article 29, un pavillon-jardin pour une habitation unifamiliale;
 - (iii) sous réserve de l'article 30, une activité agricole de subsistance pour une habitation unifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;
 - (iv) sous réserve de l'article 31, élevage de poules pour une habitation unifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;
 - (v) un bâtiment agricole pour un usage agricole.
 - b) sous réserve de la sous-section 1, des bâtiments, constructions ou usages accessoires liés à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

La partie B du plan rural de la CRK qui porte sur les objectifs du plan fait état du lien étroit qui existe entre la forêt omni présente, et le mode de vie et l'économie de la communauté. On mentionne que l'exploitation forestière implique des activités industrielles telles que la coupe de bois, la construction de chemins forestiers, le transport du bois par camion, la vente et l'entretien d'équipements lourds, les scieries et la transformation du bois, etc. Le plan rural reconnaît également que la forêt et les rivières attirent le tourisme de villégiature et saisonnier. On mentionne que *"le tourisme pourrait être davantage développé. Les idées de croissance pullulent, comme de développer des concepts thématiques avec les couleurs d'automne, la confection du sirop d'érable et le tourisme d'aventure ou encore de créer davantage de liens avec les sentiers de VTT et Quads de la Gaspésie afin d'augmenter l'achalandage de touristes"*. La section 4 de la partie B du plan rural porte sur les équipements de loisirs. On mentionne que l'ancienne voie de chemin de fer a été convertie en sentiers partagés entre VTT, motoneiges et piétons.

Le plan rural reconnaît que les loisirs et espaces ouverts répondent à différents besoins pour les différentes tranches d'âge de la population. Un des énoncés de principes rattachés à cet objectif est de mettre en valeur et consolider l'offre culturelle et le réseau de parcs et de sentiers et d'assurer la pérennité des installations et équipements sportifs.

Examen de la demande de rezonage présentée par le propriétaire et le requérant

Dans une première demande de rezonage déposée au mois de décembre 2020 et étudiée au mois de septembre 2022 par la division urbanisme de la CSR Restigouche, le Club Tout Terrain de Kedgwick souhaitait changer le zonage de la propriété en question et de deux autres propriétés adjacentes pour aménager une piste de course pour voitures, 4x4 et VTT, et pour présenter des spectacles de musique. Les agents d'urbanisme avaient alors constaté que l'usage du bâtiment pour un bar était dérogoratoire au permis de construction qui avait été émis pour un garage devant abriter une surfaceuse. De plus, le zonage en vigueur ne permet pas un bar à l'intérieur de la zone RU1. Cette demande de rezonage pour une piste de course et un bar fit l'objet d'un rapport de rezonage qui fut soumis aux intervenants de la province et de la région. Les commentaires qui ont été reçus portaient pour la plupart sur l'aménagement de la piste de course. La direction de la gestion des eaux de source et de surface mentionnait que le bâtiment (bar) semblait à l'extérieur de la zone de potentiel de terre humide et n'avait pas d'objection pour le rezonage. La direction avait fourni la carte suivante.

Le détachement de la GRC avait cependant fait part de préoccupations touchant à la sécurité publique et au bon ordre. Il était fait mention d'incidents incluant des infractions criminelles et provinciale. En lien avec le projet de piste de course, la GRC faisait également mention que des véhicules modifiés non réglementaires pouvaient se retrouver sur le chemin public, ce qui pouvait être dangereux pour le public.

Dans une nouvelle demande de rezonage remplie au mois de mai, le Club tout terrain de Kedgwick « désire changer le zonage pour utiliser le bâtiment actuel comme bar/restaurant/club VTT ». Selon sa page Facebook, le club a été recréé en 2016.

Lors d'une conversation téléphonique au mois de juillet 2023, le président du club et propriétaire du bar a mentionné que le bar ne serait pas opéré en été.

Aspects à considérer

Impacts visuels

Le bâtiment servant de bar est de bonne qualité visuelle et est construit à 31 mètres de l'alignement du chemin.

Figure 13: Vue du bâtiment et de la cour avant (stationnement)

Circulation routière, stationnement, aires de chargement et accès au terrain

Le Chemin Petit-Ouest est une route rurale desservant un certain nombre d'habitations disséminées dans ce secteur à caractère rural. Le chemin à cet endroit est droit. L'accotement en bordure du chemin est peu large et le stationnement sur rue pourrait être problématique.

Figure 14: Chemin Petit-Ouest et Figure 15: Chemin Petit-Ouest

Le terrain est suffisamment grand pour aménager des espaces de stationnement hors rue pour les clients du bar.

Étant donné que le bar/restaurant appartient à un club VTT, on s'attend à ce qu'il soit fréquenté par les adeptes de VTT et de motoneiges qui circulent sur les sentiers à proximité. Ces véhicules vont probablement circuler sur le Chemin Petit-Ouest pour se rendre au club.

Bruits, vibrations et éclats lumineux;

Une source de bruit potentielle pourrait être de la musique ou du son amplifié avec les haut-parleurs placés à ou orientés vers l'extérieur. De la musique, du son et du bruit pourraient également s'échapper de l'intérieur advenant que la grande porte de garage devant le bâtiment soit ouverte lors de spectacles ou toute autre activité de rassemblement.

Pour l'instant, la musique est produite à l'intérieur du bâtiment avec un coin spectacle.

Figure 16: Coin spectacle

Fumées, poussières et odeurs:

L'usage demandé n'est pas susceptible de générer des fumées, de la poussière ou des odeurs.

Entreposage extérieur et intérieur:

Tout bâtiment accessoire au bâtiment principal devra être conforme aux normes de zonages qui s'appliquent.

Codes

Même si à l'origine la demande de permis était pour la construction d'un garage pour abriter une surfaceuse, le bâtiment a été conçu pour un bar/restaurant et approuvé par un ingénieur en vertu des normes du Code national du bâtiment de 2015. Ce dernier a confirmé avoir inspecté la structure du bâtiment (fondation, mur et fermes de toit). Selon l'ingénieur, l'occupation du club est de 50 personnes maximums tel qu'indiqué sur le plan (figure 2). La licence d'alcool octroyée par la province au mois de mars 2022 mentionne un établissement de plus de 25 sièges sans fixer de maximum. En principe, le prévôt des incendies devrait spécifier le nombre maximum de personne pouvant être présent à l'intérieur.

9. Nouveau zonage proposé

À moins d'un rezonage, l'usage actuel du bâtiment pour un bar, un restaurant et un club VTT n'est pas permis. Le permis émis par la commission de services régionaux en 2019 était pour la construction d'un garage devant uniquement servir à entreposer une surfaceuse. En vertu du plan rural, un garage est défini comme "un bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal destiné à servir à l'entreposage de véhicules à moteur".

Ce bâtiment est plutôt utilisé comme bar licencié offrant également des spectacles de musique à l'intérieur. Un bar qui est défini dans le plan rural comme un «établissement de consommation d'alcool» n'est pas un usage permis dans les Zones d'exploitation rurale (Zones RU1). Le bâtiment est également équipé d'une cuisine qui tombe sous la définition de restaurant soit un «établissement où l'on prépare et offre en vente de la nourriture pour consommation sur les lieux ou pour emporter et consommer ailleurs. Permet aussi la vente et la consommation d'alcool».

Nous recommandons que le terrain reste zoné RU1- Zone d'exploitation rurale mais que l'usage demandé par le requérant soit rajouté de manière ponctuelle (spot zoning) dans l'entente de rezonage conditionnelle établie en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Autrement dit, un bar, un restaurant et un club VTT seront uniquement permis sur la parcelle portant le NID 50235969. Cette entente de rezonage serait également assujettie à des modalités et conditions conclues entre Communauté Rurale de Kedgwick, le propriétaire et le requérant comme cela est prévu dans la loi.

Les termes et conditions devraient toucher aux aspects suivants :

- 1) *Rajouter un bar et un restaurant uniquement sur la parcelle portant le NID 50235969 en plus des usages déjà permis dans la zone RU1-Zone d'exploitation rurale.*
- 2) *L'établissement devra obtenir un permis d'alcool pour un bar et restaurant.*
- 3) *Le nombre maximal de personnes admises à l'intérieur de l'établissement ne pourra pas être supérieur au plus petit des taux d'occupation déterminés par les personnes physiques ou morales suivantes :*
 - a) *L'ingénieur qui a conçu les plans du bâtiment (figure 2)*

- b) *Le prévôt des incendies, ou*
- c) *Le permis d'alcool émis par la province.*
- 4) *Le bâtiment principal ne pourra avoir une aire de plancher supérieure à ce que l'arrêté de rezonage pourra fixer en consultation avec le conseil municipal. Le bâtiment actuel a une aire de plancher de 1500 pieds carrés.*

10. Consultation externe

Consultation avec les ministères du GNB

Il est à noter que le projet initial du requérant comprenait une piste de course en plus d'un bar et d'un restaurant. Un premier rapport de rezonage fut envoyé aux intervenants de la province au mois d'octobre 2022.

Conformément aux directives reçues de la province en 2023, une version révisée de ce rapport a été envoyée à différents intervenants identifiés par la province et qui doivent être consultés. Les commentaires suivants ont été reçus et doivent être intégrés au rapport de rezonage:

Janelle McLaughlin, MÉE

Biologiste des terres humides / Wetland Biologist

Gestion des eaux de surface/ Surface water management

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux/ Department of Environment and Local Government: La Direction de gestion des eaux de surface (GES) a révisé la demande de rezonage provisoire «Rezonage Kedwick Club VTT » proposée daté du 7 août 2023 pour la propriété NID 50235969. Durant notre revue, la carte de référence pour la modification des cours d'eau et des terres humides (MCETH), des images aériennes et d'autres outils de bureau disponibles ont été utilisés afin d'évaluer la présence de terre humide et/ou de cours d'eau dans ou près de la subdivision proposée.

1. Veuillez noter que la carte de référence de MCETH indique qu'aucun cours d'eau et/ou une terre humide et/ou leur limite de 30 mètres sont présents sur le lot 50235969. Cependant, cette carte n'est qu'un outil de référence et tel qu'il a été soulevé par le passé (carte fournie par la Direction de la gestion des eaux de surface lors de commentaires sur l'aménagement d'une piste de course), une zone de potentiel de terre humide et la limite de 30 mètres réglementée se trouve sur ce lot. Il est également possible qu'il y ait un cours d'eau ou une autre terre humide qui n'est pas représenté sur la carte de référence sur ou à moins de 30 mètres de la propriété. Toute modification effectuée dans ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide requiert un permis de MCETH.

2. Veuillez noter que toutes les zones de terres humides et cours d'eau qui répondent à la définitions de la Loi sur l'assainissement de l'eau (Règlement sur la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide – REG 90-80) sont réglementés en fonction de leur présence et de leurs limites sur le terrain (c'est-à-dire qu'ils soient cartographiés ou non).

3. De plus, puisque notre évaluation indique le potentiel d'une terre humide (et/ou d'un cours d'eau) non cartographiée à l'intérieur ou à moins de 30 mètres de la propriété, avant tout autre développement sur celle-ci, la Direction de GES pourrait exiger que la présence/les limites des terres humides soit évaluée sur le terrain par un professionnel qualifié en délimitation de terres humides.

4. Les terres humides remplissent des fonctions importantes dans l'environnement et doivent être protégées. Dans les cas où il n'est pas possible d'éviter les impacts sur une terre humide et qu'une demande est approuvée au travers d'une demande de permis de MCETH et/ou une étude d'impact environnemental (EIE), la perte de terre humide devra être compensée un ratio de 2:1.

La Direction de GES a revu la demande de rezonage proposé et n'avons pas d'objection à ce que le terrain reste zoné RU1 – Zone d'exploitation rurale, mais que l'usage demandé par le requérant soit rajouté de manière ponctuelle (spot zoning) dans l'entente de rezonage conditionnelle établie en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.

Cette revue ne vous exempte pas de toutes autres réglementations. Les recommandations associées sont valides pour une période de 24 mois suivant la date de la correspondance. Si le développement n'a pas débuté dans cette période de temps, le client devra resoumettre la

documentation pour révision par la MEGL.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter la documentation suivante disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement et des gouvernements locaux.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez d'autres questions.

**Gerard Souma, PhD, P. Eng./ing.,
Civil Engineer and Hydrogeologist/ Ingénieur Civil et Hydrogéologue
Healthy Environments Branch/ Direction des Environnements en Santé
Environmental Science and Protection Division/ Division de la science et de la protection
de l'environnement
Department of Environment and Local Government/ Ministère de l'Environnement et des
Gouvernements locaux**

J'ai révisé la demande de rezonage d'une parcelle portant le NID 50235969 située au 572 chemin du Petit-Ouest, Kedgwick Ouest, NB et appartenant au Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc. Cette demande de rezonage a pour objet de régulariser l'usage du bâtiment actuellement utilisé depuis 2019, pour un maximum de 50 personnes, comme bar/restaurant/club VTT par le Gaz-O-Max Bar avec une licence d'alcool émise par la province pour y tenir des activités de divertissement seulement : groupes musicaux, chanteurs et disc-jockey. Ces usages ne sont pas en conformité avec les usages permis pour le zonage RU1-Zone d'exploitation rurale actuel de la parcelle.

Je comprends que la Communauté rurale de Kedgwick préfère que le terrain reste zoné RU1 mais que l'usage demandé par le requérant (bar/restaurant/club VTT) soit rajouté de manière ponctuelle dans l'entente de rezonage conditionnelle, uniquement pour la parcelle portant le NID 50235969.

Du point de vue de la protection de l'eau pour l'approvisionnement en eau potable, je n'ai aucune inquiétude ni commentaire à l'approbation de cette entente conditionnelle de rezonage.

Anne Hamilton Archaeology and Heritage Branch

Archaeology and Heritage Branch has no concerns with the rezoning.

Alain St-Laurent C.P.H.I.(C.)

Directeur régional / Regional Director

Région Nord / North Region

Service de protection de la santé / Health Protection Services

**Division des inspections et de l'application de la loi / Law Enforcement and Inspections
Division**

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique / Department of Justice and Public Safety

Au Service de Protection de la santé nous n'avons aucune objection au changement de zonage.

Pierre Doucet

Senior Environmental Advisor/Conseiller principal en environnement

**Environmental Impact Assessment Branch/Direction des Études d'impact sur
l'environnement**

**New Brunswick Department of Environment and Local Government/Ministère de
l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick**

La direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux a évalué l'information soumise dans le nouveau rapport de rezonage qui était joint à votre message ci-dessous. Les modifications proposées par le promoteur n'affectent pas la décision précédente de la direction des ÉIE (datée du 2 décembre 2022) concernant ce projet, donc il n'est toujours pas considéré comme étant un ouvrage selon l'Annexe A du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement et le projet n'a toujours pas besoin d'être enregistré pour un examen d'ÉIE. Si le projet est modifié de nouveau, ou pour toute autre modification future sur cette parcelle de terre, le promoteur devrait communiquer avec la direction des ÉIE afin de déterminer si un examen d'ÉIE est exigé puisque le besoin d'un examen d'ÉIE est évalué au cas par cas. Veuillez noter que cette décision reliée aux exigences d'ÉIE est

basée sur le contexte réglementaire actuel. Si le projet ne va pas de l'avant à l'intérieur d'un an de la date de cette décision, le promoteur doit contacter la direction des ÉIE pour confirmer s'il y a des exigences d'évaluation. De plus, le projet doit toujours être conforme à tous les autres règlements et lois qui pourraient s'appliquer.

Comme toujours, n'hésitez pas de me contacter si vous avez des questions ou si vous voulez plus en discuter.

Darrell Welles, MSc. (He/Him)
Manager, Air Sciences Section
Air and Water Sciences Branch

New Brunswick Department of Environment and Local GovernmentI have reviewed the proposal for the Air Sciences Section of DELG and have identified no issues or concerns from an air quality perspective. Thank you for the opportunity to review and comment.

André Fortin, P.Eng./ing.
Approvals Engineer/Ingénieur d'agrément
Authorizations Branch – Permitting North Section/Autorisations – Section de la délivrance de permis - Nord
Department of Environment and Local Government/Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

J'ai révisé la demande de rezonage au nom de la direction des autorisations et l'activité proposé n'est pas considéré une « source » de polluant. Donc notre groupe n'aura pas d'implication dans ce projet.

Jason Bower
Watershed Protection Officer/Agent de la protection des bassins hydrographiques
Water Well Protection Officer/Agent de protection des puits d'eau
Source and Surface Water Management/Gestion des eaux de source et de surface
Authorizations and Compliance/Autorisations et de la conformité
Environment and Local Government/Environnement et gouvernements locauxJ
 PID is located outside of any watershed protected area.

Reason/ Raison : Le zonage existant, Zone d'exploitation rurale RU1, ne permet pas les usages proposés « Bar, Restaurant et club ou relais de Quad et de motoneige.

Request / Demande : Le Conseil demande l'avis du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche concernant la modification proposée.

By-law / Arrêté : **Community Planning Act / Loi sur l'urbanisme** Section # **110 (1)(a)**

Provisions/ Dispositions : *Loi sur l'urbanisme*
 110(1) Avant de prendre un arrêté en vertu de la présente loi, le conseil demande par écrit au comité consultatif ou à la commission de services régionaux de lui donner son avis écrit (a) sur tout projet d'arrêté relativement auquel aucun avis n'a été donné auparavant;

Technical Recommendation: Au sujet de la modification proposée au Plan rural de Kedgwick, décrite ci-dessous :
Recommandation technique :

« Changer le zonage d'un terrain appartenant à Club des Tout-Terrains de Kedgwick Inc., situé au 572, Chemin Petit-Ouest et portant le NID 50235969. Aux fins du plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick, le zonage de la propriété est changé afin de ajouter les usages « bar » et « restaurant » à la liste des usages déjà permis dans la Zone d'exploitation rurale (Zones RU1) uniquement pour la parcelle 50235969 et imposer des conditions à travers un entente concernant

le permis d'alcool, le nombre maximal de personnes dans l'établissement et l'aire de plancher maximale du bâtiment. »

Le personnel recommande que le Comité **recommande** au conseil de la Communauté rurale de Kedgwick de modifier le Plan rural comme suit: **d'approuver la modification suivante au Plan rural:**

a) Appliquer les changements décrits ci-dessus au terrain situé *au 572, Chemin Petit-Ouest et portant le NID 50235969* seulement, par le biais une entente de rezonage conditionnelle adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

b) Inclure les conditions suivantes dans l'entente de rezonage conditionnel :

Les modalités et les conditions suivantes sont imposées sur la parcelle :

- 1) Rajouter un bar et un restaurant uniquement sur la parcelle portant le NID 50235969 en plus des usages déjà permis dans la zone RU1-Zone d'exploitation rurale.
- 2) L'établissement devra obtenir un permis d'alcool pour un bar et restaurant.
- 3) Le nombre maximal de personnes admises à l'intérieur de l'établissement ne pourra pas être supérieur au plus petit des taux d'occupation déterminés par les personnes physiques ou morales suivantes:
 - a) L'ingénieur qui a conçu les plans du bâtiment (figure 2)
 - b) Le prévôt des incendies, ou
 - c) Le permis d'alcool émis par la province.
- 4) Le bâtiment principal ne pourra avoir une aire de plancher supérieure à ce que l'arrêté de rezonage pourra fixer en consultation avec le conseil municipal. Le bâtiment actuel a une aire de plancher de 1500 pieds carrés.

Veuillez consulter le projet d'Arrêté N° 19-2024-01, qui a été rédigé pour effectuer la modification au Plan rural tel que recommandé.

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: **Avis public** - En conformité avec les règlements administratifs du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche, les propriétaires de biens-fonds situés à moins de 100 mètres de la propriété furent avisés, par la poste, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. Au total, 6 lettres ont été envoyées.

Attachments/ Pièces jointes : - Demande de rezonage reçu en mars 2023.
- Annexe comprenant les figures et tableaux placées dans le rapport de rezonage.
- Arrêté N° 19-2024-01, intitulé « Un arrêté pour modifier l'Arrêté N° 19-2017 Plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick » comprenant une résolution et une entente de rezonage conditionnel en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

Club des tout terrain de Kedgwick

Pièces Jointes au rapport de l'agent d'aménagement/attachement to the development officer's report



Commission de services régionaux
RESTIGOUCHE
Regional Service Commission

Division d'urbanisme / Planning Division
68A rue Water Street, Campbellton, NB E3N 1B1
Tel: 506-789-2595 Fax: 506-789-2594
www.restigouche.ca

**MODIFICATION À L'ARRÊTÉ DE ZONAGE / AU PLAN RURAL / ZONING BY-LAW/RURAL PLAN AMENDMENT
FORMULAIRE DE DEMANDE / APPLICATION FORM**

Submit completed application to: / Soumettre le formulaire complété à: info@commissionrestigouche.ca

À être complété par le requérant / To be completed by the applicant.

Nom du requérant, du propriétaire ou de l'agent autorisé : / Name of applicant, owner or authorized agent:	<u>Club tout terrain de Kedgwick</u>
Adresse postale du requérant : / Applicant's mailing address:	<u>572 ch Petit-Ouest F8B-1T8 Kedgwick Ouest</u>
Téléphone (résidence) / Phone (residence):	<u>(506) 284-0206</u>
Téléphone (cellulaire) / Phone (cell):	<u>(506) 284-0206 (Maxime Savoie)</u>
Courriel / Email:	<u>julie.maximosavoie@hotmail.com</u>
Zonage actuel / Current zoning:	<u>RU1</u>
Zonage proposé / Proposed zoning:	<u>Zone pour bar/Restaurant/Club UT</u>
Adresse complète ou localisation de la propriété sujette au rezonage : / Complete address or location of the property subject to the rezoning:	<u>572 ch Petit-Ouest</u>
NIDs / PIDs:	<u>50235969</u>

Description détaillée du projet : / Detailed Description of the project:

(vous pouvez ajouter des pages supplémentaires au besoin) / (you may add pages if needed)

SVP veuillez joindre vos plans, dessins ou photos du projet proposé avec votre demande, y inclus le coût du projet/développement.
Please attach plans, drawings or photos of the proposed project with your application, including the project/development cost.

Le Club Tout terrain de Kedgwick désire changer le zonage pour utiliser le bâtiment actuel comme bar/restaurant/club UT

Avez-vous joint une description détaillée du projet? Have you included a detailed description of the project?

Oui/Yes Non/No

Avez-vous joint les plans & dessins du développement proposé? Have you included the plans & drawings for the proposed development?

Oui/Yes Non/No

Quel sont les coûts approximatifs du projet/développement proposé? What is the estimated cost of the proposed project/development?

\$ _____



Commission de services régionaux
RESTIGOUCHE
Regional Service Commission

Division d'urbanisme / Planning Division
68A rue Water Street, Campbellton, NB E3N 1B1
Tel: 506-789-2595 Fax: 506-789-2594
www.commissionrestigouche.ca

Source d'eau / Water source :

- Municipal Puits / Well

Branchements d'égouts / Sewage connections:

- Municipal Système autonome d'évacuation des eaux usées / On-site sewage disposal system

Signatures:

À partir de la date de cette demande, je suis le propriétaire enregistré ou l'agent autorisé des terrains décrits dans cette demande. J'ai examiné le contenu de cette demande, j'ai vérifié l'exactitude de l'information soumise avec la demande et je suis d'accord avec la présentation de cette demande à la municipalité. / As of the date of this application, I am the registered owner or authorized agent of the lands described in this application. I have examined the contents of this application, certified as to the correctness of the information submitted with the application and concur with the submission of this application to the municipality.

Signature du requérant / Signature of Applicant:

MARIE-NE SPACIÈRE

le 10 août 2023

Date

Signature du propriétaire / Signature of Owner:

MARIE-NE SPACIÈRE

le 10 août 2023

Date

Si le requérant et le propriétaire sont différents, les deux signatures sont nécessaires / If the owner and the applicant are different, both signatures are required.

Préférence linguistique / Language preference

- Français / French Anglais / English

Incomplete applications will not be processed and therefore cause delays. / Les demandes incomplètes ne seront pas traitées et alors retarderont le processus.

SVP prendre note que selon la municipalité, il peut y avoir des frais de zonage ou modification du texte de zonage. Les frais doivent être payés avant que votre demande soit traitée. / Please note that depending on the municipality there may be a fee applied to this application for rezoning or amendment to the zoning text. Fees must be paid before your file is studied.

For guidance and advice, please contact our development officers by calling (506)789-2595.

Pour obtenir des conseils, svp communiquez avec nos agents de développement en composant le (506) 789-2595.

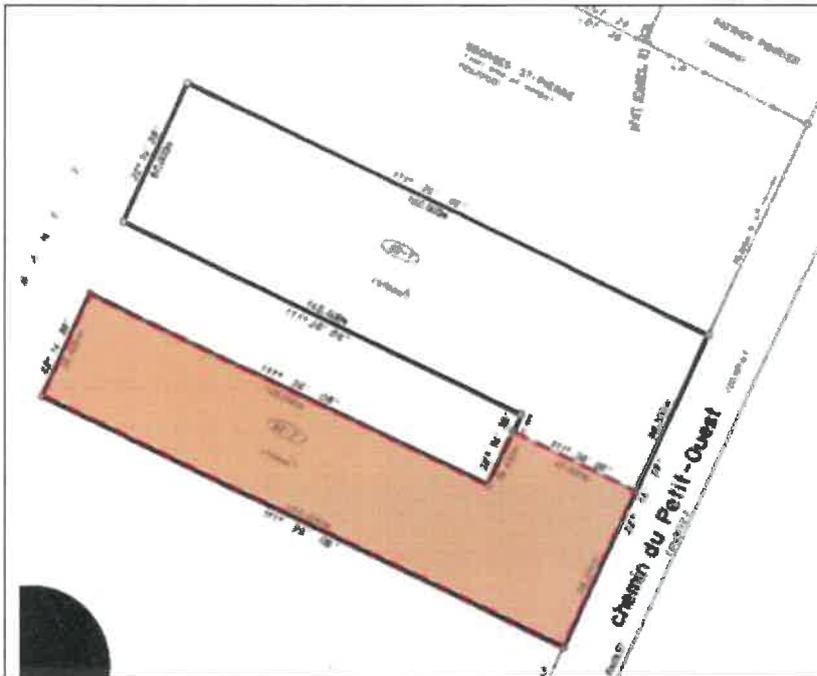


Figure 1: Parcelle à rezoner/Parcel to be rezoned

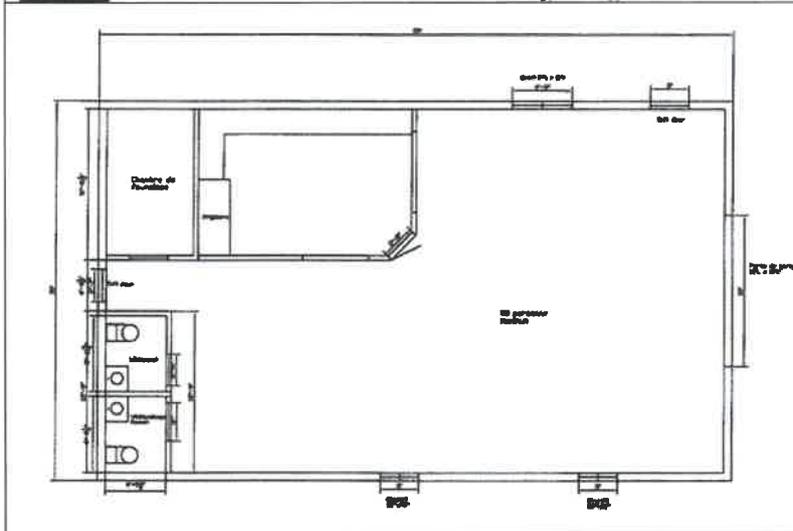


Figure 2: Plan de construction de l'ingénieur/ Engineer construction plan



Figure 3: Cour avant et stationnement/ Front yard and parking



Figure 4: Intérieur/Interior



Figure 5: Comptoir du bar et du restaurant/ Bar and restaurant counter



Figure 6: Équipement de bar/Bar equipment



Figure 7: Cuisine/Kitchen



Figure 8: Coin des spectacles/Show area

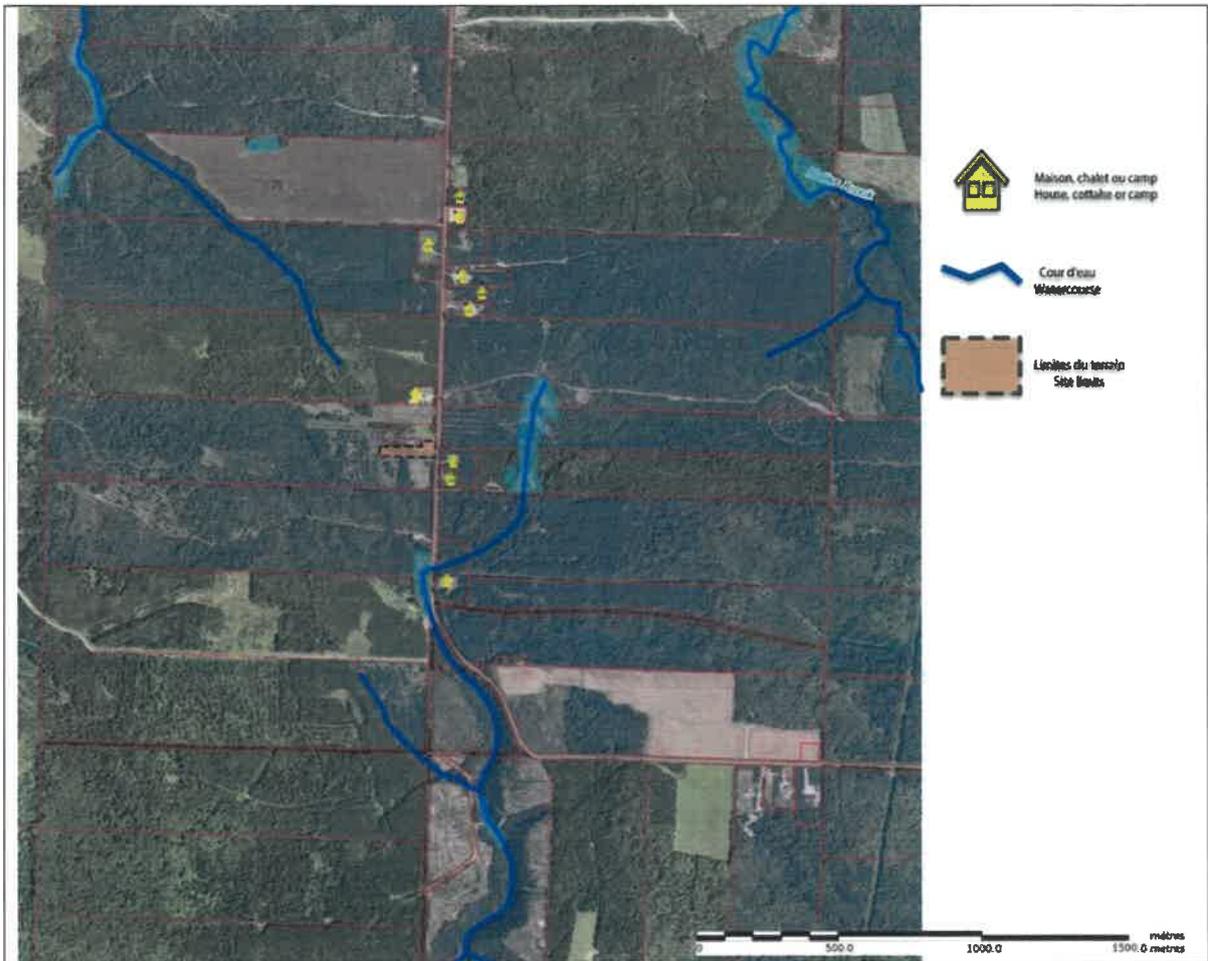


Figure 9: carte de l'utilisation actuelle des sols/Map of current land use

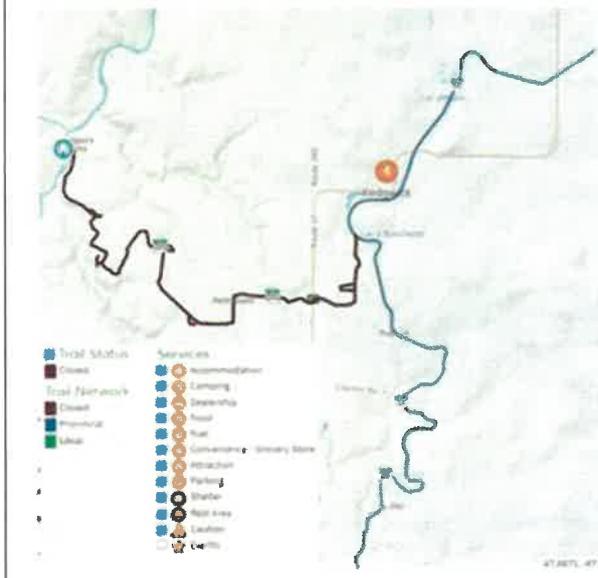


Figure 10: Carte des sentiers de QuadNB/Map of QuadNb trails

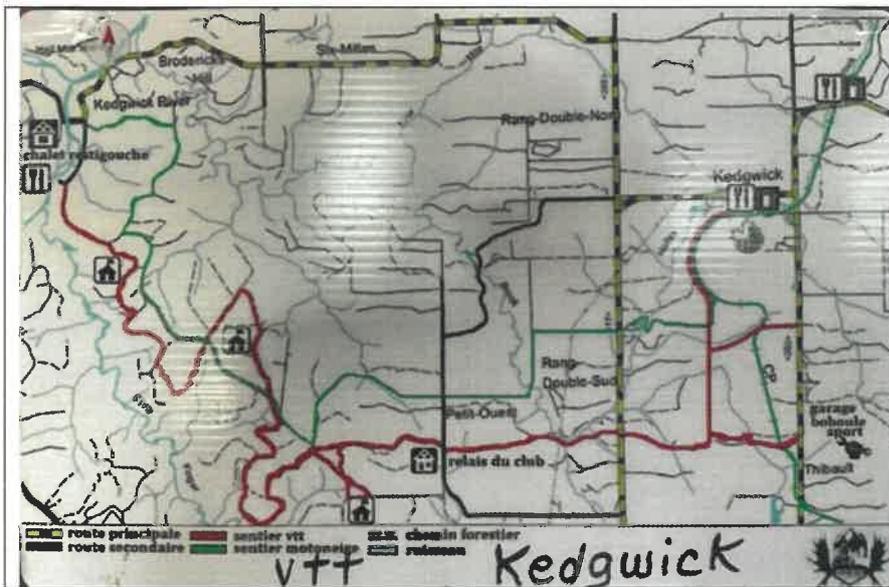


Figure 11: Cartes des sentiers affichée dans le bar/Map of trails displayed in the bar



Extrait de la carte de zonage du plan d'ur de la communauté rurale de Kedgwick

Figure 12: Extrait de la carte de zonage/Extract of the zoning map



Figure 13: Vue du bâtiment et de la cour avant (stationnement)/Front building elevation and yard (parking)



Figure 14: Chemin Petit-Ouest/Petit-Ouest road



Figure 15 : Chemin Petit-Ouest/Petit-Ouest road



Figure 16: Coin spectacle/Show area

ARRÊTÉ NO 19-2024-01

UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ NO 19-2017 PLAN RURAL DE LA COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

Le conseil de la Communauté Rurale de Kedgwick, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'urbanisme adopte ce qui suit :

1 *Le présent arrêté s'applique à la parcelle délimitée sur la carte 19-2024-01 et placée à l'annexe D du présent arrêté.*

2 *Le paragraphe 45 (1) de la Partie C : Disposition sur le zonage du plan rural no. 19-2017 est amendé en ajoutant l'alinéa c) qui suit immédiatement après l'alinéa b) :*

(1) Aux fins du présent plan rural, la Communauté rurale est divisée en zones délimitées sur la carte de zonage figurant à l'Annexe A, intitulée « Carte de zonage de Kedgwick » datée de mai 2017 et modifiées par les annexes suivantes :

- a) Annexe B de l'arrêté no. 19-2021 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de février 2021.
- b) Annexe C de l'arrêté no. 19-2023 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de juin 2023.
- c) Annexe D de l'arrêté no. 19-2024-01 intitulée « Modification au plan rural de la Communauté rurale de Kedgwick », datée de janvier 2024.

3 *En plus des usages et autres dispositions prévus à la sous-section 11 : Zone d'exploitation rurale (RUI) et aux dispositions générales prévues à la Section 3 de la Partie C du plan rural 19-2017, les usages suivants sont permis sur la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté :*

- a) *Un bar et/ou un restaurant,*
- b) *Un club ou relais de quad et de motoneige.*

4 *La parcelle mentionnée à l'article 1 est assujettie à l'entente de rezonage conditionnel placée à l'annexe D-2 du présent arrêté et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme. Cette parcelle doit être aménagée en conformité avec les modalités et conditions contenues dans cette entente de rezonage conditionnel.*

1^{ÈRE} LECTURE PAR TITRE:

2^{ÈME} LECTURE PAR TITRE:

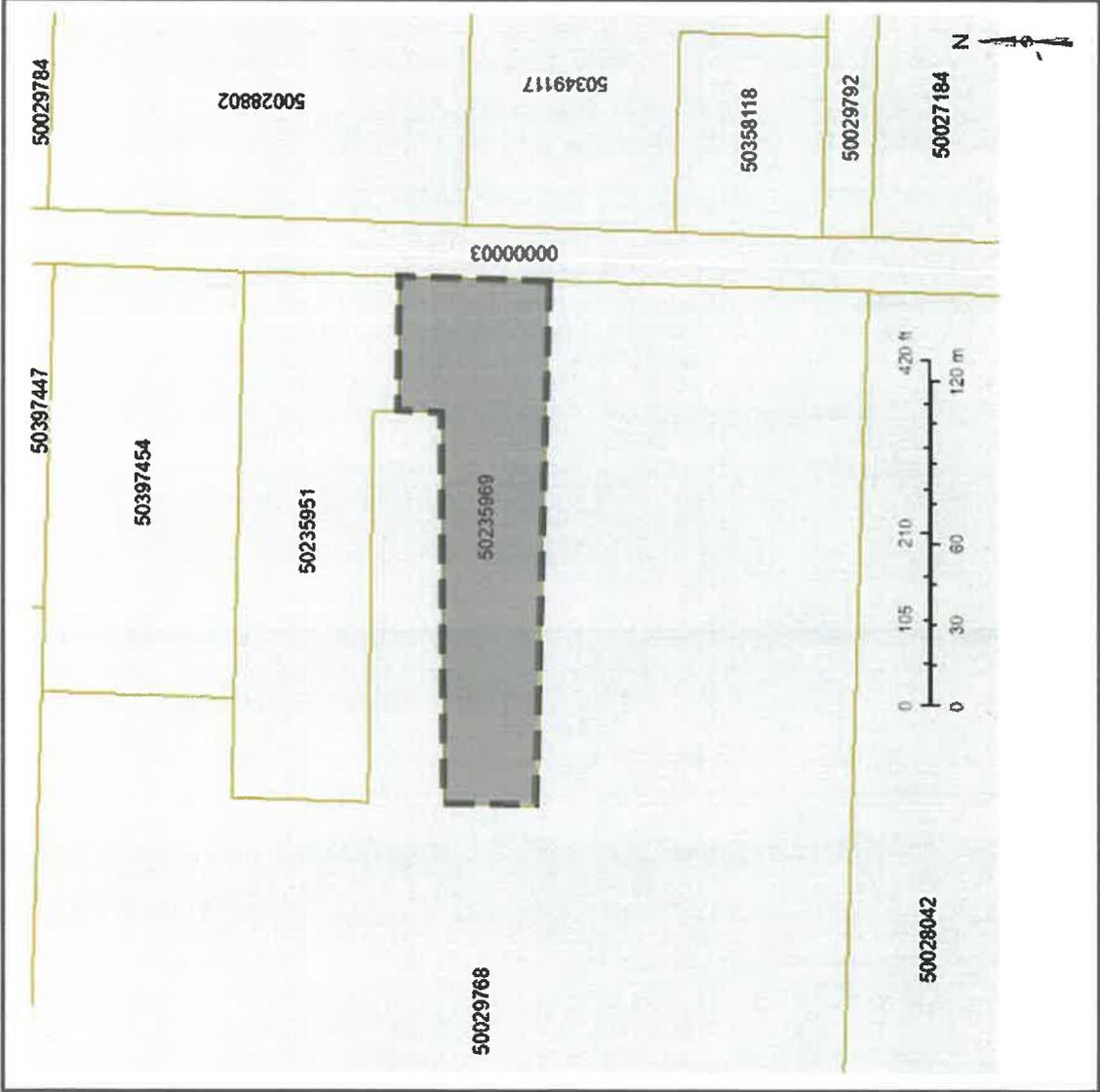
LECTURE INTÉGRALE:

3^{ÈME} LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION :

Éric Gagnon, Maire

Carole Tremblay, Directrice générale et greffière

 <p>« Modification au plan rural de la Communauté Rurale de Kedgwick » étant l'arrêté N° 19-2017</p>	<p>Annexe D de l'arrêté 19-2024</p>	<p>Carte 19-2024</p>	<p>LÉGENDE</p> 	<p>La parcelle telle que délimitée et correspondant à la légende ci-dessus reste zonée Exploitation Rurale RU1 mais devient assujettie à l'entente de rezonage conditionnelle placée à l'annexe 1 de l'arrêté 19-2024.</p>	<p>Propriétaires Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc.</p>	<p>Janvier 2024</p>
---	-------------------------------------	--------------------------	--	--	---	---------------------



« ANNEXE D-2 »

Résolution No. _____
du Conseil de la Communauté rurale de Kedgwick
_____, 2024

**Entente de rezonage conditionnel rattachée à l'Arrêté no. 19-2024-01
en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme**

ENTRE

Le **Club des Tout-Terrain de Kedgwick Inc.**, ayant son lieu d'affaires au 572
Chemin Petit-Ouest, Kedgwick Ouest, NB, E8B 1T8,
(ci-après nommé « le propriétaire »);

D'UNE PART;

ET

La Communauté Rurale de Kedgwick, un gouvernement local constitué selon
la Loi sur la gouvernance locale et ses règlements (ci-après nommé la «
communauté rurale »);

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE la Communauté rurale a reçu une demande du propriétaire pour modifier le zonage de la parcelle NID 50235969 démontrée sur la carte 19-2024-01 placée à l'annexe D de l'arrêté 19-2024-01 (ci-après nommé « la parcelle »);

ATTENDU QUE la demande de rezonage vise à permettre l'aménagement d'un bar et d'un restaurant à l'intérieur du bâtiment existant et que ces usages tel que définis dans le plan rural ne sont pas permis dans la zone RU1-Zone d'exploitation rurale;

ATTENDU QUE ce bâtiment pourra également servir de relais de motoneige et de quad pour les adeptes de ces sports;

ATTENDU QUE la communauté rurale entend permettre les usages ci-haut mentionnés sur la parcelle 50235969 uniquement;

ATTENDU QUE le Conseil a l'intention d'adopter l'Arrêté N° 19-2024-01 et le Conseil veut ajouter des conditions qui s'appliqueraient au rezonage;

ATTENDU QUE le Conseil a l'intention de conclure une entente avec le Propriétaire pour s'assurer qu'une fois le rezonage complété, la parcelle et tout bâtiment ou toute construction qui s'y trouvent seront aménagés et utilisés conformément aux modalités et aux conditions de l'entente;

ATTENDU QUE la présente entente permet une proposition particulière tel que prévue à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* qui est adopté par résolution avant l'adoption de l'Arrêté No 19-2024-01 en troisième lecture;

ATTENDU QUE le paragraphe 59(2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que la présente entente, une fois conclue, ne prendra effet qu'après le dépôt des copies certifiées conformes de l'arrêté de zonage et de l'entente au bureau d'enregistrement des biens-fonds.

**IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET APPUYÉ PAR _____ QUE
LES MODALITÉS ET CONDITIONS SUIVANTES SONT IMPOSÉES SUR LA PARCELLE :**

- 1) Il sera permis d'aménager un bar, restaurant et un relais de motoneige et de quad dans le bâtiment existant sur la parcelle en plus des usages déjà permis dans la zone RU1-Zone d'exploitation rurale.
- 2) L'établissement devra détenir un permis d'alcool pour un bar et restaurant.
- 3) Le nombre maximal de personnes admises à l'intérieur de l'établissement ne pourra pas être supérieur au plus petit des taux d'occupation déterminés par les personnes physiques ou morales suivantes :
 - a) L'ingénieur qui a conçu les plans du bâtiment,
 - b) Le prévôt des incendies, ou
 - c) Le permis d'alcool délivré par la province.
- 4) Il sera permis d'agrandir le bâtiment principal jusqu'à un maximum de 280 mètres carrés. Le bâtiment actuel a une aire de plancher de 140 mètres carrés approximativement.
- 5) Le stationnement sur rue n'est pas permis.
- 6) Tous les bâtiments et structures aménagés sur la parcelle devront être conformes aux codes de construction et aux normes d'aménagement applicables.
- 7) Selon la Direction de gestion des eaux de surface (GES), il est possible que la parcelle soit affectée par une terre humide non cartographiée. Toute modification effectuée dans ou à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide requiert un permis de Modification de Cours d'Eau et de Terre Humide (MCETH). Étant donné que l'évaluation de la Direction de gestion des eaux de surface (GES) indique le potentiel d'une terre humide (et/ou d'un cours d'eau) non cartographiée à l'intérieur ou à moins de 30 mètres de la propriété, la Direction de GES pourrait exiger que la présence/les limites des terres humides soit évaluée sur le terrain par un professionnel qualifié en délimitation de terres humides avant tout autre développement ou aménagement sur celle-ci.
- 8) Les modalités et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, administrateurs, officiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.
- 9) Une fois le zonage terminé, la parcelle et tout bâtiment ou construction s'y trouvant ne pourront être aménagés ou utilisés qu'en conformité avec cette entente de zonage conditionnel, avec les modalités et les conditions imposées, et à l'intérieur des délais impartis.
- 10) Les parties ont eu l'occasion d'obtenir des avis juridiques quant aux exigences de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* avant de conclure cette entente.

Signé, scellé et remis :

Éric Gagnon, Maire

Date

SCEAU

Carole Tremblay, Greffière

Date

Maxime Savoie, pour le Club des
Tout-Terrains de Kedgwick Inc.,
Propriétaire

Témoin

Date

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 03EN

Village de Bois-Joli

Balmoral

rte 260

Program / Programme : **Development Approval/ Approbation d'aménagement**

Type of Request: **Variance / Dérogation**

Type de demande :

- Description :**
- A tentative subdivision plan has been submitted by East Coast Survey.
 - The intention of the subdivision plan is to create lot 2023-1 for municipal infrastructure (pumping station).
 - The dimension of the lot do not meet the minimum width, depth and area of the provisions of the rural plan of Bois Joli sector of Balmoral.
 - The creation of lot 2023-1 is located in the Unserved Residential zone (R3) and contains the following dimensions...
 - 15.24 metres on frontage of the Marcoux st. and depth of 25 metres and area of 381 sq.m.

Section 27

Lot Dimension

- 27 No building or construction may be established, erected or modified on a lot unless it has
- a) a minimum width of 54 meters (180 feet),
 - b) a minimum depth of 50 meters (164 feet) , and
 - c) a minimum area of 4,000 square meters (1 acre).

Section 4

Powers of council

- 4 (1) No building may be erected in the municipality for which the council considers that satisfactory measures have not been taken with regard to the supply of electricity, the distribution of water, the drainage of water wastewater, roads or any other services or installations.
- (2) Subject to section 4(3), the council may, in any area mentioned hereinstopped,
- a) reserve certain lands for the establishment or construction of distribution, electricity or water, collection of waste or rainwater, treatment or disposal of used materials or providing recycling services, and
 - (b) use any land reserved under section 4(2)(a) for the purposes set out therein.
- (3) Land may only be reserved or used for the purposes specified in section 4(2) if the council considers
- a) that this land is essential to the implementation of the service in question; And
 - b) that any development carried out therein in an "R" zone is suitably hidden from public view.

Reason/ Raison : • The municipality would like to be able to create Lot 2023-1 for the pumping station.

Request / Demande : • The Restigouche RSC Planning Review and Advisory Committee is requested to GRANT A VARIANCE of 38.76 meters (127.2 feet) on the width, 25 metres (82 ft) on the depth and 3619 square meters (38954.6 sq. ft.) on the area of lot 2023-1 PID 50243229 of the proposed tentative plan – Guy Dumas and Michelle Boudreau Dumas Subdivision.

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section # 78 (1) a)

Provisions/ Dispositions : 78 (1) An advisory committee or regional service commission may

(a) subject to the terms and conditions it considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law, if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan or scheme under this Act affecting the land,

Technical Recommendation: The proposal does not compromise the possibilities for the future development of the remnant lot.
Recommandation technique : The variance is considered reasonable. For these reasons staff recommends that the requested variance BE APPROVED.

Internal Consultation: N/A
Consultation interne :

External Consultation: Public Notice
Consultation externe : Conforming to the Restigouche Regional Service Commission Planning Review and Adjustment Committee By-Law and Operating Procedures, property owners within 60 metres of the property have been notified by mail of the meeting time, date, location and nature of the application that is being considered. (7 notices sent)

Attachments/ Pièces jointes : N/A

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 03FR

Village de Bois-Joli

Balmoral

rue Marcoux

Program / Programme : **Development Approval/ Approbation d'aménagement**

Type of Request: **Variance / Dérogation**
Type de demande :

Description : - Un plan provisoire de lotissement fut soumis de la part de l'arpenteur East Coast Survey.
- L'intention du plan de lotissement est de créer le lot 2023-1 pour des infrastructure Municipal (station de pompage).
- La dimension du lot ne rencontre pas le minimum de largeur, profondeur et superficie des dispositions du plan rural de Bois Joli secteur de Balmoral.
- La création du lot 2023-1 est située dans la zone Résidentielles non desservies (R3) et contient les dimensions qui suivent...
une largeur à la devanture de la rue Marcoux de 15.24 mètres, une profondeur de 25 mètres et une superficie total de 381 mètres carrés

article 27

Dimension des lots

27 Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que celui-ci n'ait

- a) une largeur minimale de 54 mètres (180 pieds),
- b) une profondeur minimale de 50 mètres (164 pieds), et
- c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés (1 acre).

article 4

Pouvoirs du conseil

4 (1) Il ne peut être édifié de bâtiment dans la municipalité pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autres services ou installations.

(2) Sous réserve de l'article 4(3), le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté,

- a) réserver certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution, d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées ou de fournir des services de recyclage, et
- b) utiliser tout terrain réservé en vertu de l'article 4(2)a) aux fins y énoncées.

(3) Un terrain ne peut être réservé ou utilisé en vue des fins déterminées à l'article 4(2) que si le conseil estime

- a) que ce terrain est essentiel à la mise en oeuvre du service visé; et
- b) que tout aménagement qui y est effectué dans une zone "R" est convenablement caché à la vue du public.

Reason/ Raison : - La municipalité aimerait pouvoir créer le Lot 2023-1 pour la station de pompage.

Request / Demande : - Le Comité d'ajustement en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche est demandé D'ACCORDER UNE DÉROGATION de 38.76 mètres (127.2 pieds) sur la largeur, 25 mètres (82 pi.) sur la profondeur et de 3619 mètres carrés (38954.6 pi. ca.) sur la superficie du lot 2023-1 NID # 50243229 du plan provisoire de lotissement de Guy Dumas and Michelle Boudreau Dumas

By-law / Arrêté : **Subdivision / Lotissement**

Section # **78 (1) a)**

Provisions/ Dispositions : 78 (1) Tout comité consultatif ou toute commission de services régionaux peut :

a) ou bien, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, autoriser toute dérogation raisonnable aux exigences de l'arrêté de lotissement, qui, à son avis, est souhaitable pour l'aménagement d'un terrain et compatible avec l'objectif général de l'arrêté comme de tout plan, toute déclaration ou tout projet prévus par la présente loi touchant le terrain;

Technical Recommendation: - La proposition ne compromet pas les possibilités pour l'aménagement future de la propriété du lot restant. La dérogation est considérée raisonnable. Pour ces raisons le personnel recommande que la demande de dérogation SOIT APPROUVÉE.
Recommandation technique :

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: Avis public
Consultation externe : En conformité avec les règlements administratifs du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche, les propriétaires de bien-fonds situés à moins de 60 mètres de la propriété furent avisés par la poste de l'heure, la date et le lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. (7 avis envoyés)

Attachments/ Pièces jointes : S. O.

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 04EN

Village de Bois-Joli

Balmoral

Marcoux st.

Program / Programme : **Development Approval/ Approbation d'aménagement**

Type of Request: **Variance / Dérogation**

Type de demande :

- Description :
- A tentative subdivision plan has been submitted by East Coast Survey.
 - The intention of the subdivision plan is to create lot 2023-1 for municipal infrastructure (pumping station).
 - The dimension of the lot do not meet the minimum width, depth and area of the provisions of the rural plan of Bois Joli sector of Balmoral.
 - The creation of lot 2023-1 is located in the Unserved Residential zone (R3) and contains the following dimensions...
43 metres on frontage of the Marcoux st. and depth of 27 metres and area of 947 sq.m.

Section 27

Lot Dimension

- 27 No building or construction may be established, erected or modified on a lot unless it has
- a) a minimum width of 54 meters (180 feet),
 - b) a minimum depth of 50 meters (164 feet) , and
 - c) a minimum area of 4,000 square meters (1 acre).

Section 4

Powers of council

4 (1) No building may be erected in the municipality for which the council considers that satisfactory measures have not been taken with regard to the supply of electricity, the distribution of water, the drainage of water wastewater, roads or any other services or installations.

(2) Subject to section 4(3), the council may, in any area mentioned hereinstopped,

- a) reserve certain lands for the establishment or construction of distribution, electricity or water, collection of waste or rainwater, treatment or disposal of used materials or providing recycling services, and
- (b) use any land reserved under section 4(2)(a) for the purposes set out therein.

(3) Land may only be reserved or used for the purposes specified in section 4(2) if the council considers

- a) that this land is essential to the implementation of the service in question; And
- b) that any development carried out therein in an "R" zone is suitably hidden from public view.

Reason/ Raison : • The municipality would like to be able to create Lot 2023-1 for the pumping station.

Request / Demande : • The Restigouche RSC Planning Review and Advisory Committee is requested to GRANT A VARIANCE of 11 meters (36.1 feet) on the width, 25 meters (82 ft) on the depth and 3053 square meters (32862.2 sq. ft.) on the area of lot 2023-1 PID 50186311 of the proposed tentative plan – Guy Dumas and Michelle Boudreau Dumas Subdivision.

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section # 78 (1) a)

Provisions/ Dispositions : 78 (1) An advisory committee or regional service commission may

(a) subject to the terms and conditions it considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law, if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan or scheme under this Act affecting the land,

Technical Recommendation: The proposal does not compromise the possibilities for the future development of the remnant lot.
Recommandation technique : The variance is considered reasonable. For these reasons staff recommends that the requested variance BE APPROVED.

Internal Consultation: N/A
Consultation interne :

External Consultation: Public Notice
Consultation externe : Conforming to the Restigouche Regional Service Commission Planning Review and Adjustment Committee By-Law and Operating Procedures, property owners within 60 metres of the property have been notified by mail of the meeting time, date, location and nature of the application that is being considered. (7 notices sent)

Attachments/ Pièces jointes : N/A

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 04FR

Village de Bois-Joli

Balmoral

rue Marcoux

Program / Programme : **Development Approval/ Approbation d'aménagement**

Type of Request: **Variance / Dérogation**
Type de demande :

Description : - Un plan provisoire de lotissement fut soumis de la part de l'arpenteur East Coast Survey.
- L'intention du plan de lotissement est de créer le lot 2023-1 pour des infrastructure Municipal (station de pompage).
- La dimension du lot ne rencontre pas le minimum de largeur, profondeur et superficie des dispositions du plan rural de Bois Joli secteur de Balmoral.
- La création du lot 2023-1 est située dans la zone Résidentielles non desservies (R3) et contient les dimensions qui suivent...
une largeur à la devanture de la rue Marcoux de 43 mètres, une profondeur de 27 mètres et une superficie total de 947 mètres carrés

article 27

Dimension des lots

27 Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot à moins que celui-ci n'ait

- a) une largeur minimale de 54 mètres (180 pieds),
- b) une profondeur minimale de 50 mètres (164 pieds), et
- c) une superficie minimale de 4 000 mètres carrés (1 acre).

article 4

Pouvoirs du conseil

4 (1) Il ne peut être édifié de bâtiment dans la municipalité pour lequel le conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autres services ou installations.

(2) Sous réserve de l'article 4(3), le conseil peut, dans toute zone mentionnée au présent arrêté,

- a) réserver certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution, d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales, de traitement ou d'élimination des matières usées ou de fournir des services de recyclage, et
- b) utiliser tout terrain réservé en vertu de l'article 4(2)a) aux fins y énoncées.

(3) Un terrain ne peut être réservé ou utilisé en vue des fins déterminées à l'article 4(2) que si le conseil estime

- a) que ce terrain est essentiel à la mise en oeuvre du service visé; et
- b) que tout aménagement qui y est effectué dans une zone "R" est convenablement caché à la vue du public.

Reason/ Raison : - La municipalité aimerait pouvoir créer le Lot 2023-1 pour la station de pompage.

Request / Demande : - Le Comité d'ajustement en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche est demandé D'ACCORDER UNE DÉROGATION de 11 mètres (36.1 pieds) sur la largeur, 25 mètres (82 pi.) sur la profondeur et de 3053 mètres carrés (32862.2 pi. ca.) sur la superficie du lot 2023-1 NID # 50186311 du plan provisoire de lotissement de Michel & Rachel Dumas.

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section # 78 (1) a)

Provisions/ Dispositions : 78 (1) Tout comité consultatif ou toute commission de services régionaux peut:

a) ou bien, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, autoriser toute dérogation raisonnable aux exigences de l'arrêté de lotissement, qui, à son avis, est souhaitable pour l'aménagement d'un terrain et compatible avec l'objectif général de l'arrêté comme de tout plan, toute déclaration ou tout projet prévus par la présente loi touchant le terrain;

Technical Recommendation: - La proposition ne compromet pas les possibilités pour l'aménagement future de la propriété du lot restant. La dérogation est considérée raisonnable. Pour ces raisons le personnel recommande que la demande de dérogation **SOIT APPROUVÉE.**

Recommandation technique :

Internal Consultation: S. O.
Consultation interne :

External Consultation: Avis public

Consultation externe : En conformité avec les règlements administratifs du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche, les propriétaires de bien-fonds situés à moins de 60 mètres de la propriété furent avisés par la poste de l'heure, la date et le lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. (7 avis envoyés)

Attachments/ Pièces jointes : S. O.

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 05EN

Alain Savoie

Kedgwick

rte 260

Program / Programme : **Development Approval/ Approbation d'aménagement**

Type of Request: **Variance / Dérogation**

Type de demande :

- Description :
- A tentative subdivision plan has been submitted by surveyor Gaetan Soucy on behalf of Alain Savoie.
 - The intent of the subdivision plan is to create lot from the remainder of the remnant lot - PID 50218510.
 - The width of the remnant lot along rte 260 would only be 20 meters (66 ft) .
 - The lots are subject to the Community of Kedgwick rural Plan. Lot 2024-2 & remnant lot PID 50218510 are both located in the Exploitation rural (RU1) zone.
 - The proposed remnant lots' width of 20 meters (66 ft) does not provide the minimum lot width requirement of 54 meters (180 ft) in order to meet the Community of Kedgwick rural Plan for a lot located in the Exploitation rural (RU1) zone.
 - NB Department of Environment was consulted on the proposed subdivision.

Lot not served by public water and sewer system

Agricultural uses

According to the recommendations of a holder of a license for installation of standalone systems wastewater evacuation and purification conventional or a competent authority, but not less than 10,000 meters² (107,640 ft²)

Any other use permitted

According to the recommendations of a holder of a license for installation of standalone systems wastewater evacuation and purification conventional or a competent authority, but not less than:

minimale width

54 mètres (177 pi)

minimale depth

38 mètres (125 pi)

minimale area

4 000 mètres² (43 056 pi²)

- Reason/ Raison :
- Mr. Alain Savoie would like to be able to create Lot 2024-2 of the family lot for his portable mill.
 - The proposed lot 2023-1 do not meet the required width of 54 meters (180 ft) under the Community of Kedgwick rural plan for the rural exploitation RU1. zone

Request / Demande : • The Restigouche RSC Planning Review and Advisory Committee is requested to GRANT A VARIANCE of 34 meters (114 feet) on the width of remnant lot PID 50218510 of the proposed tentative plan – Succession Cléophas Savoie Subdivision.

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section # 78 (1) a)

Provisions/ Dispositions : 78 (1) An advisory committee or regional service commission may

(a) subject to the terms and conditions it considers fit, permit a reasonable variance from the requirements of a subdivision by-law, if it is of the opinion that the variance is desirable for the development of land and is in keeping with the general intent of the by-law and any plan or scheme under this Act affecting the land,

Technical Recommendation: The proposal does not compromise the possibilities for the future development of the remnant lot.
Recommandation technique : The variance is considered reasonable. For these reasons staff recommends that the requested variance BE APPROVED, with the following conditions:

Condition:

• That no building and/or structure shall be permitted on the portion of the remnant lot that measures 20 meters in width (66 ft), and that a note be placed on the final plan including identification of the 20 meter (66 ft) corridor.

Internal Consultation: N/A

Consultation interne :

External Consultation: Public Notice

Consultation externe : Conforming to the Restigouche Regional Service Commission Planning Review and Adjustment Committee By-Law and Operating Procedures, property owners within 60 metres of the property have been notified by mail of the meeting time, date, location and nature of the application that is being considered. (10 notices sent)

Attachments/ Pièces jointes : N/A

Meeting of / Réunion du

February 21, 2024

21 février 2024

Presentation of Decision Matters / Présentations de sujets des décisions

118- 05FR

Alain Savoie

Kedgwick

Rte 260

Program / Programme : **Development Approval/ Approbation d'aménagement**

Type of Request: **Variance / Dérogation**

Type de demande :

- Description :
- Un plan provisoire de lotissement fut soumis de la part de Alain Savoie par l'arpenteur Gaetan Soucy .
 - L'intention du plan de lotissement est de créer le lot 2024-2 et résulte en la création d'un lot restant - NID 50218510.
 - La largeur du lot restant le long de la route 260 aurait seulement 20 mètres (66 pieds)
 - Les lots sont sujets aux exigences du Plan rurale de la communauté rurale de Kedgwick. Les lots 2024-2 & le lot restant NID 50218510 sont tous les deux situés dans la zone d'Exploitation rurale (RU1).
 - La largeur de 20 mètres (66 pieds) du lot restant proposé ne satisfont pas à l'exigence minimale de largeur de 54 mètres (180 pieds) du Plan rurale de la communauté rurale de Kedgwick pour un lot situé dans la zone d'Exploitation rurale (RU1).
 - La largeur de 20 mètres (66 pieds) du lot restant proposé ne satisfont pas à l'exigence minimale de largeur de 54 mètres (180 pieds) du Plan rurale de la communauté rurale de Kedgwick pour un lot situé dans la zone d'Exploitation rurale (RU1).

Lot non desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout

Usages agricoles

Selon les recommandations d'un titulaire d'une licence pour l'installation de systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées conventionnelles ou d'une autorité compétente, mais pas moins de 10 000 mètres² (107 640 pi²)

Tout autre usage permis

Selon les recommandations d'un titulaire d'une licence pour l'installation de systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées conventionnelles ou d'une autorité compétente, mais pas moins de :

Largeur minimale	54 mètres (177 pi)
Profondeur minimale	38 mètres (125 pi)
Superficie minimale	4 000 mètres ² (43 056 pi ²)

- Reason/ Raison :
- Mr. Alain Savoie aimerait pouvoir créer le Lot 2024-2 du lot familiale pour son moulin portatif.
 - Le lot proposé ne répond pas à l'exigence minimale de 54 mètres (180 pi) de largeur pour un lot

selon le Plan rurale de la communauté rurale de Kedgwick pour la zone d'exploitation rurale (RU1).

Request / Demande : • Le Comité d'ajustement en matière d'urbanisme de la CSR Restigouche est demandé D'ACCORDER UNE DÉROGATION de 34 mètres (114 pieds) de la largeur du lot restant du plan provisoire de lotissement –Succession Cléophas Savoie

By-law / Arrêté : *Subdivision / Lotissement*

Section # 78 (1) a)

Provisions/ Dispositions : 78 (1) Tout comité consultatif ou toute commission de services régionaux peut :

a) ou bien, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge indiquées, autoriser toute dérogation raisonnable aux exigences de l'arrêté de lotissement, qui, à son avis, est souhaitable pour l'aménagement d'un terrain et compatible avec l'objectif général de l'arrêté comme de tout plan, toute déclaration ou tout projet prévus par la présente loi touchant le terrain;

Technical Recommendation: La proposition ne compromet pas les possibilités pour l'aménagement future de la propriété du lot
Recommandation technique : restant. La dérogation est considérée raisonnable. Pour ces raisons le personnel recommande que la demande de dérogation SOIT APPROUVÉE, avec les conditions suivantes :

Condition:

Aucun bâtiment et/ou structure seront permis sur la partie du lot restant mesurant 20 mètres (66 pieds), et qu'une note soit placée sur le plan final incluant l'identification du corridor de 20 mètres (66 pieds).

Internal Consultation: S. O.

Consultation interne :

External Consultation: Avis public

Consultation externe : En conformité avec les règlements administratifs du Comité consultatif en matière d'urbanisme de la Commission de services régionaux Restigouche, les propriétaires de bien-fonds situés à moins de 60 mètres de la propriété furent avisés par la poste de l'heure, la date et le lieu de la réunion, ainsi que de la nature de la demande à l'étude. (10 avis envoyés)

Attachments/ Pièces jointes : S. O.